

LIBRARY



*Le Marché Commun de l'énergie n'est pas pour demain, J. BURNER. — La participation de la Communauté européenne au développement économique mexicain à la suite de l'accord C.E.E.-Mexique, C. de VALLOIS. — Les relations entre la République populaire de Chine et les Communautés européennes, M. F. G. M. LEGNIER. — Les socialistes et l'élection du parlement européen au suffrage universel, J. L. BURBAN. — Histoire budgétaire des Communautés européennes expliquée en chiffres. III<sup>e</sup> partie : Mythes et réalités des finances communautaires, D. STRASSER.*

REVUE DU

# MARCHÉ COMMUN

N° 204 FEVRIER 1977

# ÉTUDES INTERNATIONALES

Directeur : Albert LEGAULT

Co-Directeurs : Anne-Marie JACOMY-MILLETTE  
Jeanne LAUX

VOL. VII, N° 4, DECEMBRE 1976

---

## SOMMAIRE

---

### ARTICLES

Lawrence R. ALSCHULER : Asymétrie et asynchronie dans le développement argentin.

Antoine AYOUB  
et Nguyen THE HIEP : Les incidences économiques et financières des revenus pétroliers :  
aspects national, régional et international.

André P. DONNEUR : Partis communistes et partis socialistes : quatre expériences de  
collaboration.  
1 - Front unique et Front populaire.

Christian FRANCK : Evolution des relations inter-atlantiques : Europe - Etats-Unis.

### NOTES

Jean BARRÉA : La sécurité européenne : quelques aspects d'un lent glissement  
de la dissuasion vers la défense.

Gérard BERGERON : Goldmann, Kjell, Tension and Detente in Bipolar Europe.

---

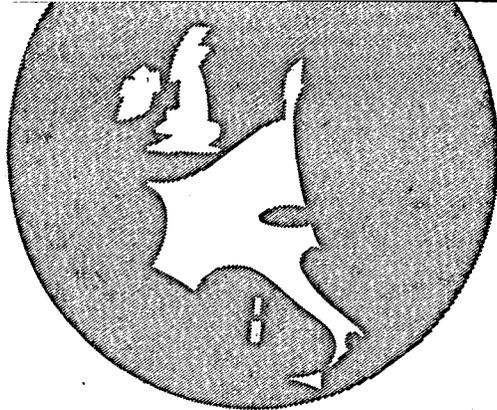
ETUDES INTERNATIONALES paraît quatre fois par année et est publiée par le Centre Québécois de Relations Internationales (CQRI) affilié à l'Institut Canadien des Affaires Internationales et à l'Université Laval.

Rédaction et administration : **C.Q.R.I.**, Pavillon de Koninck, Université Laval,  
Tél. : (418) 656-2462 ou 656-5204.

Distribution et abonnement : **Les Presses de l'Université Laval**,  
C.P. 2247, Québec, G1K 7P4.

Abonnement annuel : \$ 15.00 (quinze)

le numéro : \$ 4.00 (quatre)  
numéro spécial : \$ 5.00 (cinq)



REVUE DU

# MARCHÉ COMMUN

Numéro 204

Février 1977

---

## sommaire

---

### problèmes du jour

- 71 Le Marché Commun de l'énergie n'est pas pour demain, par Jean BURNER.
- 73 La participation de la Communauté européenne au développement économique mexicain à la suite de l'accord C.E.E.-Mexique, par Catherine de VALLOIS, attachée aux services de Price Waterhouse, Bruxelles.

---

### l'économique et le social dans le marché commun

- 76 Les relations entre la République populaire de Chine et les Communautés européennes, par M. F. G. M. LEGNIER.
- 87 Les socialistes et l'élection du parlement européen, au suffrage universel, par Jean-Louis BURBAN, Docteur en Droit, Diplômé de l'I.E.P. de Paris, Chargé de cours à la Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université de Metz.
- 97 Histoire budgétaire des Communautés européennes expliquée en chiffres. III<sup>e</sup> partie : Mythes et réalités des finances communautaires, par Daniel STRASSER, Directeur des budgets de la Commission des Communautés européennes.

---

### actualités et documents

- 105 Communautés européennes.

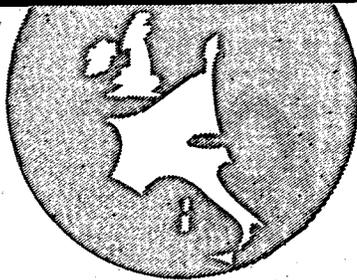
---

#### © 1977 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

*Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

*Voir en page II les conditions d'abonnement* ▶



## Comité de patronage

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;

M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;

M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

M. Paul HUVELIN ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

M. Pierre MASSÉ, Président Honoraire du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;

M. François-Xavier ORTOLI, Président de la Commission des Communautés Européennes ;

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, de l'Académie Française.

## Comité de rédaction

Jean-Pierre BRUNET  
Jean DENIAU  
Jean DROMER  
Pierre DROUIN  
Mme Edmond EPSTEIN

Pierre ESTEVA  
Renaud de la GENIERE  
Bertrand HOMMEY  
Jacques LASSIER  
Michel LE GOC

Patrice LEROY-JAY  
Jacques MAYOUX  
Paul REUTER  
R. de SAINT-LEGIER  
Jacques TESSIER

Robert TOULEMON  
Daniel VIGNES  
Jacques VIGNES  
Jean WAHL  
Armand WALLON

**Directrice : Geneviève EPSTEIN**

**Rédacteur en chef : Daniel VIGNES**

**La revue paraît mensuellement**

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

**RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉ**

**REVUE DU MARCHÉ COMMUN**

3, rue Soufflot, 75005 PARIS. Tél. 033-23-42

Abonnement 1976

France ..... 227 F                      Etranger ..... 245 F

Paiement par chèque bancaire, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

Régie exclusive des annonces pour la Suisse et le Liechtenstein :  
L'Institut Publicitaire, « Les Garettes », 1295 Mies, près Genève. Tél. : (022) 55.34.11

## Répertoire des annonceurs

Bons du Trésor, p. IV couv. — Etudes Internationales, p. II couv. — Foire de Lille, p. III couv. — Krieg : Sortir de l'Inflation, p. III couv.

# LE MARCHÉ COMMUN DE L'ÉNERGIE N'EST PAS POUR DEMAIN

Jean Burner

Plus de trois ans après la crise du pétrole, l'Europe cherche toujours sa voie dans le secteur d'une politique commune de l'énergie. Tout le monde est d'accord sur une chose : l'Europe des « Neuf » est actuellement à la merci d'une hausse trop brutale du pétrole de qui elle dépend encore à environ 60 %. Les objectifs globaux d'une politique énergétique commune pour 1985 sont déjà hors de portée, a souligné le nouveau Commissaire responsable du secteur de l'énergie, l'allemand Guido Brunner. Son prédécesseur le belge Henri Simonet avait vainement tenté pendant plusieurs années de convaincre les Etats membres de la CEE d'oublier leurs querelles et leurs intérêts particuliers et de conjuguer leurs efforts pour réduire la dépendance de l'Europe des « Neuf » en pétrole importé.

Fin décembre 1974, un Conseil de l'énergie des « Neuf » avait pourtant mis sur pied un programme ambitieux : la dépendance de l'énergie importée, alors de 63 %, devait être réduite d'ici à 1985 à 50 % ou même à 40 %. Pour cela, il fallait maintenir la production de charbon à son niveau actuel (elle devrait représenter 17 % du total), augmenter la part du gaz naturel (de 18 à 23 %) et surtout mettre en place un programme ambitieux de centrales nucléaires de 160 gigawatts qui devait permettre à l'énergie nucléaire de couvrir en 1985 13 % des besoins en énergie de la CEE. Il fallut toutefois bientôt déchanter.

A l'heure actuelle, on reconnaît que le programme nucléaire ne dépassera pas 125 gigawatts et encore les décisions de construction pour des capacités de 35 gigawatts ne sont pas encore prises.

Pour M. Henri Simonet et son successeur M. Guido Brunner, ce retard signifie que l'indépendance énergétique de la CEE est hors de portée et qu'en 1985, l'Europe des « Neuf », malgré la production britannique de pétrole en Mer du Nord dépendra encore à 55 % de l'énergie importée, le nucléaire ne couvrant au mieux — et encore rien n'est moins sûr — que 9 % des besoins totaux.

Pour M. Brunner, cette tendance est inquiétante car ni le gaz naturel, ni le charbon ne peuvent pallier le manque d'énergie. Les autres sources telles que l'énergie hydraulique, géothermique, solaire, éolienne et marémotrice ne peuvent qu'apporter une contribution modeste : il reste donc un seul espoir à l'Europe, le nucléaire. Mais il faut bien reconnaître que l'opposition grandit dans les différents pays européens (Allemagne fédérale, Grande-Bretagne, Pays-Bas et Belgique notamment) contre la mise en place d'ambitieux programmes de construction de centrales nucléaires. M. Brunner pense donc qu'il faut à la fois déclencher une campagne de presse et faire participer de larges couches de l'opinion publique au débat sur le nucléaire. Parallèlement la Commission européenne



compte intensifier les recherches communautaires sur la sécurité nucléaire et l'élimination des déchets qui préoccupent écologistes et adversaires de l'implantation des centrales nucléaires dans presque tous les pays européens.

Enfin, la Communauté européenne va envoyer une mission d'experts communautaires aux Etats-Unis pour discuter avec les autorités américaines les moyens d'assurer à nouveau les livraisons d'uranium enrichi qui sont actuellement interrompues. Ce problème — même s'il est moins grave que les campagnes publiques contre l'énergie nucléaire — est préoccupant, car un grand nombre de pays, dont l'Allemagne fédérale notamment, dépendent à presque 50 % de l'uranium enrichi américain et à près de 60 % de l'uranium naturel canadien et américain.

En fait dans ce secteur, l'Europe agit aussi en ordre dispersé. La France, assistée de l'Italie et de la Belgique notamment, estime que le système de diffusion gazeuse « Eurodif » permettra à l'Europe d'avoir dans les années 80 ses propres installations d'uranium enrichi, tandis que l'Allemagne fédérale, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas réunis dans Urenco préfèrent le système de l'ultracentrifugation qui en est toutefois encore au stade expérimental.

Enfin les Neuf tournent en rond depuis deux ans sur l'endroit où implanter une installation capable de réaliser la fusion thermonucléaire, le fameux « Jet ». Pour des raisons de prestige national, l'Italie, la Grande-Bretagne, l'Allemagne fédérale et la France ont jusqu'à présent rendu impossible toute décision finale sur le site du « Jet », qui si l'on en croit les experts pourrait fournir toute l'énergie nécessaire au marché commun après l'an 2000. Trois mille personnes, dont 700 physiciens et ingénieurs, sont d'ailleurs engagés dans ces recherches entièrement communautaires. M. Brunner a d'ailleurs estimé que le projet « Jet » était à l'agonie et que les chances de parvenir à un accord européen étaient devenues très minces à la suite des prises de position égoïstes de plusieurs pays dont notamment la France.

Reste le problème du pétrole, de l'instauration d'un mécanisme de solidarité communautaire en cas de nouvelle crise de l'énergie, du problème du prix minimum de sauvegarde réclamé par la Grande-Bretagne pour protéger la rentabilité de son pétrole de la Mer du Nord en cas de chute de plus en plus improbable du prix du pétrole. Plus de trois ans après la crise du pétrole l'Europe ne dispose pas encore d'un mécanisme propre destiné à répartir ses réserves de pétrole en cas de nouvel embargo sur le pétrole. Ce système existe pourtant depuis plus de deux ans au sein de l'Agence internationale de l'énergie qui regroupe sous l'égide des Etats-Unis, le Japon, le Canada, les pays du Marché commun sauf la France, l'Autriche, la Suisse, la

Suède, l'Australie et la Nouvelle Zélande. Certains progrès avaient été accomplis à la fin de 1976 dans cette voie, ce qui faisait dire à M. Simonet que l'Europe adopte enfin un système qu'elle aurait dû mettre en place trois ans plus tôt.

La querelle sur le prix minimum de sauvegarde du pétrole importé oppose essentiellement d'un côté la Grande-Bretagne, désireuse d'obtenir de ses partenaires européens une garantie d'écoulement de son pétrole de la Mer du Nord, dont le coût de revient est quatre fois plus cher que celui du golfe et de l'autre l'Italie et surtout la France qui se refuse obstinément à donner leur caution à un tel mécanisme de protection.

Or cette « querelle » bloque pratiquement non seulement des décisions ponctuelles comme un prêt de 500 millions d'unités de compte destiné à financer les centrales nucléaires européennes mais rend impossible toute mise en œuvre sur le plan européen d'un programme de financement d'énergies alternatives pourtant plus nécessaire que jamais.

MM. Simonet et Brunner ont depuis longtemps reconnu l'inutilité de cette « querelle » qui bloque tout progrès dans le secteur d'une politique commune de l'énergie de la CEE. Pour M. Simonet tant que cette hypothèque, qui date du Conseil Européen de Rome en décembre 1975 ne sera pas levée, il ne sera pas possible de mettre en œuvre un programme de développement des ressources alternatives. Il suggère pour contourner cet « obstacle majeur » de donner à la Grande-Bretagne une garantie d'écoulement pour son brut de la Mer du Nord, même dans l'hypothèse fort peu vraisemblable d'une forte baisse des prix du pétrole du golfe.

En même temps, il suggère que la Grande-Bretagne garantisse à ses partenaires européens les possibilités d'accès et de développement aux gisements britanniques de la Mer du Nord.

Son successeur M. Guido Brunner pense lui qu'il faut dépasser le débat théologique sur le prix minimum de sauvegarde. De toute façon selon lui, il ne faut pas fonder trop d'espoir sur le pétrole de la Mer du Nord. Même si la production augmentait à trois millions de barils par an dans les années 80, le coût des importations demeurerait de l'ordre de 46 millions.

L'Europe se bat donc toujours contre elle-même et n'a pas encore été capable de mettre concrètement en œuvre des programmes communs pour la réduction de sa dépendance et la promotion des sources alternatives d'énergie. Le pétrole importé reste donc la principale source d'énergie des pays européens qui ne semblent pas avoir compris que leurs « querelles » intestines ne servent qu'à renforcer leur dépendance vis-à-vis de l'extérieur et non pas à la réduire.

# LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE MEXICAIN A LA SUITE DE L'ACCORD C.E.E. - MEXIQUE

Catherine de Vallois

*Attachée aux services de Price Waterhouse,  
Bruxelles*

En novembre 1975, est entré en vigueur un accord entre les Etats-Unis du Mexique et la Communauté. Cet accord est le quatrième conclu jusqu'à maintenant par la CEE avec un pays d'Amérique latine (1). Sa nature relève à la fois de la coopération économique et commerciale. Les négociations avaient été engagées à la suite de la visite du Président de la République Mexicaine Luis Echeverria à la Commission Européenne en 1973. Cette visite devait être suivie de celles du Président de la Commission Européenne, François Xavier Ortoli au Mexique cette même année, ainsi que du Vice-Président de la Commission Européenne Christopher Soames, au printemps 1975. Au cours de conversations exploratoires furent élaborés les éléments susceptibles d'être retenus pour la négociation de l'accord :

— augmentation des échanges commerciaux entre la Commission et le Mexique.

Le Mexique recherche non seulement à améliorer la situation de sa balance commerciale, mais également à diversifier ses échanges avec les pays industrialisés autres que les Etats-Unis.

— Coopération économique.

Le Mexique cherche à attirer les capitaux étrangers indispensables pour son développement économique interne.

Les négociations étaient officiellement engagées en avril 1975, et très rapidement un accord était conclu en juillet 1975.

---

## L'accord C.E.E. - Mexique

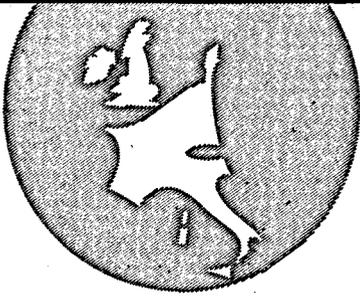
---

En vertu de l'accord, les parties contractantes se sont engagées à s'accorder le traitement de la clause de la nation la plus favorisée, ainsi qu'à développer et à diversifier leurs échanges commerciaux. Tous contacts et coopération entre les opérateurs économiques, mexicains et communautaires, seront favorisés.

A cette fin, l'accord crée une commission mixte composée des représentants de la Communauté et des Etats-Unis du Mexique. Cette Commission se réunit 2 fois par an au minimum. Elle examine toutes mesures susceptibles de surmonter les obstacles aux échanges, notamment les obstacles non-tarifaires ; elle est également chargée d'étudier et de proposer toutes améliorations au système commu-

---

(1) Autres accords déjà conclus avec l'Argentine, l'Uruguay et le Brésil.



nautaire des préférences généralisées, plus particulièrement en ce qui concerne les produits mexicains : inclusion de nouveaux produits bénéficiaires du système des préférences généralisées et amélioration des conditions pour les produits qui y sont déjà inclus. Le rôle de la Commission mixte est également de recommander toutes mesures de promotion commerciale ou susceptibles de faciliter les contacts entre opérateurs économiques de la Communauté et du Mexique : organisation de missions d'acheteurs européens ou d'exportateurs mexicains ; participation dans des foires spécialisées.

En ce qui concerne l'approvisionnement préférentiel souhaité par la Communauté en matières premières dont le Mexique est particulièrement riche, notamment en uranium, rien n'a été prévu dans l'accord qui dispose toutefois que « si l'exportation, l'utilisation ou la consommation de matières nucléaires de produits radio-actifs ou de toute autre matière utilisable dans le développement ou l'emploi de l'énergie nucléaire peuvent être limitées par l'une des parties contractantes, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas néanmoins constituer un moyen de discrimination arbitraire ».

## Qu'offre le Mexique à l'investisseur ou l'homme d'affaires européen

Mise à part sa réputation touristique, le Mexique est un pays peu connu de la plupart des Européens. Pays limitrophe des Etats-Unis d'Amérique, couvrant une superficie égalant trois fois et demie celle de la France, il a connu depuis 20 ans un essor économique extrêmement rapide, favorisé notamment par une situation politique particulièrement stable. En dépit de cette croissance, le Mexique figure toujours parmi les pays en voie de développement, en raison surtout de son taux trop élevé de croissance démographique (3,4 % par an, l'un des plus élevés du monde après l'Inde). Le Mexique compte actuellement 60 millions d'habitants, dont plus de la moitié de moins de 15 ans. Le pays est une République Fédérale. Le pouvoir exécutif appartient à un Président de la République élu pour 6 ans, et le pouvoir législatif au congrès, composé du Sénat et de la Chambre des Députés. Il existe un grand parti majoritaire quasi unique : le PRI (Parti Révolutionnaire Institutionnel).

Au début de décembre 1976, dans un climat de pleine crise économique, M. Lopez Portillo succédait à M. Luis Echeverria à la présidence de la

République. Les causes de la détérioration de la situation économique mexicaine sont d'origine interne : coût excessif de la politique socialiste du Président sortant, mais également extérieure : le Mexique a particulièrement souffert de la crise mondiale, de la chute du dollar, ainsi que d'une forte diminution des investissements Nord-Américains.

Ces difficultés devaient conduire à une forte dévaluation du peso, longtemps maintenu artificiellement à sa parité de 1954. La politique beaucoup plus traditionnaliste du nouveau président, aurait déjà ramené une certaine confiance dans l'avenir économique du pays.

### L'ÉCONOMIE MEXICAINE

#### 1) Les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche :

Ils occupent environ 35 % de la population mais ne fournissent que 10 % du produit intérieur brut. De nombreux travaux d'irrigation sont en cours de réalisation afin d'augmenter la production.

#### 2) Ressources en matières premières :

Le Mexique est un pays riche en matières premières. Le Mexique figure parmi les pays exportateurs de pétrole. Il dispose en outre d'importantes ressources en minerais d'uranium, ainsi que de plomb, de zinc, d'argent, de fluorine, soufre, baryte et minerai de fer.

#### 3) Production Industrielle :

La production industrielle a doublé en 6 ans. Outre le développement des industries traditionnelles (textiles ; alimentaires) et du tourisme, la production d'acier est passée durant cette même période, de 3 à 6 millions de tonnes, et la construction de nouveaux complexes sidérurgiques laisse espérer une production de 10 millions de tonnes d'ici 3 ans.

Dans les autres secteurs, le pays couvre en partie les besoins de marché intérieur. Les pouvoirs publics s'efforcent d'encourager une plus grande diversification de l'industrialisation, ainsi qu'une répartition géographique plus équilibrée des implantations industrielles. Malgré ces efforts, l'industrie demeure fortement concentrée dans quelques régions.

#### 4) L'économie mexicaine est une économie mixte publique et privée.

Certains secteurs de l'économie sont réservés aux entreprises étatiques ou publiques : le pétrole et

les hydrocarbures, la pétrochimie de base, les minerais radioactifs et l'énergie nucléaire, certaines activités minières, l'électricité, les chemins de fer, les télécommunications.

Le secteur privé domine par contre les autres secteurs économiques, tels que : la banque, la finance, le commerce, les industries de service, en concurrence parfois avec des entreprises publiques.

#### 5) Investissements étrangers au Mexique.

De nombreux capitaux étrangers sont investis au Mexique, et des sociétés mondialement connues y ont implanté des filiales.

Le montant des investissements directs était évalué en 1975 à 5 milliards de \$. De ce montant, 80 % étaient d'origine Nord-américaine.

Le Mexique, en effet, offre aux investisseurs étrangers, les avantages d'une main-d'œuvre à bas prix, toute liberté en ce qui concerne le transfert des bénéfices et le rapatriement du capital, une monnaie convertible et des garanties contre toute éventuelle expropriation (l'expropriation est toujours possible avec paiement d'une forte indemnité).

Depuis 1973 toutefois, une loi contrôle ces investissements :

Exception faite de certains secteurs réservés au secteur public ou aux nationaux (radio-télévision, transports publics, exploitations forestières, distribution de gaz, propriété du sol), toute participation étrangère dans le capital d'une nouvelle entreprise mexicaine est en règle générale limitée à un maximum de 49 % (2) ; sont considérés comme investissements étrangers, ceux effectués par des entités juridiques étrangères, des personnes physiques étrangères, des groupes économiques étrangers, des sociétés mexicaines contrôlées juridiquement ou en fait par des étrangers.

L'acquisition par des étrangers de plus de 25 % du capital d'une société requiert dorénavant l'autorisation préalable de la Commission Nationale des Investissements étrangers, laquelle peut toujours accorder sa préférence à un acquéreur mexicain, mais ne peut s'opposer à l'opération en l'absence d'acheteur national.

Pour l'application de sa politique de contrôle, la Commission jouit d'un pouvoir discrétionnaire, et il convient de noter que dans la pratique elle a tou-

jours su faire preuve de souplesse, notamment lorsque les investissements envisagés étaient susceptibles de créer de nouveaux emplois, améliorer la situation de la balance des paiements ou de répondre à la politique de décentralisation mexicaine. Il semble que le souci de la Commission, plutôt que de contrôler strictement les investissements étrangers est de les orienter vers les secteurs les plus appropriés pour l'économie mexicaine.

Enfin, la loi n'aurait pas empêché, si l'on en croit les statistiques du commerce américain, les sociétés étrangères et les filiales mexicaines des multinationales, de réaliser des profits de l'ordre de 20 %.

#### 6) Les échanges du Mexique avec le monde extérieur.

La balance commerciale mexicaine pour 1976 était déficitaire d'environ 3 milliards de \$. Le Mexique importe essentiellement des matières premières industrielles et des biens d'équipement. En ce qui concerne les exportations, la proportion des produits manufacturés et semi-finis constitue déjà plus de 50 % des recettes. L'étude de la structure du commerce extérieur mexicain permet de constater le fort pourcentage des échanges avec les Etats-Unis d'Amérique (en 1974 : 62 % des importations et 53 % des exportations par rapport à un montant de 17,6 % des importations et 12,3 % des exportations avec les pays de la Communauté Européenne).

## Conclusion

Après une première année de mise en vigueur les résultats de l'accord demeurent encore limités. De grands efforts restent à faire pour mettre en œuvre une coopération économique si nécessaire au Mexique.

L'accord, bien que non préférentiel et ne prévoyant aucune aide financière de la Communauté, constitue néanmoins une tentative intéressante d'élargir à un autre pays en voie de développement disposant déjà d'une structure industrielle solide, le bénéfice d'une coopération économique et de répondre ainsi dans une certaine mesure au reproche de discrimination formulée à l'encontre de la Communauté par les pays en voie de développement non bénéficiaires de la convention de Lomé.

(2) Certaines activités font l'objet d'une protection particulière : pétrochimie, ciment, verre, acier, engrais, banque, activités financières, assurances, secteur agricole.

# LES RELATIONS ENTRE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE ET LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

M.F.G.M. Legnier

## Introduction

Les relations extérieures de la République Populaire de Chine semblent empreintes, aux yeux d'un observateur occidental, du plus parfait éclectisme. Peut-être ne sauraient-elles prendre tout leur sens que si on veut bien les considérer à la lumière de deux impératifs majeurs qui s'imposent durablement à elles. L'un, de caractère idéologique, est né dès l'instant où la République Populaire de Chine commença à avoir une politique étrangère au sens moderne du mot. Il s'agit de discerner et partant de se prémunir à l'encontre de la menace principale. A cet égard, la direction chinoise a en permanence besoin de conserver un ennemi extérieur clairement identifié pour consolider son autorité à l'intérieur. Et, tour à tour, la République Populaire de Chine a été amenée à affronter un certain nombre de « contradictions principales » comme le Japon, le « Kuomintang », les Etats-Unis et l'URSS. Mais, si les deux super-puissances constituent ensemble une menace pour tous les pays qui occupent, selon la doctrine chinoise, l'espace intermédiaire, qu'ils soient socialistes ou capitalistes, il convient, aux yeux de la diplomatie chinoise, de favoriser à la fois les peuples du Tiers monde et les nations industrielles capitalistes à la recherche de leur indépendance face aux ambitions hégémoniques des deux super-grands.

L'autre impératif, beaucoup plus récent, vise à tenir compte de la nécessité d'un programme de commerce extérieur.

En effet, dans sa course précipitée vers l'avant, l'économie chinoise vient d'arriver peut-être à un nouveau tournant qui pourrait nécessiter des apports étrangers plus considérables en matière de technologies et d'installations d'équipements.

Cependant, il est possible qu'à la longue ce second principe tendant à privilégier plus l'autonomie que l'autarcie se révèle suffisamment contraignant pour se poser en contradiction avec la lutte contre l'impérialisme.

Quoi qu'il en soit, on saisit combien le développement actuel des liens politiques et économiques entre la Chine et les Communautés est à replacer dans un cadre extrêmement vaste qui dépasse, à l'évidence, la simple recherche de marchés commerciaux pour les Etats membres de la Communauté ou encore celle de technologies avancées pour la Chine au profit d'une relation plus ambitieuse qui se situe elle-même sur un triple registre stratégique, politique et économique.

Aussi bien, ce contexte, riche et protéiforme, est-il de nature à justifier une étude des caractéristiques conjoncturelles et structurelles du commerce extérieur chinois tout autant qu'un bilan des perspectives et réalités des relations politiques et commerciales entre la Communauté et la République Populaire de Chine.

## I. — Les caractéristiques du commerce extérieur chinois

La Chine s'abstient de publier des statistiques de son commerce extérieur : c'est dire qu'il s'avère particulièrement délicat de réfléchir sur les lignes directrices et les structures tendanciennes de celui-ci. Tout au plus est-il loisible d'espérer dégager un certain nombre de tendances, théoriques ou factuelles, à partir des statistiques publiées par ses partenaires commerciaux.

### A. — LES FONDEMENTS THEORIQUES DU COMMERCE EXTERIEUR CHINOIS

Rechercher à tout prix un fil rouge dans la politique commerciale de la Chine, c'est s'exposer à découvrir, inextricablement mêlés, un certain nombre de pétitions de principe de caractère idéologique et quelques réminiscences tenaces d'un passé encore tout récent, lesquelles peuvent recouvrir dans les faits des considérations très valables de politique économique.

#### a) Les éléments idéologiques de la politique économique chinoise

Relèvent certainement de l'idéologie pure certains adages, tels que « compter sur ses propres forces à tous les niveaux et dans tous les domaines », peu à peu érigés en système durable de gouvernement.

Ce genre de maxime gouvernementale a à ce point influencé les principes de la politique commerciale chinoise que la fonction essentielle de son commerce extérieur est de se mettre en tout premier lieu au service du marché intérieur, étant entendu, pour le surplus, c'est-à-dire en pratique pour ce qui concerne l'avenir, que les autorités chinoises font un pari qui pourrait se révéler judicieux sur une désintégration de l'économie internationale, suscitant elle-même, en retour, une « balkanisation » et une renaissance des nationalismes économiques.

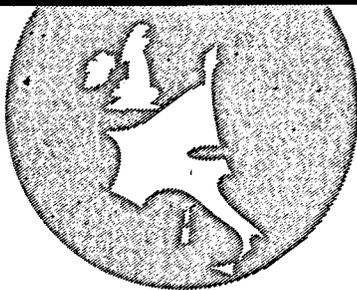
Dans ce contexte, toutes les transactions commerciales extérieures de la République Populaire de Chine trouvent leur place dans le cadre des plans quinquennaux ou annuels. Et, à cet effet, depuis 1949, l'organisation du commerce chinois est un monopole d'Etat, avec cette conséquence que les sociétés chinoises d'importation et d'exportation — communément appelées « corporations » — sont seules habilitées à signer des contrats d'achat ou de vente.

Pour illustrer concrètement la question des négociations commerciales, il suffira de dire qu'on ne vend pas à la Chine, mais que ce sont les Chinois qui, dans les faits, achètent. En effet, quels que soient les chemins suivis par la proposition ou parfois plus simplement la documentation du vendeur étranger, le processus de négociation commerciale débute toujours par une convocation des autorités chinoises.

On comprend, dans ces conditions, pourquoi, en dernière analyse, c'est le taux du développement économique chinois qui détermine jusqu'à quel point seront nécessaires des importations de biens d'équipements étrangers.

La deuxième conséquence de ce parti pris d'indépendance est que l'équilibre de principe des échanges commerciaux et des comptes extérieurs s'analyse comme une technique de politique économique autant que comme une modalité du développement. Un tel postulat est, en effet, à respecter chaque année à titre d'indication de tendance et au besoin en réfrénant les achats. Il en découle une nécessaire adéquation des achats à l'étranger de la Chine avec ses possibilités d'obtenir les devises nécessaires grâce à ses propres industries exportatrices. Dès lors, la Chine est amenée à accroître ses revenus en devises par un alignement constant de ses prix sur les cours mondiaux. Cependant, il convient d'observer que la Chine a maintenant surmonté la période de cloisonnement vers l'extérieur. En effet, elle reconnaît progressivement que seule l'assistance des pays industrialisés peut garantir son développement économique. C'est alors le fruit d'une inflexion caractéristique de cette évolution que de constater qu'elle est maintenant disposée à s'écarter du principe de l'équilibre de la balance commerciale qu'elle pratiquait jadis et à s'endetter, en conséquence, à l'étranger afin de permettre un accroissement de ses importations.

A cet égard, les données figurant en annexe 1 sont éclairantes : elles permettent en effet de se faire une idée de l'endettement de la République Populaire de Chine, dans la mesure où l'on sait que ce dernier découle essentiellement d'une croissance non parallèle des importations et des exportations.



## b) Les éléments historiques de la politique économique chinoise

Des réminiscences historiques liées aux deux expériences malheureuses de dépendance excessive vis-à-vis de l'extérieur que ce pays a subies en moins d'un siècle découlent une certaine philosophie des rapports monétaires avec l'étranger. Allait dans ce sens, la « ligue prolétarienne » qui a longtemps prôné l'autarcie et mis en cause M. Teng Hsiao Ping accusé de brader les ressources nationales et d'acheter servilement des technologies étrangères. Compte tenu de ces antécédents, les autorités chinoises ont souvent réaffirmé le principe du refus des crédits étrangers afin de respecter pleinement une manière de dogme qui s'énonce en une volonté d'abstention de dettes tant intérieures qu'extérieures. Aussi bien, la République Populaire de Chine apparaît indiscutablement comme le meilleur payeur du monde : en effet, le plus souvent encore, les Chinois sont conduits à payer leurs commandes au comptant et demeurent, en conséquence, toujours réticents à s'engager dans des opérations de crédit à moyen et long terme.

Cependant, eu égard aux problèmes posés à la République Populaire de Chine par la faiblesse de ses réserves en devises, certains inflexions à ce principe ont été, là encore, introduits depuis le milieu de l'année 1973.

En effet, la République Populaire de Chine accepte présentement la formule des « paiements différés » selon une terminologie qui lui est propre mais qui prête néanmoins à confusion. En fait, il s'agit là de crédits acheteurs déguisés en crédits de fournisseurs afin de permettre aux Chinois de sauver la face.

Cette technique consiste à envisager de payer ses achats d'équipements industriels sur 5 ans avec un acompte de 5 % à 30 % entre la commande et la livraison.

Toutefois cette modalité garde le caractère d'une exception, en faveur des seuls achats d'installations complètes, au refus de principe des crédits.

Il ressort donc de cette analyse des fondements théoriques du commerce extérieur de la République Populaire de Chine, que le niveau des exportations de biens d'équipements et de consommation en provenance des Etats membres de la Communauté est directement conditionné par la structure même des exportations chinoises. Ainsi donc, et bien plus encore qu'avec les autres pays à commerce d'Etat, ce sont et la structure et la masse des produits que la Chine pourra offrir à l'exportation qui déterminera le volume des importations chinoises.

## B. — LA STRUCTURE DU COMMERCE EXTERIEUR CHINOIS

Une étude du contexte économique chinois fait ressortir que si l'agriculture reste à la base de l'économie intérieure, l'industrie joue de plus en plus un rôle dominant dans le développement de la République Populaire de Chine. Certes, les pertes causées à l'économie chinoise par l'action des quatre dirigeants évincés du bureau politique pourraient contraindre le gouvernement chinois à marquer une pause dans l'accroissement des échanges avec le monde extérieur durant le plan de développement : 1976-1980, mais pas au point de freiner l'industrialisation conçue comme un support du développement de l'agriculture. C'est pourquoi l'expansion des industries (comme les engrais) ayant vocation à soutenir cette dernière, le secteur des transports, des communications, de la pétrochimie, des équipements pour l'exploitation des gisements naturels et la sidérurgie est appelée à se poursuivre.

On note, en effet, que la faiblesse des moyens de transports en Chine est telle que la République Populaire de Chine a consacré depuis 1972 une partie très importante de ses ressources en devises à des importations dans ce secteur vital de l'économie. A cet égard, différents pays de la Communauté s'avèrent être les fournisseurs privilégiés de la Chine en camions, locomotives électriques et diesel, matériels ferroviaires, maritimes et aériens ainsi qu'en installations portuaires et dragues.

### a) La structure des échanges

L'infrastructure économique de la République Populaire de Chine est aujourd'hui telle que la structure de ses échanges est assez peu diversifiée.

Elle revêt, en outre, un caractère de complémentarité et non, comme le commerce entre les pays industrialisés, un caractère de substitution.

C'est ainsi que les importations de la Communauté sont constituées à raison de la moitié par des produits alimentaires, par des matières premières (la Chine a en effet exporté pour 35 millions de dollars de brut en 1973 et même pour 800 millions en 1975) ou encore, plus récemment, par des productions de l'industrie légère et des produits chimiques.

En sens inverse, les 9/10 de ses exportations portent sur des biens d'équipements industriels, des machines et matériels de transport, d'autres produits manufacturés ainsi que des produits chimiques mais aussi d'aluminium, d'acier, des demi-produits et notamment de tubes et autres équipements en acier (cf annexe II). Encore convient-il d'observer qu'au cours de la période 1973/1974, les exportations en provenance des pays industrialisés

de blé, de sucre, de coton et d'huiles végétales ont considérablement augmenté, passant de 1,3 milliard de dollars en 1973 à 1,6 milliard de dollars en 1974 (les Etats-Unis en fournissant, au demeurant, pour 40 %).

En raison de cette faible diversification des échanges de marchandises, les relations avec la République Populaire de Chine souffrent actuellement d'un déséquilibre chronique qui trouve sa cause, d'une part, dans la capacité d'absorption presque illimitée dont ce pays fait virtuellement preuve pour les biens de consommation et d'investissement occidentaux et, d'autre part, dans une certaine difficulté pour les produits d'exportation chinois de trouver des débouchés européens.

En tout état de cause, le marché chinois reste assez limité même s'il est appelé à se développer dans les prochaines années. Dès lors, si les besoins chinois apparaissent immenses à l'échelle d'une entreprise, ils sont, néanmoins, fort réduits à l'échelle des besoins d'exportation des grands pays industrialisés. Ainsi, par exemple, si le commerce entre la Communauté et la Chine a régulièrement augmenté au cours des dernières années, il demeure que la part de la Chine dans les échanges globaux de la Communauté n'a atteint que le seuil de 0,8 % en 1973, cependant que la part de la Communauté dans le commerce général avec la Chine diminuait, passant de 14,2 % en 1972, à 12,3 % en 1973 et 11 % en 1974. On voit donc que, bien qu'il ait eu un rôle plus important au cours de la première décennie (1950-1960) lors des programmes considérables d'assistance soviétique et des fournitures impressionnantes de marchandises en provenance de pays socialistes, le commerce extérieur chinois ne représente actuellement qu'une faible part du produit national brut de la République Populaire de Chine.

#### b) Les partenaires commerciaux de la Chine

S'il faut s'attendre à ce que les Chinois recourent davantage aux importations de biens d'investissements occidentaux dans le but d'accélérer leur développement technique et technologique, il y a lieu d'escompter une vive concurrence entre les pays industrialisés pour obtenir ces marchés. Or, à cet égard, la compétitivité même des industries de la Communauté par rapport aux industries japonaises et américaines est mise en cause. En effet, les plus grands partenaires commerciaux de la Chine demeuraient en 1975 le Japon avec 32 % du volume global des échanges, Hong-Kong (avec 12 à 13 %), la Communauté en position médiane (avec 17 % au total) (cf annexes III et IV), les Etats-Unis (avec 7 %) et enfin l'URSS (avec seulement 2,7 %).

Encore convient-il de noter que si le commerce extérieur de la République Populaire de Chine avec les pays socialistes se maintient à un niveau stable autour des valeurs assez faibles enregistrées au cours des années 1960 (c'est-à-dire 10 % du total), il ne faut pas oublier que l'URSS est en mesure d'offrir à la Chine un type d'échanges qui correspondrait assez précisément à ses besoins actuels. En effet, non seulement les biens d'équipements que recherchent les Chinois sont disponibles en URSS (matériels de transports, par exemple) mais surtout le principe des accords de troc en vigueur entre les deux pays éviterait à la Chine des sorties de devises fortes dont elle est démunie. Or, un pas en avant dans ce domaine vient précisément d'être accompli avec l'accord commercial sino-soviétique de 1976 qui prévoit, par ailleurs, une réévaluation du prix de certaines matières premières (tungstène notamment) à l'avantage des Chinois.

Mais, au total, c'est surtout en fournissant, d'une part, à Hong-Kong les denrées alimentaires, les textiles, les articles de l'industrie légère et les matières premières dont son industrie et sa population ont besoin et, d'autre part, par des ventes en Asie du Sud-Est que la Chine équilibre à peu près son commerce avec les pays industrialisés et paye une partie de la technologie achetée en Europe et au Japon.

## II. — Relations commerciales de la Communauté et de ses États membres avec la République Populaire de Chine

### A. — LES RELATIONS POLITIQUES ENTRE LA CHINE ET L'EUROPE OCCIDENTALE

#### a) La République Populaire de Chine et les États membres de la Communauté

Pendant vingt ans environ, de 1949 à la fin de la révolution culturelle, la Chine n'avait entretenu avec ceux qui sont devenus peu à peu les États membres des Communautés européennes que des relations diplomatiques fort restreintes. En effet, seuls les Pays-Bas et le Royaume-Uni avaient échangé des chargés d'affaires en 1954. Plus tardivement, en 1964, la France avait certes tout à la fois reconnu la République Populaire de Chine et accredité un



ambassadeur à Pékin, mais les relations diplomatiques entre les deux pays avaient été gelées par la révolution culturelle. Et ce n'est qu'en 1970 pour l'Italie, 1971 pour la Belgique et 1972 pour la République fédérale d'Allemagne et le Luxembourg que ce processus diplomatique a été achevé.

Toutefois, les neuf gouvernements des Etats membres ont fait plus que reconnaître tour à tour la République Populaire de Chine : ils ont en effet multiplié depuis 1971 les contacts et échanges de visites avec les autorités chinoises. C'est ainsi qu'entre juillet 1972 et avril 1975 huit ministres des Affaires étrangères des Etats membres se sont rendus à Pékin, tandis que le Président de la République française, G. Pompidou, visitait la Chine du 11 au 17 septembre 1973. En sens inverse et durant la même période, un certain nombre de responsables chinois ont effectué des visites dans certains Etats membres, comme la République fédérale, la France et le Royaume-Uni. Et à l'occasion de ces visites, les responsables chinois ont réitéré le soutien apporté par la Chine au processus d'intégration de l'Europe occidentale.

Au demeurant, l'intérêt porté par le gouvernement chinois aux Etats membres de la Communauté se concrétisait parallèlement par la création d'une division autonome spécifiquement chargée des affaires européennes au sein du Ministère des Affaires étrangères chinoises.

#### b) Les relations politiques entre la Communauté et la République populaire de Chine.

La décision prise, dès mai 1975, d'accréditer une mission diplomatique chinoise auprès des Communautés européennes concrétisée par la remise, en septembre 1975, des lettres de créances de M. Li-Lien-Pi en tant que chef de la mission de la République Populaire de Chine auprès des Communautés (qui a été remplacé depuis en avril 1976 par M. Huan Hsiang) est donc venue parachever un intense processus diplomatique antérieur, mettant en jeu tant les Etats membres que les Institutions communautaires elles-mêmes. C'est ainsi que, dès janvier 1975, M. Van der Stoep, ministre néerlandais des Affaires étrangères, puis, en avril 1975, M. Tindemans, premier ministre belge, à l'occasion de voyages officiels en Chine, s'étaient vus indiquer que le gouvernement chinois était désireux d'établir un contact permanent avec la Communauté.

Mais c'est en fin de compte le voyage de mai 1975 de Sir Christopher Soames, commissaire européen chargé des relations extérieures, en Chine, qui a permis au ministre des Affaires étrangères chinois d'informer officiellement les Institutions communautaires que les autorités chinoises avaient

décidé d'établir des relations officielles avec la Communauté en tant que telle et d'accréditer un ambassadeur auprès d'elle. Ce n'est donc qu'après une normalisation quasi-générale des rapports diplomatiques entre la Chine et les Etats membres de la Communauté — c'est-à-dire en fait à partir des années 1970-1971 — que la République Populaire de Chine est devenue le premier et jusqu'à présent le seul pays socialiste à avoir accrédité un ambassadeur auprès des Communautés, créant par là même probablement l'événement le plus marquant des relations extérieures de cette Communauté après son élargissement.

De même, ce pays demeure-t-il encore le seul, à ce stade, à avoir répondu positivement au schéma d'accord sur les grandes lignes qui pourraient être suivies lors de la négociation d'un accord commercial avec les pays à commerce d'Etat — qui lui avait été transmis en même temps qu'aux pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle (Comecon) en novembre 1974.

#### B. — LES RELATIONS COMMERCIALES CHINE - C.E.E.

Conformément aux objectifs fondamentaux de sa politique commerciale d'essence libérale, la Communauté ne peut être que favorable à une politique commerciale fondée sur une libération progressive des instruments de la politique d'importation, ainsi que sur des efforts constants accomplis pour parvenir à un accord commercial.

Cependant, la Communauté a été confrontée, dès l'abord, aux problèmes juridiques nés de la nécessaire continuité des liens commerciaux qui existaient entre ses Etats membres et la Chine. En effet, les accords commerciaux bilatéraux entre la République Populaire de Chine et les Etats membres arrivant à échéance à la fin de l'année 1974, la Communauté avait désormais la responsabilité de la politique commerciale avec ce pays.

Or, pour remplacer les accords commerciaux des Etats membres et fixer désormais le cadre des échanges avec la Chine, la Communauté disposait de deux voies :

— soit, la négociation d'un nouvel accord communautaire avec la Chine,

— soit, l'édition, sur un plan autonome, de dispositions qui permettent les échanges en faisant en quelque sorte abstraction de toute négociation avec la République Populaire de Chine.

A cet égard, la Communauté a clairement choisi pour objectif la voie contractuelle, mais elle a dû, en attendant son succès, définir des mesures autonomes de politique commerciale commune.

### a) La politique commerciale autonome de la CEE à l'égard de la Chine

Quelles que soient les prévisions que l'on puisse faire sur l'avenir de la politique contractuelle de la Communauté avec la République Populaire de Chine, l'élaboration d'une politique autonome s'imposait donc pour fixer le cadre applicable aux échanges, c'est-à-dire essentiellement, s'agissant d'un pays à commerce d'Etat, pour définir le régime d'importation des produits en provenance de la Chine sur la base d'un régime tarifaire déterminé, de restrictions quantitatives et de certains mécanismes de sauvegarde.

Pour ce faire la décision 75/210/CEE du Conseil du 27 mars 1975 définit un régime autonome d'importations à l'égard de la Chine comme, au demeurant, des autres pays à commerce d'Etat. Conformément à l'attitude positive qui avait été auparavant celle des Etats membres à l'égard du développement de leurs relations commerciales avec la Chine, cette décision procède à une large libération des échanges par une diminution graduelle des contingents à l'importation. Enfin, l'objectif de cette décision, au reste modifiée par les décisions 75/788/CEE (1) modifiant pour les années 1976 et 1977 les contingents d'importation fixés par la décision 75/210/CEE relative aux régimes autonomes d'importation à l'égard des pays à commerce d'Etat, demeure un rapprochement progressif des règles régissant les échanges avec la République Populaire de Chine vis-à-vis des conditions applicables entre les membres du GATT. Aussi bien est-il envisagé sur le long terme de permettre aux produits d'exportation chinois d'accéder au Marché commun dans les mêmes conditions que ceux des pays tiers, et ce à la faveur d'une modification progressive de la structure des exportations chinoises. A cet effet, les décisions contiennent des annexes par pays à commerce d'Etat, dont la Chine, qui précisent que pour les produits soumis à des mesures de restriction les importations s'effectueront dans le cadre des quantités et valeurs reprises dans des listes contingentaires établies chaque année par les pays de la Communauté. Les produits y figurant ne sont donc pas nécessairement les mêmes pour les relations de tous les Etats membres avec la République Populaire de Chine.

Les contingents et autres possibilités d'importation à ouvrir en 1975, 1976 et 1977 par les Etats membres pour les produits soumis à des restrictions quantitatives ayant été arrêtés conformément aux décisions visées plus haut, il est permis de voir en eux, certes, des restrictions quantitatives au

regard des règles du commerce extérieur, dans la mesure où un certain nombre de produits ne sont pas libérés. Mais ils n'ont cependant pas toujours pour objet de restreindre les quantités importées puisque les licences sont délivrées à concurrence des besoins d'importation. En second lieu, la nature de ces contingents bilatéraux est d'être non pas négociés mais autonomes en vertu précisément, des règles communautaires. Sur le plan des procédures administratives, il convient d'observer que les ouvertures de contingents qui résultent généralement d'avis aux importateurs se font pour une période annuelle. La délivrance des licences est ainsi, en France, faite par les Ministères techniques selon la méthode de l'examen simultané (tout le contingent est réparti en une fois) ou selon celle de l'examen au fur et à mesure.

Au total, la justification du système contingentaire de la Communauté appliqué à la République Populaire de Chine est à rechercher sur deux plans très différents :

— En premier lieu, au regard de nécessités communautaires internes, certains secteurs demandent effectivement à être protégés de la concurrence de la République Populaire de Chine.

On citera à cet égard certains produits textiles, tels les fibres et tissus en fibres artificielles ou synthétiques, les tissus en laine, certains produits en cuir, des articles en bonneterie, certaines catégories de vêtements, des produits électroniques et enfin divers produits industriels (jouets, cycles, horlogerie et produits optiques).

— En second lieu, au regard de certaines règles internationales comme la situation particulière du commerce d'Etat dans le cadre du GATT.

Il demeure que le montant des contingents ouverts n'a pas de signification économique particulière, d'une part, parce que les importations effectives peuvent être différentes du montant des contingents, d'autre part et surtout, parce que le montant des contingents n'est pas une bonne expression des restrictions quantitatives et représente même, au contraire, la quantité au-delà de laquelle joue le contingentement. Théoriquement, l'effet restrictif des contingents est en effet égal à la différence entre le montant de la demande totale pour les produits contingentés et le montant des contingents ouverts.

Le nombre de contingents « vivants », c'est-à-dire régulièrement saturés et, de ce fait, réellement protecteurs et efficaces, est, en pratique, limité. On peut illustrer cette remarque en observant que si l'Europe manifeste de l'intérêt pour les tissus chinois de meilleure qualité, les autorités chinoises

(1) JOCE n° L 99 du 21 avril 1975, p. 7 ; JOCE n° L 332 du 29 décembre 1975.



imputent aux faibles contingents de la CEE l'insuffisance de leurs ventes alors qu'en fait, une bonne part des quotas n'a pas été utilisée par les Chinois du fait de leurs difficultés de livraison.

Ainsi donc, la réalisation des contingents par rapport aux montants initialement fixés est fort variable : certains contingents ne sont pas réalisés soit parce qu'il n'y a pas d'offre dans le pays d'importation pour le produit considéré, soit parce que les licences sont délivrées sans être utilisées : il arrive, en effet, que les importateurs aient des ententes avec les producteurs nationaux, n'utilisent pas leurs possibilités d'importation ou encore réexportent dans le commerce intracommunautaire des produits chinois, notamment textiles, à des prix défilant toute concurrence. Or, tant que la réglementation européenne ne prévoiera aucun contrôle de l'origine des échanges intra-communautaires, ces détournements de trafic ne sauraient être évités.

Au total, le régime contingentaire communautaire se caractérise par une certaine inadéquation des moyens aux fins. Il se présente aujourd'hui comme un phénomène résiduel ne couvrant qu'un nombre réduit de produits. Le plus souvent, les contingents actuels ont été fixés lors de négociations bilatérales particulières plus ou moins anciennes et reconduits depuis, sans avoir fait l'objet d'un réexamen d'ensemble tenant compte de l'évolution de la production communautaire et de celle de la concurrence étrangère.

Par ailleurs, dans le cas de la République Populaire de Chine, l'application de cette décision n'est pas sans poser certains problèmes particuliers. En effet, le Conseil arrête normalement, avant le 30 novembre de chaque année, les contingents d'importation à ouvrir par les Etats membres à l'égard de la Chine au cours de l'année suivante. Or, la Foire de Canton se tient habituellement de la mi-octobre à la mi-novembre et il serait souhaitable de pouvoir publier les contingents relatifs à l'année suivante avant la Foire de Canton (qui revêt traditionnellement une importance particulière par la conclusion de contrats commerciaux), de manière à ce que nos opérateurs économiques puissent en tenir compte dans la conclusion de ces contrats.

Enfin, dans le domaine de la libéralisation des échanges, une étude du régime applicable à la Chine comme aux autres pays à commerce d'Etat fixé par le règlement du Conseil n° 109/70 du 19 décembre 1969 (2) conduit à conclure que des progrès substantiels ont été acquis : en effet, sur les

1 098 positions du Tarif douanier commun, la liste des libérations communautaires à l'égard de la Chine comprend actuellement 857 positions, dont 99 positions partielles (3).

Toujours, dans le domaine tarifaire enfin, il convient de rappeler que la Communauté continue d'appliquer le traitement de la nation la plus favorisée avec les exceptions habituelles.

#### **b) Réalités et perspectives d'une politique commerciale contractuelle avec la République Populaire de Chine.**

Lors de la visite de Sir Christopher Soames, Commissaire aux relations extérieures, accompagné de hauts fonctionnaires de la Commission, en Chine du 4 au 11 mai 1975, la Communauté a confirmé qu'elle était disposée à négocier un accord commercial communautaire approprié pour remplacer les accords conclus avec les Etats membres et arrivés à expiration. Du côté chinois, cette proposition a été examinée avec une faveur telle qu'il a été possible d'amorcer pendant la visite même de M. Soames un premier échange de vues sur différents aspects de ce futur accord. Une phase ultérieure des conversations exploratoires a été programmée à Bruxelles. Aussi bien, présentement, des contacts se poursuivent-ils entre les services de la Commission et la Mission de la République Populaire de Chine auprès des Communautés européennes pour explorer les possibilités de négociation d'un accord commercial entre la CEE et la Chine.

Mais, en fin de compte, la mise au point par le Conseil des Communautés européennes d'un mandat de négociations à exercer par la Commission ne pourra intervenir, conformément aux pratiques communautaires usuelles, qu'après le dépôt par la Commission d'un rapport sur les résultats de ces conversations exploratoires, dans lequel cette Institution devrait alors formuler à l'intention du Conseil des propositions précises quant à l'ouverture de négociations officielles.

Nul doute cependant que l'acceptation par la République Populaire de Chine de la reconnaissance de la Communauté comme une entité ainsi que l'établissement de contacts étroits et suivis entre la Mission de la République Populaire de Chine et les Institutions communautaires aideront notablement à l'établissement de futures relations contractuelles.

(2) Voir JOCE n° L 19 du 26 janvier 1970 et dont l'Annexe énumère Etat par Etat les produits libérés (la liste de ces produits libérés a d'ailleurs été complétée à de nombreuses reprises).

(3) Cf. à cet égard JOCE n° C 287 du 15 décembre 1975 portant publication de la version actuelle de l'Annexe du règlement (CEE) n° 109/70 du Conseil du 19 décembre 1969 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'Etat.

Le contenu d'un tel accord commercial à long terme et non-préférentiel devrait s'inspirer peu ou prou du schéma d'accord avec les pays à commerce d'Etat adopté par des instances communautaires en novembre 1974 et accepté dans son principe par les autorités chinoises. On sait que la Communauté entendait, tout en ne modifiant pas le traitement tarifaire fondé sur la consolidation du traitement de la nation la plus favorisée, tenir compte de certaines exceptions traditionnelles : comme en dehors de celles reprises aux articles XXIV et XXV du GATT, les produits relevant du Traité CECA, ou encore les bénéfices accordés dans le cadre des préférences généralisées UNCTAD. Cependant, comme les importations chinoises bénéficiaient déjà de ce régime, dans la pratique, un accord commercial ne donnerait lieu à aucun changement. Il va de soi que la conclusion d'un accord avec la Chine supposerait que cette dernière accorde à la Communauté une réciprocité assurant l'équivalence des avantages et obligations, la nature des contreparties étant fonction des divergences entre les systèmes économiques des deux parties. Cependant, ces contreparties devraient notamment assurer à la Communauté un développement harmonieux et une diversification satisfaisante de ses exportations, de même que la continuité de ses approvisionnements en matières premières.

S'agissant de la libération des importations, un tel accord devrait prévoir la création d'un cadre permettant de rechercher, en ce qui concerne les régimes d'importation, des solutions adéquates pour les produits sous restrictions quantitatives soit par la voie de progrès dans la direction d'une libération accrue, c'est-à-dire en fait d'une diminution tarifaire du Tarif douanier commun avec effet « erga omnes » pour l'importation dans la Communauté des produits auxquels la République Populaire de Chine serait particulièrement intéressée, soit par une augmentation encore plus sensible des volumes de contingents. En retour, la République Populaire de Chine s'engagerait à faire preuve de modération pour tous les articles qui ne feraient plus l'objet de contingentement.

Enfin, pour faciliter la réalisation des objectifs de l'accord, il conviendrait sans doute de prévoir des mécanismes de sauvegarde appropriés pour tenir compte des différences dans les systèmes économiques des partenaires.

Il demeure, en tout état de cause, certain que l'accord sera différent de l'accord de coopération commerciale que la CEE a conclu avec l'Inde et le Sri Lanka, par exemple, dans la mesure où la Chine a évidemment écarté toute idée de coopération économique.

Parallèlement à cette évolution des relations commerciales et juridiques entre les pays de la CEE et la République Populaire de Chine, de nouveaux types d'accords relatifs à la coopération économique et industrielle qu'il est envisagé de négocier ou de reconduire avec la République Populaire de Chine ainsi que des engagements et mesures envisagées par les autorités des Etats membres dans le cadre d'accords de coopération se sont multipliés : ils font l'objet d'une procédure d'information pouvant être suivie de consultations (4). Cette information peut même s'effectuer, le cas échéant, avant l'examen de ces engagements et mesures au sein des commissions intergouvernementales ou mixtes instituées par ces accords, dans le cadre d'un comité restreint accords de coopération. A ce stade, cette procédure a permis à la Commission et aux Etats membres de s'informer des développements des commissions mixtes Chine-Allemagne, Chine-Pays-Bas, Chine-Danemark et Chine-Italie appelées à évoquer, en leur sein, les relations économiques, industrielles et éventuellement de promotion commerciale ainsi que de suivre leurs développements.

Il subsiste que le maintien de mécanismes de contacts dans les relations bilatérales des Etats membres avec la République Populaire de Chine exclut, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975, — moment de l'expiration des accords commerciaux bilatéraux des Etats membres — que les commissions mixtes instituées par ces accords continuent d'exister. En d'autres termes, il ne peut s'agir que de mécanismes de contacts reposant sur d'autres arrangements et dont la vocation doit, par principe, exclure les questions relatives à la politique commerciale.

En revanche la Communauté n'ayant nullement besoin de mettre un frein à la surenchère des crédits à l'exportation vis-à-vis de la Chine à la différence de ce qui se passe à l'égard des pays à commerce d'Etat européens, la procédure de consultation et d'information dans les domaines de l'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers 73/391/CEE dont le seuil de déclenchement essentiel est celui d'une durée de crédit supérieure à 5 ans pour les crédits liés, n'a jamais eu à s'appliquer jusqu'à présent.

(4) Cf. à cet égard Décision du Conseil 74/393/CEE relative à une procédure de consultation pour les accords de coopération des Etats membres avec des pays tiers (cf. JOCE n° L 208 du 30-7-1974, p. 23).



## Conclusion

Les perspectives du développement du commerce Communauté - Chine sont à la merci d'éléments contrastés. C'est ainsi que si une croissance économique prévisible de la République Populaire de Chine ne pourrait que stimuler l'accroissement de sa demande d'importation, en revanche le refus de crédits à l'exportation sera toujours un frein à l'accroissement et à la modernisation accélérée du potentiel de production chinois ; ce qui en retour ne permettra pas à la République Populaire de Chine d'augmenter suffisamment ses possibilités d'exportation à destination des Etats membres de la Communauté. En outre, l'accroissement dans les importations globales de biens d'équipements de la part des biens destinés aux industries se substituant aux importations n'est pas de nature à contri-

buer de façon significative à l'essor du commerce Chine - CEE dans la mesure où le développement du potentiel d'exportation de la Chine demeure l'un des moteurs les plus importants de l'expansion de son commerce international.

Enfin, sur le plan politique, les spéculations hardies qui ont fait état d'une possible manœuvre en tenaille sino-européenne à l'encontre de l'URSS font quelque peu litière de la prédestination dévolue aux Russes face aux peuples de l'Europe, décrite admirablement par Pouchkine : « La Russie s'est vue assigner une grande tâche. Ses plaines immenses ont absorbé les forces mongoles et stoppé leur invasion aux frontières même de l'Europe. La culture qui était en train de se former fut sauvée par la Rou's déchirée et agonisante » (5).

(5) A. S. POUCHKINE : Œuvres complètes. Editions de l'Académie des Sciences de l'URSS, tome VII de 1949, p. 387.

## ANNEXES

Solde des balances commerciales des Etats membres avec la Chine en 1974 et 1975

Belgique-Luxembourg		Royaume-Uni		Irlande		Danemark		France	
1974	1975	1974	1975	1974	1975	1974	1975	1974	1975
- 9,1	+ 2,4	- 16,6	+ 21,5	- 4,5	- 1,9	- 12,3	+ 0,4	+ 56,1	+ 282,0

République fédérale d'Allemagne		Italie		Pays-Bas		Communautés	
1974	1975	1974	1975	1974	1975	1974	1975
+ 181,9	+ 229,5	- 9,3	+ 13,2	- 28,1	+ 39,4	+ 82,8	+ 458,1

(1) Source : J.O.C.E. n° C 276 du 22.11.76, page 29.  
Question écrite de M. Lagorce à la Commission des Communautés européennes.  
Objet : endettement des pays à commerce d'Etat.

## II

**L'importance relative en pourcentage  
des différentes catégories  
de produits (en 1972 et 1973)  
dans les échanges commerciaux  
Chine-CEE**

Catégories	Exportations de la Communauté à destination de la Chine		Importations de la Communauté en provenance de la Chine	
	1972	1973	1972	1973
Produits alimentaires	—	0,06	22,7	26,8
Boissons et tabacs	—	0,02	1,8	0,5
Matières premières (autres que combustibles minéraux)	2,3	2,6	36,2	21,4
Combustibles minéraux, lubrifiants et produits connexes	—	—	0,3	0,3
Corps gras, graisses et huiles d'origine animale ou végétale	0,4	0,3	1,1	0,7
Produits chimiques	11,5	15,6	7,0	5,2
Articles manufacturés classés par matières	45,1	50,3	21,9	33,4
Machines et matériel de transport	31,1	25,4	0,3	0,3
Articles manufacturés divers	1,3	1,9	8,6	5,6
Produits et transactions non classés par type de marchandise	0,3	3,8	0,1	5,9
<b>TOTAL</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

(1) Source : Commission des Communautés européennes « Les échanges République populaire de Chine - Communauté » - Information Relations extérieures, Bruxelles 106/75, septembre 1975, pp. 6-8.

## III

**Quote-part du commerce  
avec la Communauté européenne,  
le Japon et les Etats-Unis dans le commerce extérieur  
de la République populaire de Chine  
(en %)**

	Quote-part dans les importations chinoises		Quote-part dans les exportations chinoises	
	1972	1973	1972	1973
Allemagne	6,9	7,0	3,6	3,2
France	2,5	2,1	3,4	3,2
Italie	3,2	1,8	2,8	2,8
Pays-Bas	0,4	0,7	1,5	1,4
Belgique/Luxembourg	0,5	0,7	0,8	0,8
Royaume-Uni	3,3	4,8	2,9	2,5
Irlande	0	0	0,1	0,1
Danemark	0,4	0,1	0,4	0,4
<b>Total CEE</b>	<b>17,2</b>	<b>17,2</b>	<b>15,5</b>	<b>14,4</b>
Etats-Unis	2,6	15,9	1,1	1,4
Japon	25,6	24,0	16,4	20,9

(1) Etant donné qu'il n'existe pas de statistiques chinoises sur le commerce extérieur, ce tableau est basé sur les statistiques disponibles des partenaires de la Chine.

(2) Source J.O.C.E. n° C 170 du 28.7.1975.  
Question écrite n° 31/75 de M. Glinne à la Commission des Communautés européennes ; objet : Relations commerciales avec la Chine.



**IV**

**Les douze premiers partenaires de la Chine en 1975**

(En millions de U.S. dollars)

Commerce total (et rang) en 1974 (**)	Pays par ordre décroissant (*)	Exportations chinoises	Importations chinoises	Total	Balance chinoise
3 303 (1)	1) Japon	1 531	2 261	3 792	- 730
1 245 (2)	2) Hong-Kong	1 360	33	1 393	+ 1 327
662 (4)	3) R.F.A.	224	522	746	- 298
373 (7)	4) France	168	366	534	- 198
935 (3)	5) Etats-Unis	158	303	462	- 145
495 (5)	6) Canada	56	376	432	- 320
248 (12)	7) Roumanie	205	195	400	+ 10
393 (6)	8) Australie	82	314	395	- 232
318 (9)	9) Singapour	276	39	315	+ 237
325 (8)	10) Royaume-Uni	119	168	280	- 42
275 (11)	11) U.R.S.S.	145	125	270	+ 20
223 (13)	12) Italie	123	140	263	- 17
<b>TOTAL 1975</b>		<b>9 202</b>	<b>4 447</b>	<b>4 842</b>	<b>- 388</b>
<b>Total des douze Premiers pays en 1974</b>		<b>8 795</b>	<b>3 989</b>	<b>4 806</b>	<b>- 817</b>

(\*) La Corée du Nord doit figurer dans cette liste, mais les chiffres de son commerce extérieur avec la Chine en 1975 n'ont pu être obtenus.

(\*\*) Chiffres ajustés.

# LES SOCIALISTES ET L'ÉLECTION DU PARLEMENT EUROPÉEN AU SUFFRAGE UNIVERSEL

Jean-Louis Burban

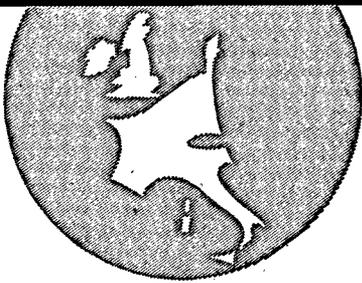
*Docteur en Droit  
Diplômé de l'I.E.P. de Paris  
Chargé de cours à la Faculté des Sciences  
juridiques, économiques et sociales  
de l'Université de Metz*

On peut dire que l'idée européenne, et l'idée d'élections européennes plus encore, ont dramatiquement divisé les socialistes jusqu'à nos jours. Mais jamais au même moment selon les partis : en 1952 ce sont les sociaux-démocrates allemands qui s'opposèrent à la C.E.C.A. Aujourd'hui ils sont les plus farouches champions des élections européennes. En 1948 c'est un socialiste français, Ramadier, qui combat au Congrès de La Haye l'idée d'élire un Parlement européen au suffrage universel. 10 ans plus tard, la S.F.I.O. aura fait du Parlement européen l'un de ses chevaux de bataille. Aujourd'hui le clivage reparaît avec l'opposition feutrée tantôt ouverte de son aile gauche, le CERES. Ce sont les travaillistes qui auront été le plus constamment contre. Pas toujours cependant, notamment avant l'adhésion, d'ailleurs réintroduite en 1967 par un gouvernement travailliste. Les socialistes italiens ont parcouru le même itinéraire que les Allemands : opposition à la construction européenne au début, ralliement sans conditions par la suite. Pour les Beneluxiens, adhésion totale tout de suite : au point que les Néerlandais, tous partis confondus — et Dieu sait qu'ils sont nombreux, les partis aux Pays-Bas —, deviendront les champions des élections européennes face à un de Gaulle et à un Pompidou hostiles. Les socialistes danois sont, comme les travaillistes britanniques, fort réservés à l'égard des élections européennes, tandis que les travaillistes irlandais y souscrivent sans réticences.

Bien entendu, la présente étude s'attardera plutôt sur les partis socialistes de la Communauté qui ont davantage ressenti et éprouvé les problèmes posés par l'élection du Parlement européen au suffrage universel. Les partis heureux n'ont pas d'histoire !

## I. — Les sociaux-démocrates allemands

En 1952, les sociaux-démocrates allemands votent contre la ratification du traité de Paris, qui fonde entre autres une Assemblée parlementaire européenne. En 1960 encore, à l'issue des débats relatifs à l'élaboration du premier projet d'élection du Parlement européen au suffrage universel, le projet « Dehousse », les sociaux-démocrates allemands s'abstiennent. Pourquoi ? Écoutons M. Metzger, social-démocrate allemand et porte-parole de cette fraction, lors des débats des 10, 11 et 17 mai 1960. « Pour éviter tout malentendu, commence par déclarer M. Metzger, je souligne expressément que



je suis aussi partisan de ces élections européennes, mais cela ne veut pas dire que nous devons négliger certaines considérations et certaines réalités ». Et M. Metzger de montrer le maigre rôle législatif joué par l'Assemblée européenne, peu puissante et peu connue, peu connue parce que peu puissante, peu puissante évidemment parce que peu connue. De sorte que d'éventuelles élections européennes se distingueraient par un taux d'abstentionnisme sans précédent. Quant à la thèse de ceux qui pensent que le prestige du suffrage universel suffira pour que la nouvelle assemblée accapare des pouvoirs nouveaux, l'orateur en fait bon marché. Bien sûr, l'Assemblée commune de la C.E.C.A. avait réussi à acquérir certaines prérogatives nouvelles. « Mais n'oubliez pas qu'il s'agissait de pouvoirs qui n'appartenaient à personne encore, de pouvoirs en quelque sorte qu'on n'avait qu'à ramasser dans la rue ! La seule question était de savoir qui s'en emparerait le premier. » Il n'en est plus de même dans le contexte CEE-EURATOM, où le pouvoir législatif est pour l'essentiel dans la main de la Commission et surtout du Conseil. De sorte que ce qu'il faut, c'est entrer dans des négociations pour revoir l'équilibre institutionnel des Traités. En attendant, rien n'interdit au Parlement européen « de batailler avec les Conseils et les gouvernements pour leur arracher des pouvoirs législatifs plus étendus ». Le présent projet de convention, qui, toujours d'après M. Metzger, outrepassa quelque peu le mandat que l'article 138 du Traité de Rome confie au Parlement, est encore une preuve que l'Assemblée peut grignoter sans coup férir de nouveaux pouvoirs. Par ailleurs, et l'argument sera maintes fois repris par la suite, étant donné que le projet prévoit de porter le nombre des membres du Parlement européen à 426, on sera en présence de circonscriptions électorales de six cent mille habitants, voire neuf cent mille. Et si pour y remédier on décidait d'augmenter encore le nombre des parlementaires européens, la nouvelle assemblée, où l'on parle au moins quatre langues, serait impraticable.

Ainsi pour M. Metzger et la fraction qu'il représente, au fond, le suffrage universel est un bien trop précieux pour être gaspillé. Quelques orateurs vont plus loin, Mme Probst, sociale-démocrate allemande, renchérit sur les arguments de M. Metzger. Elle se place d'abord sur le plan juridique : le projet de convention viole l'esprit, voire la lettre, du Traité de Rome, ne serait-ce que dans la mesure où il renonce à l'impératif d'uniformité de régime électoral inscrit à l'article 138 pour tout le territoire européen. Cet article 138 donne déjà si peu d'indications, pourquoi s'écarter du peu qu'il donne - Au reste, elle développe les thèmes déjà exposés : « Si les élections ont lieu sur la base du

traité, nous appellerons les populations européennes à élire un parlement qui, en réalité, ne sera pas un parlement ».

Derrière ces arguments d'ordre juridique, il en est, il est vrai, un autre, exprimé par M. Metzger, et qui est intéressant parce qu'il montre que l'hostilité d'une fraction socialiste au projet provient d'une réticence plus « nationaliste » que socialiste. M. Metzger craint, et il le dit franchement — nous sommes en 1960 —, que cette élection au suffrage universel d'un parlement européen sans pouvoirs ne donne des idées à ceux qui, en Allemagne de l'Est, verraient volontiers se constituer une sorte de grande et lâche confédération allemande, avec des institutions vaguement supranationales de ce type — ce qui permettrait d'enterrer le lancinant problème de la réunification.

S'abstenir n'est pas voter contre, certes, mais à tout le moins marquer une réticence. C'est au cours des trois années qui vont suivre que cette réticence s'estompe. En effet, le 20 juin 1964, le groupe S.P.D. dépose au Bundestag une proposition visant à élire immédiatement la délégation allemande au Parlement européen (36 membres donc) au suffrage universel, sans attendre que la question soit résolue au niveau communautaire.

Le principe de la proposition est le suivant (article 2) : « Le Bundestag désigne comme délégués au Parlement européen ceux de ses membres qui, le jour des élections au Bundestag, ont été élus par un tour de scrutin distinct sur une liste fédérale selon les principes de la représentation proportionnelle ». De sorte que seul est éligible le candidat qui se présente simultanément aux élections de la Diète fédérale. Il doit alors résigner son mandat national.

La proposition est dominée, par ailleurs, par le souci de coller le plus possible à la lettre des traités : bien que désignés par le suffrage universel en réalité, les délégués à l'Assemblée européenne doivent être *formellement* élus par le Bundestag. Il suffit donc qu'ils en soient membres. Quant aux sièges de parlementaires européens devenus vacants dans l'hypothèse d'une perte du mandat national, comme nous sommes en système de représentation proportionnelle, il n'est pas nécessaire de procéder à des élections partielles, il suffit de désigner le suivant de liste.

Mais l'une des caractéristiques les plus intéressantes du projet S.P.D. est qu'il évite soigneusement d'exclure a priori les partis interdits par la Cour constitutionnelle de Karlsruhe. L'article 8 de la proposition pose comme seule condition d'admission des partis : « Les listes de candidats ne peuvent être déposées que par des partis dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire fédéral ou par

*des partis agissant conjointement avec d'autres, de sorte que l'ensemble de leurs activités couvre la totalité de ce territoire* ». La proposition se préoccupe donc davantage d'exclure les trop petits partis que d'exclure les partis extrémistes. Tandis que l'article 9 réserve à la commission pour l'élection du Bundestag le soin de se prononcer sur l'admission des listes. Là encore, on ne lance pas d'anathèmes à l'avance (1).

Ainsi rédigé, le projet S.P.D. est d'abord renvoyé à la commission de l'Intérieur du Bundestag pour avis. La commission s'y déclare favorable, mais, sensible au libellé libéral des articles 8 et 9, recommande d'entrée « de limiter le dépôt des listes de candidats aux seuls partis dont les listes sont également autorisées pour l'élection du Bundestag ». Comment en effet autoriser les communistes ou les fascistes à présenter des candidats aux élections européennes et leur interdire d'en présenter aux élections nationales ?

Après quoi le projet est envoyé pour examen de fond à la commission des Affaires étrangères. La commission propose le rejet pur et simple du projet, pour des raisons à la fois juridiques et politiques. On note que le rapporteur désigné par la commission des Affaires étrangères n'est autre que le président Furler, qui mène à l'Assemblée européenne le combat des « minimalistes » en matière d'élections européennes directes.

Le rapporteur distingue deux séries de motifs pour rejeter la proposition : des raisons juridiques d'abord, des raisons politiques ensuite.

#### — JURIDIQUES

Pour le rapporteur et la commission, la lettre du traité est impérative : les délégués sont désignés par les parlements nationaux en leur sein, il n'y a pas à chercher d'interprétation subtile à une disposition aussi claire. D'ailleurs, si le paragraphe 3 de l'article 138 du Traité de Rome prend la peine de prévoir l'élaboration de projets d'élection de l'Assemblée au suffrage universel, c'est bien que dans une première phrase il impose aux Etats membres de faire désigner les membres de l'A.P.E. par les parlements nationaux. Enfin, la prétendue « procédure mixte » instituée par le projet S.P.D., et qui consisterait à faire désigner par les parlements nationaux les délégués à l'A.P.E. déjà élus au suffrage universel, n'est mixte que de nom. Elle substitue en fait un mode de désignation à un autre.

(1) Débats du Bundestag, 4<sup>e</sup> législature, 1964, doc. IV/2338.

#### — POLITIQUES

Le rapporteur montre que l'élection simultanée des députés au Bundestag et des délégués à Strasbourg vide le scrutin de contenu européen, puisqu'il a de fortes chances pour que les électeurs ne s'intéressent qu'aux problèmes de la nation. D'ailleurs le projet de convention de 1960, dans l'article 14, n'avait-il pas pris la peine d'interdire que « les élections nationales coïncident avec celles de l'Assemblée parlementaire européenne ? ». Pour M. Furler, toujours, « la position du Parlement européen ne sortirait pas renforcée de l'élection directe d'un ou de plusieurs groupes nationaux de délégués ». On risquerait même de créer deux sortes de délégués au sein de l'Assemblée des Six, sans être après tout certain que les autres pays finiraient par procéder à l'élection directe de leur délégué. Enfin, se plaçant d'un point de vue historique, le rapporteur, M. Furler, remarque que depuis 1945, dans toutes les organisations internationales, « la tendance actuelle est de substituer à la désignation par le gouvernement des membres des assemblées une élection organisée par les parlements nationaux » (2).

La proposition accède à la discussion en séance plénière le 30 mai. M. Mommer, au nom du groupe socialiste, défend la proposition, combattue par les démocrates-chrétiens et les libéraux. On échange des arguments déjà connus. M. Mommer attaque violemment la politique du général de Gaulle : « Par le passé, nous n'avons que trop hésité à défendre nos points de vue et nos intérêts face au général. Dans les affaires européennes, nous devons toujours pouvoir opposer à son credo, qui est celui du nationalisme et de la souveraineté absolue, notre credo européen ; nous devons le faire aussi souvent et avec autant de force et de conviction que lui... ». Le Gouvernement fédéral, par la voix du secrétaire d'Etat Carstens, répond qu'il est lui aussi opposé au projet, dans la mesure où seuls les délégués allemands seraient élus au suffrage universel, ce qui reviendrait à renoncer à appliquer un système uniforme dans les six Etats membres.

Et la proposition, mise aux voix, est rejetée par la coalition des libéraux et des démocrates-chrétiens.

Contrairement à ce qui s'est passé en Italie, la question des élections européennes directes ne descendra pas dans la rue en Allemagne. Elle a été résolue, une première fois, à la Diète fédérale, et comme le Bundestag n'a aucune difficulté pour désigner les délégués allemands à l'Assemblée des Six, il n'est pas nécessaire de faire appel au peuple.

Il faudra attendre 1971 pour que, sous la déno-

(2) Débats du Bundestag, 4<sup>e</sup> législature, doc. IV/3130.



mination d'« Initiativ Election direkte », un groupe de travail comprenant 25 parlementaires représentant les trois partis du Bundestag soit constitué pour relancer le projet d'élections européennes unilatérales. Le groupe de travail avait pour objet d'élaborer un projet de loi prévoyant l'élection directe des 36 membres allemands du Parlement européen. Là encore c'est un mouvement européen, Europa-Union Deutschland, qui, en envoyant un questionnaire à remplir à tous les membres de la Diète fédérale, avait relancé la question, dans la perspective des élections législatives de 1973. Par rapport au projet avorté de M. Mömmer, le nouveau projet disposait au départ de meilleures chances de succès puisqu'il avait l'appui officiellement des trois partis du Bundestag. Cela dit, l'adhésion apparente de certains parlementaires cachait un manque d'enthousiasme réel, et très vite les membres les plus convaincus du groupe de travail inter-partis devaient constater que la majorité de leurs collègues refusait d'aller plus avant dans l'étude du projet d'élection unilatérale.

La présidence du groupe d'étude avait été confiée au Dr Schulz, représentant social-démocrate de Berlin-Ouest. Avec éclat, le 13 octobre 1971, ce dernier annonçait sa démission du parti socialiste et demandait à rejoindre les rangs démocrates-chrétiens. M. Schulz déclara que sa décision était motivée par l'opposition qu'il voyait grandir au sein de son propre parti, le parti socialiste, vis-à-vis de l'élection immédiate de la délégation allemande au Parlement européen, et qu'il se sentait désavoué par le Chancelier Brandt et le président du groupe SPD au Bundestag, M. Wehner. Certes, ce motif n'était pas le seul invoqué et dans une lettre au Bureau de son parti, le député de Berlin-Ouest faisait part de son inquiétude au sujet de la politique du Gouvernement fédéral à l'Est. Pourtant, le désaveu ressenti par M. Schulz sur la question de l'élection de la délégation allemande au Parlement européen repose sur une réalité : dans la justification présentée au nom du groupe SPD par son président, M. Wehner, ce dernier a reconnu que le groupe social-démocrate, qui s'est prononcé à l'unanimité en faveur du principe de l'élection des parlementaires allemands au Parlement européen est d'avis qu'il faut attendre pour permettre aux pays ayant fait une demande d'adhésion à la Communauté européenne de se prononcer sur ce point (3). Cette volonté d'attendre la réaction des pays

(3) Agence Europe, 14 octobre 1971. Il est à noter que M. Schulz est un fédéraliste européen. Quelques jours après sa démission du groupe SPD, le Bureau Exécutif du Mouvement Fédéraliste Européen lui exprimait sa solidarité, « dénonçant le caractère du prétexte du motif allégué pour retarder l'élection directe des délégués allemands au Parlement européen » (Agence Europe, 20 octobre 1971).

candidats de la part du S.P.D. allemand appartient à l'une des traditions les plus profondes de ce parti, à savoir son « scandinavisme » — ce même « scandinavisme » qui en 1952 lui avait fait rejeter le Traité de Paris.

Quoi qu'il en soit, une fois au pouvoir en compagnie des libéraux, les sociaux-démocrates allemands ne cesseront de réclamer l'élection directe du Parlement européen.

« A n'importe quel prix » d'ailleurs, si l'on ose dire, puisque le Chancelier Schmidt se ralliera successivement à trois projets bien différents de répartition des sièges par Etat membre au sein de la future assemblée : au projet « Patijn » d'abord, qui était le plus favorable à l'Allemagne puisqu'il lui accordait 71 membres sur 355 dans la nouvelle assemblée (contre 65 à la France) ; puis au « projet-surprise » de M. Giscard d'Estaing au cours du Conseil européen de Luxembourg d'avril 1976 consistant à maintenir le nombre et la pondération actuels des membres (36 délégués pour chacun des grands Etats) ; enfin au projet finalement retenu le 15 juillet 1976 à Bruxelles par le conseil européen : 81 membres pour chacun des 4 grands (410 membres en tout).

Ces ralliements successifs ne signifient qu'une chose : pour les Allemands peu importe la composition de la future assemblée, c'est le principe de l'élection qui compte.

## II. — Les socialistes français

Lorsque le 10 mai 1948, au fameux congrès de La Haye, Paul Reynaud et Edouard Bonnefous proposent d'élire dès l'année suivante un Parlement européen au suffrage universel (à raison d'un député pour un million d'habitants), c'est Paul Ramadier qui est nommé Rapporteur sur ce point au sein de la Commission politique du Congrès. Or celui qui vient d'assumer la présidence du Conseil dans la période difficile que l'on sait, 1947, va tenir les propos suivants en séance plénière : « Pouvons-nous tout de suite et du premier coup aller à cette élection en quelque sorte internationale ?

Voyez-vous, je crois qu'une bonne méthode exige que l'on parte du connu pour aller vers l'inconnu. Or, le connu, c'est la nation, c'est l'Etat. Avant de les fondre, il faut associer les nations, les fédérer, et la fédération comme l'association laissent subsister pourtant, en les unissant par un lien commun, chaque unité avec son caractère propre, avec sa vie propre. Il sera donc peut-être toujours néces-

saire, pour assurer à la collectivité européenne cette diversité d'invention, de génie qui a fait dans une certaine mesure sa grandeur, de sauvegarder l'individualité nationale, si profonde que puisse être sur le plan commun la fusion des volontés et des cœurs.

De même que les diversités provinciales constituent une force au sein d'une nation, de même, dans l'Europe étroitement unie, la diversité des nations constituera une force intellectuelle et morale, pourvu qu'il y ait, bien entendu, au-dessus du petit patriotisme de la province, au-dessus du plus grand, mais encore petit patriotisme de la nation, le grand patriotisme de l'Europe, de l'Europe unie.

C'est pourquoi, tout au moins pour le début, la proposition de M. Paul Reynaud, paraît véritablement échapper un peu à la réalité immédiate. Pour la faire admettre, il faudrait franchir les étapes, se heurter à mille résistances ; ce ne serait plus une course plate, mais une course d'obstacles que la création de cette assemblée européenne, élue par des circonscriptions internationales » (4).

Le ton de ce discours n'a-t-il pas quelque peu une résonance gaullienne (5) ?

En fait, dans les années 50, à l'instar des sociaux-démocrates allemands et des travaillistes britanniques, les socialistes français sont davantage séduits par une coopération internationale dans le cadre d'organisations comme l'O.N.U. ou à la rigueur du Conseil de l'Europe que par une coopération du type « petite Europe ». Pourtant, contrairement aux Allemands, les socialistes français voteront le Traité de Paris qui crée la CECA, et quelques années plus tard les Traités de Rome, d'ailleurs signés du côté français par l'un des leurs, Christian Pineau, ministre des Affaires étrangères, de Guy Mollet.

Malgré tout sous la IV<sup>e</sup> République, les socialistes français, bien que favorables en principe à l'Europe communautaire, conserveront une certaine appréhension fondée sur deux regrets : le regret de l'absence britannique d'une part (6), le regret, peut-

être plus fondamental, de l'absence d'options socialistes dans les traités communautaires, vraiment trop néo-libéraux (7).

C'est pourquoi, notamment lorsqu'il s'est agi d'aller plus loin dans le processus de construction communautaire et créer une véritable communauté politique doublée d'une communauté européenne de défense, les socialistes français hésitèrent à franchir le pas. En fait, les souvenirs encore chauds du conflit mondial aidant, la moitié des parlementaires socialistes ne purent surmonter, lors du vote de ratification du Traité CED le 30 août 1954, leurs répugnances, alors même que le Congrès de Puteaux du 30 mai 1954 avait par trois cinquièmes des mandats ordonné aux parlementaires socialistes d'émettre un vote favorable (8). Une moitié vota donc contre.

C'est en définitive avec la V<sup>e</sup> République que les socialistes français vont accentuer leur ralliement à la construction communautaire, par opposition à l'extrême méfiance du Général de Gaulle vis-à-vis de tout ce qui était supranational et parlementaire. Le refus catégorique opposé à l'entrée de la Grande-Bretagne ne peut qu'encourager les socialistes dans cette voie. Dès lors, leur devoir est tracé : exiger l'élection au suffrage universel de ce Parlement européen moqué et bafoué par les gaullistes en vue de démocratiser la Communauté. Aussi tous les députés socialistes signent-ils le « Manifeste des Européens », lu le 13 juin 1962 devant l'Assemblée nationale par le secrétaire général du M.R.P., Maurice Simonnet, où se trouve en bonne place la revendication de l'élection directe du Parlement européen. De même votent-ils unanimement le projet d'élections européennes élaboré par le Parlement européen lui-même en mai 1960, le projet « Dehousse », du nom du socialiste belge qui en est le rapporteur général.

Mais à partir de 1965, avec la candidature de François Mitterrand à la présidence, s'amorce le cheminement qui va conduire à l'Union de la gauche. Le premier accord conclu avec le P.C.F. préfère esquisser totalement ce qui concerne l'Europe des Six. Deux ans plus tard, il faut bien aborder les problèmes plus au fond et la déclaration commune du 20 février 1968 entre la F.G.D.S. et le P.C.F. aborde

(4) Congrès de l'Europe. Débats en séance plénière, 10 mai 1948, p. 92 et 93.

(5) Il serait même amusant de mettre en face un discours de de Gaulle de la même année qui, du moins en apparence, semble beaucoup plus « européen », notamment le discours prononcé le 17 août 1950 : « Il faut que les Institutions européennes procèdent du vote direct des citoyens... ».

(6) D'où l'idée proposée par les socialistes français de concentrer toutes les assemblées parlementaires européennes dans le cadre du Conseil de l'Europe, « ce qui aurait donné aux Britanniques un droit de regard sur les Communautés » (*La France et les Communautés européennes*, L.G.D.J., Paris, 1975, p. 84). A noter enfin que Guy Mollet avait été élu président de l'Assemblée du Conseil de l'Europe de 1954 à 1956...

(7) Et encore convient-il de noter que Guy Mollet veilla à introduire un (trop court hélas !) chapitre social dans le Traité C.E.E. et à créer un Comité Economique et Social où se retrouvent les syndicats (*La France et les Communautés européennes*, op. cit. p. 85).

(8) A noter toutefois qu'au fil des ans, au sein même du parti, l'opposition à la C.E.D. grandissait. L'année précédente, au Congrès d'Issy-les-Moulineaux, c'est à une majorité des deux tiers que le Congrès s'était prononcé pour la C.E.D.



la question européenne. Mais c'est pour constater davantage un désaccord en dépit d'efforts de rapprochement incontestablement faits de part et d'autre : « Les deux partis estiment nécessaire de donner un contenu économique et social nouveau, profondément différent, qui soit en harmonie avec les intérêts des travailleurs, au Marché commun.

Le P.C.F. propose de faire disparaître le *Caractère technocratique* des institutions qui régissent le Marché commun en les *démocratisant*.

La F.G.D.S. entend faire disparaître, en les démocratisant, le *caractère technocratique* que prennent peu à peu les institutions qui régissent le Marché commun, faute de la création d'un pouvoir politique ;

— d'assurer la représentation des organisations syndicales, ouvrières et agricoles dans les organismes du Marché commun, avec des droits réels ;

— d'assurer la *représentation exclusive des partis politiques présents dans les parlements nationaux* ».

C'est alors (1969, Congrès d'Issy-les-Moulineaux) que le parti socialiste, qui connaît un début de rajeunissement qui va aller par la suite fort vite, abandonne toute velléité de « troisième force » (alliance avec les centristes) et entame un processus de radicalisation. Le programme de gouvernement (« changer la vie ») de 1972 réorienté la politique européenne du parti vers plus de rigueur doctrinale (condamnation en termes sévères de l'Europe des affaires engendrée par les Traités de Rome et l'application toute néo-libérale qui en a été faite), de sorte que même l'élection du Parlement européen au suffrage universel n'apparaît plus aux socialistes comme la « panacée » qu'elle était jusqu'alors à tous les maux dont souffrait l'Europe communautaire.

Avec le programme commun, un pas important est franchi entre communistes et socialistes vers la définition d'une attitude européenne commune. Mais un pas seulement, certaines divergences demeurant (9). En ce qui concerne l'élection du Parlement européen au suffrage universel, on note que le programme commun esquivait la question. Il parle pourtant d'emblée de « démocratiser la Communauté », mais entend par là une démocratisation du Comité économique et social et une démocratisation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (FEOGA). La seule allusion à l'Assemblée est pour réclamer que les délégués français soient désignés proportionnellement (10). En fait,

(9) Programme commun, 27 juin 1972, chapitre IV, p. 177 et suiv.

(10) Nous sommes, en effet, en 1972 et les communistes français continuent d'être exclus de la délégation parlementaire française au Parlement européen.

si ce pas vers un rapprochement a été possible, c'est évidemment grâce à la réorientation du parti socialiste vers un peu plus de rigueur doctrinale, rigueur qui ne fait elle-même que traduire l'abandon définitif par le PS de la lancinante tentation centriste de type « troisième force ».

Mais le rajeunissement du parti se poursuivant et le CERES se renforçant sans cesse, François Mitterrand dut convoquer un congrès *extraordinaire* à Bagnolet les 15 et 16 décembre 1973. Cette fois, les tensions internes éclatent, François Mitterrand démissionne pour ne revenir sur sa décision qu'une fois une motion votée à l'unanimité et intitulée « Pour une Europe en marche vers le socialisme ». Que dit cette motion finale ?

D'une part, elle met en garde les pays de la C.E.E. qui se trouvent confrontés à la « capacité d'expansion de l'U.R.S.S. » (satisfaction donnée aux « mollettistes »), d'autre part elle précise que « les délégations de compétence à consentir au profit des institutions européennes » ne doivent pas « limiter la liberté d'action du futur gouvernement de la gauche pour l'exécution de son programme (satisfaction donnée au CERES).

Ainsi, quelque vingt-cinq années après le Congrès de La Haye, on assiste au sein du parti socialiste français à un « retour aux sources », c'est-à-dire à la rigueur socialiste : pas d'élections européennes à la légère, considérées comme la panacée, pas de romantisme, pas de faux-semblant qui risque de servir d'alibi à une Communauté européenne qui jusqu'ici a marqué le triomphe du néo-libéralisme européen.

Mais jusqu'à cette date, de toute manière, le problème des élections européennes n'apparaît pas très urgent, étant donné l'hostilité de principe du président Pompidou (11). Or voici qu'avec l'arrivée au pouvoir d'un libéral, Giscard d'Estaing, la France lève son opposition. Au sommet européen de 1974, la France devient même le champion des élections européennes.

Le même sommet charge M. Tindemans, Premier ministre belge, d'aller au-delà en élaborant une sorte de charte de l'Union européenne pour 1980. Effectivement, le rapport de M. Tindemans est déposé le 29 décembre 1975.

Ainsi les choses semblent-elles se précipiter. Le parti socialiste français ressent dans ces conditions le besoin de faire à nouveau le point. C'est pourquoi M. Mitterrand convoque pour le 31 janvier 1976 le Comité directeur du parti afin de défi-

(11) Cf. « Les gaullistes et l'élection du Parlement européen au suffrage universel » in *Revue du Marché commun*, n° 193, janvier 1976, p. 76.

nir la position officielle du parti avant une série de rencontres internationales qui s'annoncent.

Le 31 janvier 1976, c'est par 97 voix contre 34 (le CERES) que les membres du comité directeur confirment d'une part l'attachement du parti à l'élection du Parlement européen au suffrage universel, mais d'autre part mettent en garde le gouvernement contre toute tentative d'utiliser les élections européennes à des fins de politique intérieure : « Le parti socialiste rappelle que son programme adopté à Suresnes en mars 1972, ainsi que la résolution finale de son congrès de Bagnolet en décembre 1973 ont affirmé la position favorable des socialistes à l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct. Il estime nécessaire d'établir par le suffrage universel un contrôle populaire des institutions européennes respectant le droit des citoyens à une représentation équitable, qui ne peut être à son sens que proportionnelle, et donnant un nouvel élan aux luttes contre le grand capital pour l'Europe des travailleurs. Il met également en garde le Président de la République et le gouvernement contre toute tentative de manipulation de l'opinion française à l'occasion d'une décision dont le seul objet est l'application stricte de l'article 138 du traité de Rome. Le PS appellerait le cas échéant les Françaises et les Français à refuser de cautionner les manœuvres du pouvoir ».

La confirmation par le comité directeur de l'attachement de la majorité du parti pour les élections directes permet quelques jours plus tard, à l'occasion du « Congrès de l'Europe » (12) de Bruxelles du 8 février, à M. Mitterrand de se féliciter de la décision prise par les Neuf de faire élire le Parlement européen au suffrage universel en 1978. Il est à noter toutefois qu'à la fin du Congrès, M. Deferre annoncera que le PS français ne votera pas la résolution finale. Pourquoi ? Parce que, dit M. Deferre, celle-ci ne met pas suffisamment l'accent sur « l'Europe des travailleurs » et aborde en revanche trop tôt la question d'une défense européenne. Cela dit, les socialistes français appuient le passage de la résolution concernant les élections européennes. En fait, M. Deferre doit tenir compte de la position de la (puissante) minorité du parti, exprimée par J.-P. Chevènement au comité directeur du 31 janvier 1976.

Mais le parti socialiste va se sentir concerné par un autre aspect des élections européennes : le mode de scrutin de ces élections. En effet, pour des raisons faciles à comprendre, le parti socialiste — qui d'ailleurs partage sur ce point le senti-

ment du parti communiste — refuse le système électoral de la V<sup>e</sup> République, qui surreprésente les partis de type « catchall », autrement dit l'U.D.R. Le système électoral vicié est encore accentué par le « gerrymandering » pratiqué par les différents ministres de l'Intérieur de la majorité dans les (rares) occasions où ils ont accepté de réviser la carte électorale. Or, pour la première élection européenne, il a toujours été convenu que chaque Etat de la CEE procéderait selon le système électoral de son choix. On risque donc de revoir pour les élections européennes de 1978 un système électoral uninominal à deux tours imité de celui des législatives, avec à la clé des circonscriptions électorales « savamment » découpées. C'est pourquoi François Mitterrand a, bien avant l'accord du 20 septembre 1976 d'ailleurs, qui prévoit les élections européennes en principe pour mai 1978, attiré l'attention du Gouvernement sur le danger qu'il y aurait à dénaturer dès le départ les élections européennes. Autrement dit : ou bien la proportionnelle, ou bien le parti socialiste rejoint le parti communiste pour dire non à la ratification du traité de septembre 1976.

Lors de ce même « Congrès de l'Europe » de Bruxelles de février 1976, M. Mitterrand, s'adressant par-delà les congressistes au Gouvernement français, affirme sans ambages : « L'élection du Parlement européen au suffrage universel doit se faire ouvertement sans inventer des traquenards... Il faut que les citoyens des différents pays de la Communauté soient vraiment représentés et, à cet égard, nous préconisons, du moins pour la France, la règle proportionnelle ».

Quelques mois plus tard, interrogé dans l'émission « C'est-à-dire » sur Antenne 2 le 10 novembre 1976, M. Mitterrand invite le Gouvernement à ne pas saisir l'occasion des élections européennes pour « recommencer une opération de politique intérieure » au style de celle que le président Pompidou avait essayé de faire avec son référendum de 1972 sur l'Europe, et qui, d'ailleurs, s'était finalement retournée contre lui.

Bien entendu, le parti socialiste français trouve sur ce point un terrain d'entente avec le PCF qui, lui, tout en étant contre les élections européennes, souhaite que si elles doivent avoir lieu, elles aient lieu à la proportionnelle. Finalement, comme le fait remarquer M. Mitterrand au cours de la même émission télévisée, la position du parti socialiste sur les élections européennes rejoint entièrement celle du parti communiste italien.

En conclusion sur l'évolution de l'attitude du parti socialiste français, notons que celle-ci est loin d'être terminée et qu'en cette fin 1976 elle pourrait se précipiter aussi bien dans un sens que dans un autre : cela dépend bien entendu de la

(12) Pour les initiateurs de ce « Congrès de l'Europe » de Bruxelles, il s'agissait de refaire le « Congrès de La Haye » de 1948, demeuré fameux. Et en effet, nombre de grands leaders européens (Brandt, Mitterrand, etc.) étaient présents à ce Congrès de Bruxelles.



façon dont le gouvernement ou sa majorité parlementaire détermineront le mode de scrutin, cela dépend aussi de l'évolution des esprits au sein même du parti. Or de ce point de vue, l'afflux des jeunes militants au parti socialiste renforce chaque jour la tendance pour l'instant « minoritaire » (13). Il est donc extrêmement difficile de savoir dans quelle mesure, le jour où l'Acte de Bruxelles du 20 septembre 1976 viendra pour ratification devant l'Assemblée nationale, le parti socialiste ne se divisera pas comme ce fut le cas pour le projet de C.E.D. en 1954.

### III. - Les travaillistes britanniques

A l'origine, les travaillistes britanniques ont été peut-être encore davantage que les sociaux-démocrates allemands réticents vis-à-vis de la construction européenne, car leurs réticences allaient jusqu'à se méfier même d'une assemblée européenne. A l'époque, le problème se posait à propos de la création du Conseil de l'Europe. Le Labour Party au pouvoir, on le sait, s'opposa à la thèse franco-belge d'un Conseil de l'Europe très « supranational de sorte qu'on dût s'en tenir à un compromis. Au point même que dans la première assemblée consultative du Conseil de l'Europe, les Britanniques obtinrent le droit de faire désigner leurs parlementaires par le Gouvernement, et non par le Parlement. On était vraiment très loin du suffrage universel européen !

A partir de cette date et jusqu'à l'entrée de la Grande-Bretagne dans l'Europe communautaire, le problème des élections européennes par la force des choses ne se pose guère, pas davantage d'ailleurs aux autres partis britanniques qu'au parti travailliste. Il faut attendre 1969 et le sommet de La Haye, qui ouvre à la Grande-Bretagne le droit de négocier sa candidature, pour assister aux pre-

(13) Répliquant à une déclaration de Robert Pontillon d'après laquelle le groupe socialiste se prononcerait en faveur de l'élection du Parlement européen au suffrage universel *Indépendamment* de la position des communistes, Didier Motchane précise : « Si en effet le parti socialiste approuve le principe de l'élection au suffrage universel du Parlement européen, il n'en a pas moins clairement indiqué que son application ne devait servir de prétexte à une manœuvre de politique intérieure de la part du pouvoir ni intervenir dans des conditions susceptibles de rendre plus difficile l'application du programme commun de gouvernement de la gauche en France. *Toute anticipation hâtive à ce sujet ne peut avoir aujourd'hui que le caractère d'une supposition irresponsable* » (in *Le Monde* du 23 novembre 1976).

mières déclarations sur l'élection d'un Parlement européen au suffrage universel.

Nous sommes en 1969, le parti travailliste a reposé en 1967 la candidature à l'adhésion de la Grande-Bretagne, posée par les conservateurs dès 1963, et il est clair qu'à l'époque le parti travailliste veut prouver sa bonne volonté européenne. Aussi adhère-t-il en 1969 en même temps que les deux autres grands partis britanniques au *Comité pour les Etats-Unis d'Europe* de Jean Monnet, dont l'une des revendications fondamentales est précisément l'organisation d'élections européennes. D'ailleurs, dans un article publié dans le *Guardian* des 8-9 septembre 1969, l'ancien ministre travailliste des Affaires étrangères, George Brown, écrit : « Lorsque les décisions économiques, financières et industrielles importantes sont de plus en plus prises à une échelle transnationale, il est clair que le contrôle politique s'exerce au même niveau. A défaut d'établir une autorité politique qui en soit capable, il serait vain à mon avis de parler de sauvegarde de l'instance économique... Evidemment, si nous admettons la nécessité d'une union économique européenne, nous devons aussi admettre que l'organisation politique pour la réaliser doit avoir beaucoup plus de pouvoirs que les institutions actuelles du Marché commun. Cela signifie un contrôle démocratique beaucoup plus rigoureux et une élection au suffrage direct du Parlement européen. Mais nous ne pouvons aider à opérer ce changement que si nous prenons place dans la Communauté » (14).

Mais le traité d'adhésion n'est pas plutôt signé, par Edward Heath, que les travaillistes commencent à en contester les termes, qu'ils estiment peu favorables à l'intérêt national britannique. Dès lors, l'opposition au sein du parti ne va cesser de s'amplifier contre l'adhésion au Marché commun pour devenir globale, c'est-à-dire englober le Parlement Européen et son élection directe. Au Congrès de Blackpool d'octobre 1972, en dépit des appels lancés par les partis-frères de l'internationale socialiste, le parti travailliste décide de « boycotter » purement et simplement le Parlement européen, c'est-à-dire de ne pas y envoyer la délégation qui lui revient. Pourtant, dans le même temps, une forte minorité du parti se prononce pour l'élection du Parlement européen au suffrage universel. C'est ainsi que lors du débat aux Communes, au cours duquel furent désignés les membres conservateurs et libéraux de la délégation britannique, un certain nombre de travaillistes expliquèrent même le boycott du Parlement par leur parti par le caractère peu démocratique et de la Communauté et du

(14) Cité et traduit dans « Les ressources propres aux Communautés européennes et les pouvoirs budgétaires du Parlement européen », juin 1970, p. 220, édition française.

Parlement européen, regrettant notamment qu'il ne soit pas élu au suffrage universel. Ainsi, au cours du débat du 19 décembre 1972 aux Communes, Sir Geoffrey de Freitas (trav.) déclare : « Then people will know exactly what they are doing and who they are choosing and we will not have this undesirable system of nomination... » (15).

Il est à noter que c'est encore un parlementaire travailliste, M. Michael Stewart, qui le premier proposa d'élire la délégation britannique au suffrage universel, alors que suite à l'opposition de la France ces élections européennes directes étaient reportées sine die. Il élaborait en ce sens avec l'aide d'un groupe de travail aux Communes un *plan* d'élection directe de la délégation anglaise. Le plan ne fit pas l'objet d'une proposition de loi officiellement déposée sur le bureau du Parlement britannique, mais fut largement reproduit dans la presse. Il proposait de diviser le Royaume-Uni en trente super-circonscriptions électorales (6 membres viendraient de la Chambre des Lords, il n'en resterait donc plus que 30 à élire) englobant un certain nombre de circonscriptions ordinaires. L'électeur disposerait de deux voix, l'une pour élire son MP « ordinaire », l'autre pour désigner son parlementaire européen.

Finalement, c'est le référendum de juin 1974 (66 % des Britanniques disent oui à l'Europe) qui fait cesser le boycott du Parlement européen par les travaillistes. Mais sur le point précis des élections européennes, le parti continue d'être divisé. En fait, le Congrès de Blackpool d'octobre 1976 se prononce à nouveau contre l'élection du Parlement européen au suffrage universel à une forte majorité (2/3).

Mais les dirigeants du parti ainsi que le Premier ministre ne cessent d'affirmer que la Grande-Bretagne procédera aux élections. D'ailleurs, c'est M. Callaghan qui va lever la dernière réserve de la Grande-Bretagne concernant la date des élections, de sorte que le 20 septembre 1976 le ministre anglais Crosland peut signer sans réserves la décision et l'Acte du Conseil portant élection du Parlement européen pour 1978. A Rambouillet, lors de son entrevue avec le président français, en novembre 1976, M. Callaghan répète que la Grande-Bretagne tiendra l'engagement pris à Bruxelles (16).

(15) Weekly Hansard, Issue n° 919, p. 1269.

(16) En fait, comme pour la France, la ratification de l'Acte du 20 septembre par le Parlement de Westminster est loin d'être acquise. De nombreux obstacles se dressent sur cette route : problème du mode de scrutin, problèmes régionaux, etc.

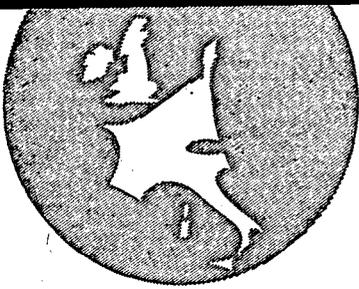
#### IV. — Les socialistes danois

Comme les travaillistes, les sociaux-démocrates danois ont été et sont encore déchirés par le problème de l'intégration européenne, y compris par le problème de l'élection du Parlement européen au suffrage universel — alors même que les socialistes danois, comme les travaillistes, demandent une démocratisation de la Communauté européenne.

On sait cependant que, comme en Norvège et plus tard en Grande-Bretagne, un référendum sur l'Europe a été organisé au Danemark le 2 octobre 1972, qui a donné des résultats positifs : 60 %. Officiellement, le parti socialiste danois fit voter pour. Mais il ne fait aucun doute, au vu des résultats, que parmi les 40 % de voix contre une partie provenait d'électeurs et militants sociaux-démocrates.

La querelle sur les élections européennes a rebondi au fur et à mesure que celles-ci se dessinaient à l'horizon. Le 14 janvier 1975, à l'issue du débat au cours duquel le Parlement européen examinait son deuxième projet d'élection directe (le projet « Patijn »), les deux seuls votes *contre* furent ceux de deux sociaux-démocrates danois (17). On peut dire par ailleurs que tout au long de la difficile négociation au sein du Conseil des Communautés puis du Conseil européen sur le projet « Patijn » le Gouvernement danois, présidé par le social-démocrate Joergensen, fut de ceux qui firent les plus expresses réserves. Deux essentiellement : la première sur la date de mai 1978, que les Danois trouvaient trop rapprochée ; la seconde sur la question du double mandat : les Danois défendaient la thèse selon laquelle tout candidat aux élections européennes de 1978 devrait être préalablement membre de son parlement national. C'était réserver aux seuls membres du *Folketing* le droit de se présenter au Parlement européen. Finalement, au dernier moment, le Gouvernement

(17) Il est vrai qu'à cette époque les travaillistes continuaient de boycotter le Parlement européen. Il est probable que s'ils avaient été présents une partie d'entre eux auraient rejoint les deux Danois pour voter contre. Le projet « Patijn » fut ainsi adopté à l'écrasante majorité de 107 voix pour, deux contre et 17 abstentions. M. Nørgaard, porte-parole social-démocrate danois, lors de ce débat, devait d'ailleurs expliquer qu'une raison de son opposition provenait de l'absence des travaillistes britanniques (le référendum en Grande-Bretagne est de juin 1975).



danois accepta de retirer la seconde réserve pour ne maintenir que la première (18).

## Conclusion

La présente étude nous a montré que chacun à leur tour et chacun à leur manière les partis socialistes et sociaux-démocrates d'Europe occidentale ont été tourmentés et troublés par la question des élections européennes qui, *a priori*, est pourtant le type même de procédure susceptible de leur plaire puisqu'elle vise à démocratiser les institutions « technocratiques » de la Petite Europe. Mais précisément, c'est le cadre de la Petite Europe qui a toujours empêché une adhésion totale, sans réticence, à l'élection du Parlement européen au suffrage universel. Les socialistes ne contestent bien entendu ni le suffrage universel, ni même la construction européenne en soi, ils contestent ses finalités et son cadre. Et cela au nom d'une solidarité plus haute : l'internationale. C'est pourquoi, à un moment où l'on parle d'eurocommunisme, il n'est pas sûr que l'on puisse parler d'« Eurosocianisme », en dépit des efforts qui sont faits pour créer sinon un parti socialiste européen, du moins une plateforme commune. Ce sont sans doute en fait les élections européennes qui accentueront la solidarité interpartis au sein de la Communauté — d'une Communauté peut-être bientôt élargie d'ailleurs. Au fond, les socialistes européens, y compris les Français et les Italiens, ne peuvent s'empêcher de porter en eux le regret que leur procure l'absence du socialisme scandinave, leur frère aîné qui a l'expérience du pouvoir. D'où d'ailleurs le particulier déchirement des Danois, tiraillés entre la solidarité sociale-démocrate scandinave et l'orbite communautaire. Mais aussi le tiraillement des sociaux-démocrates allemands, des travaillistes britanniques, etc.

Cela dit le fond du débat est ailleurs : il est relatif aux finalités de cette Europe communautaire. Là les socialistes portent leur croix, tiraillés qu'ils sont entre l'indispensable solidarité atlantique —

(18) Plus une autre, mais vraiment de taille celle-là, concernant l'application de l'Acte du 20 septembre au Groenland.

qui explique les lancinantes velléités de « troisième force », plus ou moins refoulées au sein du parti socialiste français par exemple — et les impératifs de la doctrine. Le fond du problème, notamment pour les travaillistes britanniques et les socialistes français, voire néerlandais, est bien celui exprimé en termes lapidaires par J.-P. Chevènement lorsqu'il se demande, à propos des élections européennes, si elles contribueront à faire « les Etats-Unis d'Europe ou bien l'Europe des Etats-Unis ».

Or trente années après le Congrès de La Haye et les premières fondations européennes, le problème se pose dans les mêmes termes pour les socialistes. Peuvent-ils donner une caution à l'Europe néo-libérale qui est celle du Marché commun? Il est intéressant de constater à cet égard que dans les années cinquante la méfiance des travaillistes (19) vis-à-vis de toute supranationalité avait déjà pour origine essentielle la crainte que dans une Europe dominée par les démocrates-chrétiens l'intégration européenne n'empêche le Gouvernement socialiste de Grande-Bretagne de réaliser son programme de réformes de structures (nationalisations, impôt sur le capital, etc.). Eh bien, c'est la même interrogation que l'on retrouve aujourd'hui dans le chapitre VII du Programme Commun de la Gauche, dans une Europe dominée par les libéraux ou les sociaux-libéraux.

(19) « Comment expliquer ce refus ? Bien sûr, l'alternative entre le Commonwealth et l'Europe fut longuement développée comme un argument décisif : entre le Continent d'une part et les dominions anglophones de l'autre, jamais aucun Anglais n'hésiterait : à cet égard, gouvernement et opposition ne différaient point. Mais surtout, la méfiance vis-à-vis de l'instabilité et du conservatisme clérical des pays continentaux les plus « européens » paraissait être un motif déterminant pour se tenir sur ses gardes.

Allait-on pouvoir bâtir une Europe de gauche ? C'eût été l'idéal, mais pour l'instant c'était une chimère. Dans ces conditions, une Europe intégrée risquait de devenir une concentration conservatrice. Elle pouvait même menacer la construction du Welfare-State en Grande-Bretagne. Les travaillistes pensèrent donc qu'il fallait être d'une prudence extrême, et Denis de Rougemont résuma, non sans humour, leur position, dans l'une de ses cinq Lettres aux Députés européens :

« Il n'y a pour lui (le pamphlet) qu'un seul problème », disait-il : « la politique du plein emploi ; une seule méthode, étatiser les industries ; un seul pays qui ait su le faire : la Grande-Bretagne ; et ce pays n'est pas européen » (Denis de Rougemont, Lettres aux Députés européens, Lausanne, I.D.E.S., 1949, p. 23). In Brugmans « L'idée européenne », 1920-1970, p. 149.

# HISTOIRE BUDGÉTAIRE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EXPLIQUÉE EN CHIFFRES

## III<sup>e</sup> partie : Mythes et réalités des finances communautaires

Daniel Strasser

*Directeur des budgets de la Commission  
des Communautés européennes*

Dans la première partie de cet article, nous nous sommes efforcés de décrire l'histoire budgétaire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et dans la deuxième, celle de la Communauté économique européenne (CEE) et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA). Dans cette troisième et dernière partie, nous voudrions procéder à une synthèse autour de trois thèmes principaux qui font très souvent l'objet d'incompréhension, voire de dénigrement de la part de l'opinion publique, même éclairée. Ces thèmes seront successivement un aperçu sur ce que sont les finances de l'Europe, et pas seulement ses moyens budgétaires et les choix qu'ont fait à leur sujet les autorités communautaires et nationales ; puis la mise à leur juste place des finances de l'Europe dans l'économie de la Communauté et, enfin, un essai de réfutation de l'existence d'une hypertrophie de l'administration communautaire.

### Les finances communautaires et leur affectation

Le budget communautaire est, depuis plusieurs années, placé sous les feux de l'actualité. Son développement, aussi bien que son insuffisance ou que son déséquilibre interne, font l'objet d'appréhensions exprimées simultanément.

Il importe donc d'élargir un instant le propos de cet article pour indiquer rapidement quels sont les moyens financiers autres que budgétaires.

#### 1) LES MOYENS FINANCIERS COMMUNAUTAIRES AUTRES QUE BUDGETAIRES

Ces moyens sont, d'une part, des moyens à fonds perdus, d'autre part, les ressources des emprunts.

*Les moyens financiers des FED.* — L'aide aux pays associés à la CEE n'a jamais été budgétisée ; elle provient de contributions financières versées par les Etats membres suivant des clés politiques de contributions qui ont d'ailleurs varié suivant les quatre FED successifs (22). Le problème de la budgétisation ne s'est véritablement posé qu'en 1973, lorsque le régime des ressources propres était d'application et que l'on négociait la qua-

(22) Le premier FED (1958-1962) a été créé par une « convention d'application » signée le 25 mars 1957, en même temps que les traités de Rome ; le deuxième FED (1964-1970) par la convention dite de Yaoundé I signée le 20 juillet 1963 ; le troisième FED (1970-1975) par la convention dite de Yaoundé II signée le 29 juillet 1969, et le quatrième FED (1976-1980) par la convention dite de Lomé signée le 28 février 1975.



trième convention d'association. Le Conseil l'a refusée, car certains Etats membres n'ont pas voulu accepter de financer cette aide suivant la part contributive résultant de l'établissement du budget, mais en fonction d'une clé politique représentant mieux l'intérêt et la capacité de chacun. Retenir une clé ad hoc pour les recettes conduisait donc à écarter les dépenses du budget communautaire.

Les moyens financiers engagés par les trois premiers FED, c'est-à-dire durant la période de référence de cet article, ont été de 2 165,7 MUC (soit 577,5 MUC au titre du 1<sup>er</sup> FED, 720,9 MUC au titre du 2<sup>e</sup> FED et 867,3 MUC au titre du 3<sup>e</sup> FED). Il s'agit donc d'une somme importante qui vient s'ajouter aux 739,6 MUC de dépenses imputées sur le budget général.

*L'activité emprunts-prêts de la CECA.* — Il est souvent oublié que la CECA est également une banque. En effet, suivant l'article 49/CECA, la Haute Autorité/Commission peut se procurer les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa mission en contractant des emprunts, qui ne peuvent, suivant l'article 51/CECA, qu'être utilisés pour consentir des prêts. Dès 1954, la Haute Autorité a eu recours au marché financier. Depuis cette année, jusqu'en 1975, elle a contracté 121 emprunts pour un montant de 2 872,4 MUC (en 1975, le montant de ses emprunts a été de 877 MUC). Grâce à ces fonds empruntés et au placement de ses fonds capitalisés, elle a accordé des prêts pour 2 640 MUC. Cette activité emprunts-prêts de la CECA est donc considérable, c'est-à-dire deux fois supérieure à son activité budgétaire. Elle s'exécute discrètement et en même temps très efficacement, puisque celle-ci est devenue le premier institut de financement de l'énergie carbo-sidérurgique.

*L'activité emprunts-prêts de la CEEA.* — L'activité de la CEEA est négligeable : 40,4 MUC empruntés et prêtés de 1963 à 1967. Elle trouve pourtant également sa base dans le traité, et plus précisément dans l'article 172/CEEA, mais sa modestie tient à des difficultés plus générales propres au fonctionnement même de cette Communauté.

*L'activité emprunts-prêts de la BEI.* — Il ne faut pas enfin omettre de rappeler que la Banque européenne d'investissement (BEI) a été créée par les articles 129 et 130/CEE et qu'elle représente par conséquent un des instruments financiers de la CEE, un instrument majeur. Cette banque a pour mission de contribuer au développement équilibré et sans heurt du Marché commun dans l'intérêt de la Communauté, par la mise en valeur des régions moins développées, la modernisation ou la conversion d'entreprises, la création d'activités nouvelles ou le financement de projets d'intérêt commun à plusieurs Etats. De 1961 à 1975, la BEI a émis 163 emprunts pour un montant de 4 242 MUC (en 1975,

le montant de ses emprunts a été de 830,7 MUC). Grâce à ces fonds empruntés, à son capital, à ses fonds propres et aux fonds que lui prêtent les Etats, elle a accordé des prêts et garanties pour 5 660,8 MUC. Elle mène donc, en qualité de banque d'Etat, une activité qui est très importante, notamment dans le domaine du développement régional.

## 2) LES INTERVENTIONS FINANCIERES TOTALES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES DE 1952 A 1975

Les dimensions de cet article, consacré à l'histoire budgétaire des Communautés européennes, ne nous permettent pas évidemment de retracer même rapidement les interventions financières des Communautés européennes menées grâce aux moyens extra-budgétaires. Nous avons donc établi un tableau d'ensemble (tableau VIII donné en annexe au présent article) où le lecteur retrouvera les chiffres cités dans les deux premières parties de cet article à propos des dépenses budgétaires de la CEE, de la CEEA et de la CECA. De ce tableau, nous pouvons tirer les trois conclusions suivantes :

— les budgets cités sont les moyens financiers essentiels des Communautés européennes, mais ils ne constituent que les trois-quarts de leurs moyens globaux ;

— les dépenses à fonds perdus sont considérables, mais elles sont complétées par des prêts remboursables, qui représentent 20 % du total des interventions communautaires ;

— les interventions financières des Communautés sont beaucoup plus équilibrées si l'on ne prend pas en considération uniquement les dépenses budgétaires. Les dépenses agricoles tombent alors de 75,7 % à 56,9 %, tandis que la politique sociale passe de 5,6 % à 17 % et la politique énergétique de 4,8 % à 9,5 %. Quant à la politique de coopération, elle vient en dernière place avec 2,5 % des dépenses budgétisées, 9,1 % des dépenses à fonds perdus et 8 % des moyens financiers totaux. Pour ce qui est des frais de fonctionnement de la machine communautaire, nous aurons l'occasion d'y revenir plus tard.

## La place des finances communautaires dans l'économie de la communauté

En reprenant les chiffres donnés aux tableaux II et III annexés à la deuxième partie de cet article, on peut analyser le développement des moyens financiers des Communautés européennes. Depuis 1954, année où les premiers emprunts furent lan-

cés, c'est-à-dire ceux de la CECA, les moyens disponibles pour les dépenses à fonds perdus ont été multipliés par 2,2 en 1960 (année de démarrage du développement de la CEE et de la CEEA), par 27,5 en 1958 (année de la fusion des Exécutifs), par 56,5 en 1972 (dernière année avant l'élargissement des trois Communautés par l'adhésion de trois nouveaux Etats), par 80 en 1973 (première année de l'élargissement) et par 105 en 1975 (dernière année pour laquelle l'exécution était connue au moment de la rédaction de cet article). Pendant le même temps, les moyens récoltés grâce aux emprunts ont été multipliés par 17, au rythme d'une progression plus ou moins constante. En définitive, les moyens financiers globaux (moyens utilisés : fonds perdus et emprunts cumulés) ont été, depuis 1954, multipliés par 12,3 en 1968, par 25,5 en 1972, par 36,8 en 1973 et par 50 en 1975. D'aucuns trouvent ce rythme de développement excessif et dangereux.

De fait, si l'on compare l'accroissement du budget général à celui des budgets des Etats membres depuis 1973, année de l'élargissement des Communautés, on constate que la progression communautaire est moindre que celle des finances publiques nationales cumulées.

Ainsi, alors que l'importance relative des dépenses de l'ensemble des administrations publiques nationales a beaucoup augmenté dans tous les Etats membres, passant d'une fourchette de 34,9 %/43,6 % en 1968 à une fourchette de 43,7 %/54,3% du P.I.B. selon les Etats, soit des augmentations d'environ 25 % entre les deux pourcentages extrêmes, l'augmentation du budget général par rapport au P.I.B. de la Communauté est passée de 0,39 à 0,55, ce qui représente une augmentation de 41 % et correspond bien au développement des moyens budgétaires des Communautés européennes. Par contre, si nous prenons comme période de référence les années 1973-1975 correspondant à la Communauté élargie, les pourcentages nationaux sont passés de 38 %/49,1 % à 43,7 %/54,3 %, soit une augmentation de 25/29 %, alors que le budget est passé de 0,52 à 0,55 %, soit une augmentation de 5,77 %.

Les critiques à l'égard du budget général sont donc plus polémiques que réfléchies. Certes, les moyens budgétaires des Communautés se sont rapidement développés, mais depuis quelques années ils suivent le rythme d'accroissement du P.I.B.

Par ailleurs, force est bien de constater que la charge que représente le budget général pour l'économie de la Communauté est parfaitement négligeable : environ 0,5 % du P.I.B., ou 32 MUC par habitant. De même, il ne représente qu'environ 2 % du total des budgets nationaux (2,1 % en 1973, 1,75 % en 1974 et 1,76 % en 1975). En contrepartie,

**TABEAU IX. — EVOLUTION 1968-1975 DU RAPPORT ENTRE LES DEPENSES EFFECTIVES ET LE PRODUIT INTERIEUR BRUT DE LA COMMUNAUTE (en MUC)**

	Dépenses du budget général	Produit intérieur brut aux prix du marché (P.I.B.)	Dépenses du budget général en % du P.I.B.
	1	2	3 = 1 : 2
<b>EUROPE A SIX</b>			
1968	1 488	379 000	0,39 %
1971	2 207	685 000	0,32 %
1972	3 122	759 000	0,41 %
<b>EUROPE A NEUF</b>			
1973	4 505	868 000	0,52 %
1974	4 855	983 000	0,49 %
1975	6 089	1 104 000	0,55 %

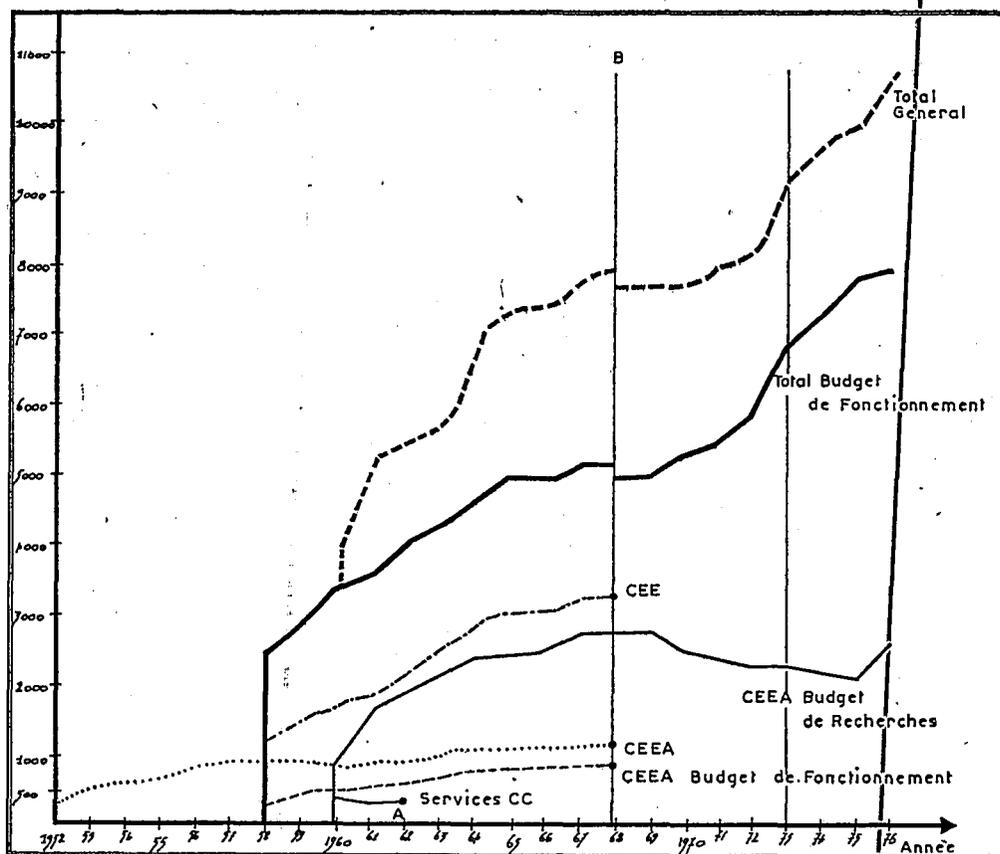
il serait déraisonnable de penser que ces moyens peuvent permettre d'aboutir à des conséquences économiques notables, sauf pour ce qui est du FEOGA/Garantie.

## L'administration communautaire et ses moyens en personnel

Il est de bon ton de vilipender l'Administration communautaire, de parler de technocratie européenne, d'hypertrophie bureaucratique. Notre propos ici n'est pas de juger de la qualité du fonctionnement de l'appareil communautaire, ni de son rôle dans le processus d'intégration européenne, mais de le situer en termes d'effectifs et de coûts. Dans cette optique, il serait faux de prétendre, par esprit de contradiction, que l'Administration communautaire soit minuscule. Elle est importante, elle s'est développée rapidement, mais elle reste encore l'équivalent d'un ministère moyen national.

### 1) EVOLUTION DES EFFECTIFS DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Dans un souci louable, en même temps qu'irréaliste, les rédacteurs du Traité de Paris avaient inscrit dans celui-ci la clause suivante : « Les institutions de la CECA exercent (leurs) activités avec un appareil administratif réduit, en coopération étroite avec



EVOLUTION DES EFFECTIFS DE 1952 A 1976

A. — Répartition des effectifs communs par branches distinctes pour chaque exécutif (chiffres intégrés dans les courbes des trois exécutifs). B. — Fusion des effectifs. C. — Elargissement des Communautés.

les intéressés » (article 5, dernier alinéa/CECA). Pourtant, la Haute Autorité, au moment de la fusion des Exécutifs en 1967, disposait à son tableau des effectifs de 949 fonctionnaires, soit 257 fonctionnaires de catégorie A (dont 12 A/1, 33 A/2 et 73 A/3), 93 linguistes, 180 fonctionnaires de catégorie B, 369 fonctionnaires de catégorie C et 50 fonctionnaires de catégorie D (23).

Les effectifs des Communautés européennes sont ceux de la Commission et ceux des autres institutions ou organes communautaires. En raison de la mission confiée par les traités à l'une et aux autres, les effectifs du Conseil, du Parlement ou de la Cour sont les effectifs d'un secrétariat général ou d'un greffe, tandis que les effectifs de la Commission sont ceux d'un exécutif ayant des tâches de conception, de réglementation et de gestion, c'est-à-dire des tâches exigeant un important personnel. Nous nous contenterons d'examiner l'évolution des seuls effectifs de la Commission, afin d'alléger cet article. Par contre, nous tirerons ensuite quelques conclu-

sions générales pour l'ensemble du personnel administratif communautaire.

Tous les chiffres qui vont être donnés sont ceux des « tableaux d'effectifs », c'est-à-dire des chiffres théoriques qui ne correspondent pas exactement à la réalité des recrutements, celle-ci étant légèrement inférieure. En effet, il n'est à peu près pas possible pour une administration, en raison des mouvements dans son personnel, d'occuper en permanence l'ensemble des emplois qu'elle est autorisée à pourvoir. Cette observation liminaire étant faite, l'évolution des effectifs de la Commission des Communautés européennes s'est déroulée en trois périodes, les deux événements tournants ayant été la fusion des Exécutifs et l'élargissement des Communautés. Ces trois périodes apparaissent très bien sur le graphique ci-dessus, établi d'après les « tableaux des effectifs » annexés aux budgets successifs (24).

(23) Les emplois de fonctionnaires sont classés suivant la nature et le niveau des fonctions auxquelles ils correspondent, c'est-à-dire en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, D. Ce système est donc la transposition du système français de la fonction publique. Les fonctionnaires de catégorie A ont des fonctions de conception ou de négociation et d'étude. Ils sont de formation universitaire ou équivalente. Ceux des trois grades les plus élevés (A/1, A/2 et A/3) ont des fonctions de direction. Les fonctionnaires de catégorie B ont des fonctions de rédaction, d'encadrement, d'exécution de travaux administratifs supérieurs. Les fonctionnaires de catégorie C sont ceux qui exercent les fonctions de secrétaires, de commis ou d'agents techniques qualifiés et les fonctionnaires de catégorie D ceux qui exercent des tâches manuelles.

(24) Les courbes de ce graphique méritent quelques explications. Avant la fusion, le tableau comporte sept courbes, dont cinq ont une portée individuelle, à savoir la courbe des effectifs de la Commission de la CEE, la courbe des effectifs de la Haute Autorité de la CECA, la courbe des effectifs de la Commission de la CEEA (budget de fonctionnement) c'est-à-dire des effectifs de son siège de Bruxelles, la courbe des effectifs de la CEEA (budget de recherches) c'est-à-dire des effectifs des quatre établissements de son centre de recherches et la courbe des services communs aux trois Exécutifs. Les trois premières courbes s'arrêtent fin 1967 (par un point sur le tableau se retrouvant sur la ligne verticale B, avec la fusion des Exécutifs, puisque la fusion de la Haute Autorité de la CECA, de la Commission de la CEE et de la Commission de la CEEA a entraîné la fusion de leurs services. La courbe relative aux trois services communs (service juridique, service de presse et d'information et Office statistique) n'a qu'un intérêt secondaire, mais a dû être indiquée pour tenir compte (point A) de la structure des

*Période des trois Exécutifs (1952-1967).* — Chaque Exécutif a, dès la première année de son existence, dû recruter des effectifs administratifs assez importants, soit en chiffres arrondis 300 par la Haute Autorité en 1952, 1 250 par la Commission de la CEE en 1958, et 350 par la Commission de la CEEA également en 1958. La progression a été rapide et constante pour la Commission de la CEE, car celle-ci estimait qu'outre les tâches importantes auxquelles elle devait faire face immédiatement, il importait de constituer un corps important et solide de fonctionnaires européens, celui-ci étant un élément constitutif de l'intégration européenne. Les effectifs des deux autres Exécutifs n'ont pas évolué de façon semblable. En effet, ceux de la Haute Autorité ont, après cinq ans, plafonné aux alentours de 800 personnes, pour s'élever à 1 100 personnes en 1963, et rester stationnaires ensuite. Quant à ceux de la Commission de la CEEA, ils se sont élevés jusqu'à 850 après sept ans et ont ensuite plafonné.

Les effectifs consacrés à la recherche, recrutés à partir de 1960, se sont, par contre, élevés de façon rapide jusqu'en 1967, pour plafonner ensuite.

Au moment de la fusion des Exécutifs, la Commission unique disposait donc de 7 900 fonctionnaires européens, composés de 5 200 fonctionnaires administratifs (soit 66 %) et de 2 700 fonctionnaires de recherche (soit 34 %) ; parmi les fonctionnaires administratifs, ceux de l'ancienne Commission de la CEE représentaient 3 250 personnes (soit 62,5 %), ceux de l'ancienne Haute Autorité de la CECA : 1 100 personnes (soit 21 %) et ceux de l'ancienne Commission de l'Euratom : 850 personnes (soit 16,5 %).

*Période de la Commission unique avant l'élargissement (1968-1972).* — La Commission unique a eu la lourde tâche de fusionner les services des trois anciens Exécutifs et, en même temps, de réduire les effectifs de 254 personnes. Un règlement

« tableaux des effectifs » des budgets successifs. A partir de 1962, les effectifs de ces trois services ont été incorporés suivant des règles propres dans les effectifs de chaque Exécutif de rattachement.

Outre ces cinq courbes, apparaissent deux courbes totalisatrices : l'une pour les effectifs cumulés des trois Exécutifs pour ce qui est de leur personnel administratif, c'est-à-dire le personnel de recherche exclu, et l'autre pour tous les effectifs des trois Exécutifs, c'est-à-dire avec le personnel de recherche. Après la fusion, n'apparaissent plus que ces deux courbes totalisatrices, ainsi que la courbe des effectifs du budget de recherches, qui se poursuit sans solution de continuité, puisque ceux-ci n'ont pas été affectés par la fusion des Exécutifs et qu'ils continuent à être singularisés par le fait qu'ils sont rémunérés sur les crédits de recherches.

Après l'élargissement des Communautés, les trois courbes se poursuivent en faisant un saut pour tenir compte de la nécessité du recrutement de ressortissants des trois Etats nouvellement adhérents (ligne verticale C).

dit de « dégagement », dérogeant au statut des fonctionnaires, a permis d'organiser un volontariat, en même temps qu'il favorisait certains départs dans les plus hauts grades de l'Administration (A/1, A/2 et A/3) (25). Il faut toutefois constater que trois ans après, la Commission disposait du même nombre de personnes grâce aux effectifs supplémentaires obtenus à l'occasion de l'adoption annuelle du budget, ce qui se justifiait en raison de l'approfondissement des tâches confiées à la Communauté.

La crise de l'Euratom a eu, durant cette période, sur le plan des effectifs, des conséquences directes. En effet, à partir de 1970, les effectifs ont commencé à décroître inexorablement.

*Période postérieure à l'élargissement des Communautés (depuis 1973).* — Afin de faire face à l'élargissement des Communautés, la Commission a été autorisée à recruter 1 008 personnes supplémentaires par le budget pour l'exercice 1973. Parallèlement, un nouveau règlement dit de « volontariat », dérogeant au statut des fonctionnaires, a été adopté pour libérer certains emplois occupés par des ressortissants des Six, afin de les faire occuper par des ressortissants des trois nouveaux Etats adhérents. Il s'est agi uniquement d'emplois des cinq plus hauts grades de l'Administration et non d'emplois de n'importe quel niveau comme en 1968. En effet, le but — courageusement fixé par la Commission — était d'accueillir des ressortissants des nouveaux Etats membres sans pour autant développer le haut de la pyramide en créant des emplois de direction supplémentaires. Ce but a été atteint. De ce fait, 247 emplois ont été rendus vacants (26), portant à 1 255 les emplois à pourvoir au moment de l'élargissement pour les besoins administratifs.

Quant aux effectifs de la recherche, ils n'ont pas été accrus, mais un règlement de « volontariat » a également été pris, permettant la libération de 110 emplois, dans ce cas, de tous grades (27).

En 1973, les tableaux des effectifs de la Commission étaient donc de 9 247 fonctionnaires (6 970

(25) Ces 254 fonctionnaires bénéficiaient des classements suivants : 8 A/1, 12 A/2, 44 A/3 (soit 64 fonctionnaires de direction), 50 A/4 à A/7, soit 114 A ; 13 L/A, 62 B ; 54 C et 11 D. [Règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968].

(26) 247 fonctionnaires ont bénéficié du « volontariat » [règlement (EURATOM, CEE, CECA, CEE) n° 2530/72 du Conseil du 4 décembre 1972], soit : 14 A/1, 42 A/2, 83 A/3 (c'est-à-dire 139 fonctionnaires de direction) ; 72 A/4 et 36 A-5.

(27) 110 fonctionnaires de la recherche ont bénéficié du « volontariat » [règlement (CECA, CEE, EURATOM) n° 1543/73 du Conseil du 4 juin 1973], soit 65 A : 1 A/1, 6 A/2, 16 A/3 (c'est-à-dire 23 fonctionnaires de direction), 12 A/4, 20 A/5, 9 A/6 et 1 A/7 ; 38 B et 1 C.



TABLEAU X. — EMPLOIS AUTORISÉS POUR 1976 PAR LES « TABLEAUX D'EFFECTIFS ».

Catégories Grades	Commission			Parlement européen	Conseil	Cour de justice	Comité écono- mique et social	Organes de contrôle	Total
	Fonction- nement	Recherche	Total						
A/1	23	2	25	6	7	0	2	0	40
A/2	125	12	137	21	16	2	3	2	181
A/3	317	58	375	52	30	9	10	1	477
A/1 à A/3	465	72	537	79	53	11	15	3	698
Autres A	1 658	633	2 291	158	116	23	23	14	2 625
Total A (= 1)	2 123	705	2 828	237	169	34	38	17	3 323
L/A 3	16	0	16	13	9	3	3	0	44
Autres L/A	1 131	0	1 131	254	298	51	57	0	1 791
Total L/A (= 2)	1 147	0	1 147	267	307	54	60	0	1 835
B (= 3)	1 164	865	2 529	194	133	61	44	14	2 975
C (= 4)	2 671	991	3 662	572	699	79	131	4	5 147
D (= 5)	378	97	475	134	193	36	29	0	867
Total général (1 + 2 + 3 + 4 + 5)	7 983	2 658	10 641	1 404	1 501	264	302	35	14 147
Dont emplois temporaires	173	1	174	127	6	20	0	0	327

pour les services administratifs et 2 277 pour la recherche). En 1974, ils sont passés à 9 617 fonctionnaires (respectivement 7 375 et 2 242) et en 1975 à 9 986 (respectivement 7 803 et 2 183).

## 2) ETAT ACTUEL DES EFFECTIFS DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Au moment où cet article est rédigé, les effectifs des diverses institutions communautaires étant évidemment connus, nous donnerons donc les chiffres pour 1976 au tableau X ci-dessus.

*Radiographie des administrations communautaires.* — Le total de 14 147 fonctionnaires ne représente pas tout le personnel dont disposent les Communautés européennes, puisque, outre-ceux-ci, elles ont signé des contrats avec environ 1 400 personnes (1 150 pour la Commission, dont une centaine de linguistes, et 250 pour les autres institutions), ce qui porte le chiffre total des personnels travaillant dans les institutions communautaires à environ 15 500.

De ces chiffres, nous pouvons tirer trois ordres de considérations :

— L'Administration communautaire comporte un pourcentage élevé de personnes ayant une formation universitaire ou équivalente (fonctionnaires A et L/A), soit 36,5 % des fonctionnaires (et 33,2 % du personnel total). Pour la Commission, ce pourcentage est de 37,4 % et pour les autres institutions réunies, de 33,7 %, ce qui est assez équivalent. Par contre, si on isole les fonctionnaires A, le pourcentage de la Commission est de 26,6 % contre 14,1 % pour les autres institutions, soit près du double, ce qui illustre bien le rôle institutionnel de la Commission qui est d'imaginer, de proposer la législation communautaire, rôle qui exige la disposition d'un important personnel de conception.

— La servitude linguistique des Communautés apparaît de façon éclatante dans ce domaine. Si on additionne les effectifs L/A (traducteurs, révi-

seurs et interprètes), ainsi que le personnel de secrétariat et de reproduction, qui travaille pour eux, on constate que celles-ci affectent 20 % de leurs moyens en personnel à la traduction des documents et à l'interprétation de réunions. A la Commission, ce pourcentage n'est que de 16 %, alors qu'il est de 30 % pour toutes les autres administrations communautaires réunies. Cette différence, qui elle aussi est presque du simple au double, s'explique par le fait que les autres administrations communautaires sont des secrétariats et que, par conséquent, le personnel linguistique y est considérable ;

— Les cadres supérieurs des Administrations communautaires ne sont en nombre nullement excessif. En effet, les fonctionnaires des grades A/1, A/2 et A/3 représentent 4,9 % du total des fonctionnaires (et 4,5 % du total des personnels. A la Commission, le pourcentage est de 5 % et dans les autres administrations communautaires, de 4,6 %, ce qui est à peu près comparable, malgré les tâches différentes de l'une et des autres.

*Administration communautaire et administrations nationales.* — Le chiffre de 15 500 personnes employées par les Communautés européennes doit être rapproché de celui des personnes au service des administrations nationales, chiffre qui n'est d'ailleurs pas connu avec exactitude, mais qui peut être évalué à plus de 15 millions de personnes. Il y a donc un « fonctionnaire européen » pour environ mille « fonctionnaires nationaux ». Il y a 6 « fonctionnaires européens » pour 100 000 Européens. Dans la Communauté, une personne employée sur 7,5 est fonctionnaire national et une personne employée sur 7 000 est fonctionnaire européen. En France, une personne employée sur 8,5 est fonctionnaire. L'ensemble de l'Administration communautaire n'est, de fait, pas mieux doté en personnel qu'un ministère moyen d'un des Etats.

### 3) MONTANT DES DEPENSES EN PERSONNEL

Par rapport aux chiffres donnés au tableau 3 annexé à la précédente partie, les dépenses de personnel représentent environ 70 % des dépenses de fonctionnement de la Commission de 1968 à 1975,

soit 3 % des dépenses budgétaires. Ce pourcentage se passe de commentaires.

\*\*\*

Dans son rapport établi le 25 juin 1975 à l'intention de M. Tindemans, qui avait été lui-même chargé de faire rapport au Conseil européen sur l' « Union européenne », la Commission écrivait : « Le budget communautaire n'a reçu que des moyens limités et dont l'utilisation est largement fonction de mécanismes automatiques... Une conception plus rationnelle serait de doter l'Union d'un budget disposant de moyens plus importants, possédant une flexibilité suffisante pour réduire les délais de réponse à l'évolution des besoins de l'ensemble de l'Union, aussi bien sur le plan des structures (la crise énergétique est un bon exemple de cette nécessité) que sur celui de la régulation de la demande globale. Cette action du budget sur les évolutions économiques pourrait s'exercer soit par des interventions directes, soit par l'octroi de prêts ou de subventions de l'Union aux Etats membres, liés au respect des objectifs des politiques de l'Union. Le budget de l'Union exercerait ainsi une fonction importante de transfert de ressources entre les économies et de redistribution entre les catégories sociales pour permettre l'élimination des déséquilibres. Il est cependant probable que le budget de l'Union restera avant tout un instrument de politique structurelle et qu'il ne jouera, au début, qu'une fonction conjoncturelle très réduite... La fonction du budget de l'Union comme instrument de politique économique générale se trouverait évidemment renforcée si on pouvait inclure des dépenses d'une nature tout à fait nouvelle (par exemple programmes d'infrastructures, certaines dépenses de Sécurité sociale, assurance-chômage, etc...) ».

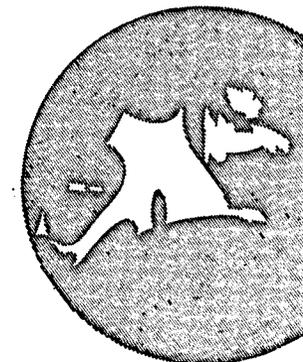
Les budgets des Communautés européennes ont leur place dans les finances publiques de l'Europe, une place certes limitée, mais non pour autant négligeable. Ils constituent un instrument propre à accélérer le mouvement d'intégration européenne, mais ils n'en sont pas le moteur principal. Celui-ci appartient aux Gouvernements et aux peuples de l'Europe.

## Annexe

TABLEAU VIII. — INTERVENTIONS FINANCIERES TOTALES (en muc) DES COMMUNAUTES EUROPEENNES DE 1952 A 1975

Moyens	Dépenses à fonds perdus							Prêts (sur fonds empruntés)					Total général	
	Budgét général	Budget CECA	Fonds budgé- taires	FED	Total	%	%	CECA	BEI	CEEA	Total		MUC	%
	1	2	3 = 1 + 2	4	5 = 3 + 4	6 = 3	7 = 5	8	9	10	11 = 8 + 9 + 10	11	12 = 5 + 11	12
Politiques														
Secteur agricole	22 596,3	—	22 596,3	—	22 596,3	75,7	70,6	—	—	—	—	—	22 596,3	56,9
Secteur social	1 182,8	261,5						49,0	—	—	—			
Secteur régional	150,0	44,3						(125,6)	4 730,4	—	5 101,4			
sous-total	1 332,8	30,8	1 669,4	—	1 669,4	5,6	5,2	(5,0)	4 730,4	—	5 101,4	66,1	6 770,8	17,0
								371,0			(130,6)			
								(130,6)						
Secteur énergi- que et industriel		94,1												
divers	49,9	70,4							189,1	—				
CEEA	1 150,2	23,1						2 119,0	—	40,4				
sous-total	1 200,1	37,7	1 425,4	—	1 425,4	4,8	4,4	2 119,0	189,1	40,4	2 348,5	30,4	3 773,9	9,5
		225,3												
Secteur coopéra- tion	739,7	—	739,7	2 165,7	2 905,4	2,5	9,1	—	276,5	—	276,5	3,5	3 181,9	8,0
									[464,8]		[464,8]			
Dépenses de fonctionnement :														
exécutif	1 507,8	150,7												
autres Institutions	427,9	45,3									(16,3)	—		
divers	—	55,4												
sous total	1 935,7	251,4	2 187,1	—	2 187,1	7,3	6,8	(16,3)			(16,3)		2 187,1	5,5
Remboursements aux Etats	1 236,0	—	1 236,0	—	1 236,0	4,1	3,9	—	—	—	—	—	1 236,0	3,1
TOTAL	29 040,6	813,3	29 853,9	2 165,7	32 019,6	100,0	100,0	2 490,0	5 196,0	40,4	7 726,4	100,0	39 746,0	100,0
								(150,0)	[464,8]		[614,8]			
Capital Forfait administratif		261,5						2 640,0	5 660,8	40,4	8 341,2			
		144,0												
		1 218,8												

N.B. : (entre parenthèses) : prêts sur fonds propres de la CECA  
[entre crochets] : prêts sur fonds prêtés par les Etats (prêts spéciaux de la BEI).



# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

## I. — Nominations

### COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

★ Le 14 décembre 1976, les Représentants des Gouvernements des Etats membres ont désigné, d'un commun accord, comme membres de la **Commission des Communautés européennes**, pour la période du 6 janvier 1977 au 5 janvier 1981 inclus, les personnalités suivantes (les différentes attributions ont été définies par la Commission lors de sa réunion des 6/7 janvier 1977) :

— M. Roy Jenkins, Président. — Secrétariat général, Service juridique, Information (Groupe du porte-parole et D.G.X.).

— M. François-Xavier Ortoli, vice-président. — Affaires économiques et financières, Crédit et investissement, Office statistique.

— M. Willy Haferkamp, vice-président. — Relations extérieures (co-responsabilité avec M. Cheysson en ce qui concerne le Nord-Sud).

— M. Finn Olav Gundelach, vice-président. — Agriculture.

— M. Lorenzo Natali, vice-président. — Responsabilités spéciales dans le domaine de l'élargissement : conduite des négociations avec les candidats à l'adhésion et négociations spécifiques. Environnement, sécurité nucléaire. Contacts avec les gouvernements et les forces politiques en vue des élections européennes.

— M. Henk Vredeling, vice-président. — Emploi, affaires sociale. Conférence tripartite.

— M. Claude Cheysson. — Politique de développement. Dialogue Euro-Arabe et co-responsabilité avec M. Haferkamp sur le Nord-Sud.

— M. Guido Brunner. — Energie. Recherche. Science et Education.

— M. Raymond Vouel. — Concurrence.

— M. Antonio Giolitti. — Coordination des Fonds et autres interventions à des fins structurelles. Politique régionale.

— M. Richard Burke. — Fiscalité. Protection des consommateurs. Transports. Rapports avec le P.E.

— M. Etienne Davignon. — Développement Interne de la Communauté : marché intérieur et affaires industrielles.

— M. Christopher Samuel Tugendhat. — Budget et contrôle financier. Institutions financières. Personnel et administration.

★ Le 20 décembre 1975, la Conférence des Représentants des Gouvernements des Etats membres a nommé :

— M. Roy Harris Jenkins, comme Président,

— et M. Finn Clay Gundelach, M. Wilhelm Haferkamp, M. Lorenzo Natali, M. François-Xavier Ortoli, M. Henk Vredeling, comme vice-présidents de la **Commission des Communautés européennes** pour la période du 6 janvier 1977 au 5 janvier 1979 inclus.

### COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

★ Lors de sa session des 13-14 décembre 1976, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement néerlandais, M. G.H.E. Hilken, Nederlandse Consumentenbond, comme membre du **Comité économique et social** en remplacement de M. Charbo, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 16 septembre 1978.



★ Lors de sa session des 20-21 décembre 1976, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement danois, M. Johannes Ammundsen, Dansk Arbejdsgiverforening, comme membre du **Comité économique et social** en remplacement de M. Byskov, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 16 septembre 1978.

#### COMITÉ CONSULTATIF DE LA C.E.C.A.

★ Lors de sa session du 9 décembre 1976, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement du Royaume-Uni, M. Harold Williams, Chairman, John Williams of Cardiff Ltd., comme membre du **Comité consultatif de la CECA**, en remplacement de M. Annetts, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 9 juillet 1978.

★ Lors de sa session des 20-21 décembre 1976, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement italien, M. Mario Portanuova, Assofermet, comme membre du **Comité consultatif de la CECA** en remplacement de M. Barone, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 9 juillet 1978.

#### ESPAGNE

Le 14 décembre 1976, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Raimundo Bassols, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement d'Espagne, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la CEE, de la CEEA et de la CECA, en remplacement de S.E. M. Alberto Ullastres Calvo.

#### RÉPUBLIQUE RWANDAISE

Le 14 décembre 1976, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Callixte Habamenshi, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République rwandaise, comme représentant respectivement chef de la mission de ce pays auprès de la CEE, de la CEEA et de la CECA.

## II. - Activités Intracommunautaires

### SIXIÈME SESSION DU CONSEIL EUROPÉEN

(La Haye, 29-30 novembre 1976)

Nous reproduisons ci-après les trois résolutions CCEI, Japon et Union européenne) adoptées par le Conseil européen des 29-30 novembre 1976, ainsi que le texte de la communication de la Commission que le Conseil européen a décidé de publier sur la situation économique de la Communauté.

#### Conférence sur la coopération économique internationale (CCEI)

Le Conseil européen réaffirme l'importance qu'il attache à l'ensemble des problèmes touchant à la coopération économique internationale et, dans ce contexte, à la CCEI.

Il considère que la nature, la composition et l'objet même de cette Conférence lui confèrent une signification particulière qui justifie la poursuite des efforts déjà entrepris.

Le Conseil européen estime que des efforts supplémentaires doivent être accomplis de part et d'autre en vue d'aboutir à des conclusions mutuellement satisfaisantes, permettant des progrès notables de la coopération économique internationale et une contribution importante

au développement économique des pays en voie de développement.

La Communauté, pour sa part — consciente de l'interdépendance croissante des économies et soucieuse de favoriser un climat propice à la coopération économique internationale — est prête à apporter une contribution positive à la mesure de ses capacités et en fonction de l'évolution de son économie.

A l'issue de son échange de vues sur ce sujet, le Conseil européen a confirmé l'intérêt qu'il porte à la réussite du dialogue Nord-Sud et a demandé aux instances compétentes de la Communauté de mener dans cet esprit leurs travaux sur l'ensemble des questions en discussion.

#### Relations avec le Japon

Le Conseil européen souligne l'importance qu'il attache au maintien de bonnes relations entre la Communauté et le Japon et affirme son vif désir de voir ces relations se développer au bénéfice tant de la Communauté que du Japon.

Le Conseil européen constate avec inquiétude les effets produits par les pratiques suivies jusqu'à présent au Japon en matière d'importations et d'exportations ainsi que la détérioration rapide de la situation des échanges commerciaux entre la Communauté et le Japon et les difficultés apparues dans certains secteurs importants de l'industrie. Des efforts particuliers s'imposent afin de remédier à cette situation, une attention particulière devant être accordée au développement rapide des importations du Japon en provenance de la Communauté en vue de l'établissement de relations commerciales mutuellement profitable.

En conséquence, le Conseil européen invite les instances compétentes de la Communauté à poursuivre de toute urgence l'examen de ces problèmes et à concentrer tous leurs efforts, au cours de discussions avec le Japon, sur cet aspect important de la politique commerciale commune. Il escompte que des progrès notables auront été accomplis avant sa prochaine réunion pour en arriver à des solutions qui présentent un caractère d'urgence nécessaire pour la réalisation des objectifs de la Communauté.

Le Conseil européen prend acte avec satisfaction de ce que le Gouvernement japonais est disposé à coopérer concrètement avec la Communauté européenne sur une base de compréhension mutuelle à la solution des problèmes qui se posent.

#### Union européenne

1. Le Conseil européen a examiné le rapport sur l'Union européenne qui, à sa demande, lui a été présenté par M. Tindemans. Il a entendu un exposé de la Présidence sur les travaux effectués et approuvé les orientations générales des commentaires des Ministres des Affaires étrangères sur les différents chapitres du rapport.

2. Le Conseil européen a marqué le plus grand intérêt pour les analyses et les propositions formulées par M. Tindemans. Il a partagé les vues exprimées par le Premier ministre de Belgique sur la nécessité de construire l'Union européenne par un renforcement de la solidarité concrète des 9 Etats membres et de leurs peuples, tant sur le plan interne que dans leurs relations avec l'extérieur, et de doter progressivement l'Union des instruments et des institutions nécessaires à son action. Il a estimé que l'Union européenne devrait se traduire effectivement dans la vie quotidienne des individus en concourant à la protection de leurs droits et à l'amélioration de leur cadre de vie.

3. Le Conseil européen a eu, à cette occasion, une large discussion sur les principes qui doivent guider, au cours des prochaines années, la construction de l'Union européenne. L'Union européenne se construira progressivement en consolidant et en développant l'acquis communautaire, les Traités existants pouvant servir de base à de nouvelles politiques. La réalisation de l'Union économique et monétaire est fondamentale pour la consolidation de la solidarité communautaire et pour l'établissement de l'Union européenne. Une importance prioritaire doit être accordée à l'action contre l'inflation et le chômage ainsi qu'à la mise au point d'une politique commune de l'énergie et de la recherche et d'une véritable politique régionale et sociale de la Communauté.

4. La construction européenne doit aussi tirer le meilleur parti des possibilités de coopération entre les 9 Gouvernements dans les domaines où les Etats sont prêts à exercer progressivement leur souveraineté d'une manière convergente.

Cette forme de coopération engagée dans le domaine de la politique étrangère doit conduire à la recherche d'une politique extérieure commune.

5. Dans la perspective définie par le rapport sur l'Union européenne, les chefs de Gouvernement, se proposant de parvenir à une conception politique commune globale et cohérente, réaffirment leur volonté de développer l'autorité et l'efficacité des Institutions communautaires, ainsi que l'adhésion des peuples à celles-ci et confirment le rôle directeur du Conseil européen.

6. Partant des conclusions auxquelles ont abouti les ministres des Affaires étrangères, le Conseil européen invite ces derniers et la Commission dans les domaines de sa compétence à lui faire rapport, une fois par an, sur les résultats acquis et les progrès réalisables à court terme dans les différents domaines de l'Union traquant dans la réalité la conception commune de l'Union européenne.

#### La situation économique dans la Communauté (Communication de la Commission)

1. La situation économique de la plupart des Etats membres ne s'est plus améliorée depuis quelques mois :

— l'atténuation de certains facteurs exceptionnels (tels que la reconstitution des stocks), la lente expansion de la consommation privée, ainsi que la faiblesse persistante de la demande d'investissement, ont entraîné hormis quelques secteurs, un ralentissement de la production industrielle ;

— depuis l'été, la balance des paiements des pays déficitaires s'est détériorée dans une mesure sensible, sous l'influence de facteurs saisonniers et de la dépréciation de certaines monnaies ;

— par suite de la stagnation de la production, la résorption conjoncturelle du chômage n'a plus guère marqué de progrès ; le nombre de chômeurs a même recommencé d'augmenter dans quelques Etats membres ;

— le rythme de l'inflation s'est de nouveau accéléré dans plusieurs Etats membres.

2. L'affaiblissement de la conjoncture touche la quasi-totalité des pays industrialisés. Il s'accompagne d'un ralentissement notable de l'expansion en volume du commerce mondial. Un relèvement éventuel du prix du pétrole pourrait accentuer la détérioration de la situation économique au niveau mondial et compromettre sérieusement la poursuite de l'essor conjoncturel dans les pays industrialisés.

3. Face à cette situation, dans tous les Etats membres, l'opinion s'est renforcée que seule une stabilité des prix plus prononcée et généralisée peut assurer, à long terme, une croissance économique durable, la régression du

chômage et une évolution plus ordonnée des changes.

4. La cohésion de la Communauté reste cependant menacée. Les disparités d'évolution des prix, des coûts et des balances de paiements persistent. Les modifications intervenues dans les relations de change créent de nouvelles diversités de situation entre les Etats membres dans la lutte qu'ils mènent contre la hausse des prix et des coûts. Les dangers qui résultent pour la Communauté de la permanence de ces disparités ne peuvent être surmontés que par un renforcement de la solidarité entre les Etats membres.

5. La réalisation des objectifs pour l'année 1977, tels qu'ils ont été fixés par le Conseil lors de sa session du 22 novembre 1976, est subordonnée aux conditions suivantes :

— que les facteurs positifs prédominent en général et surtout que l'expansion du commerce mondial se poursuive sans être entravée par des mesures protectionnistes ;

— que de nouveaux efforts soient entrepris pour coordonner, au niveau international comme au niveau communautaire, la politique conjoncturelle et l'action de stabilisation ;

— que, dans le cadre d'une collaboration avec les partenaires sociaux, dans les Etats membres et à l'échelon de la Communauté, il soit tenu compte, dans des futures négociations salariales, des possibilités macro-économiques. Le dialogue avec les partenaires sociaux, recommandé par le Conseil européen lors de sa dernière session, devra être poursuivi ;

— que le prix du pétrole n'augmente plus ou ne subisse qu'une hausse modérée.

6. Les données dont on dispose actuellement n'autorisent pas encore une réorientation générale de la politique conjoncturelle. Il importera toutefois, durant les prochaines semaines et les mois à venir, de surveiller étroitement l'évolution, de manière à pouvoir réagir en temps utile à une éventuelle paralysie des éléments moteurs de l'expansion économique, à l'intérieur comme sur le plan extérieur.

Par ailleurs, la politique économique à suivre devra rester différenciée suivant les Etats membres :

— les pays déficitaires doivent poursuivre une politique rigoureuse en matière monétaire, de finances publiques et de revenus, afin de réduire les déficits de balance des paiements et les taux d'inflation, de rompre l'enchaînement des dépréciations monétaires et des hausses de prix, et de rétablir ainsi, dans le plus bref délai, un climat de confiance ;

— les pays qui ne sont pas soumis à des contraintes extérieures et qui peuvent escompter un nouveau ralentissement de la hausse des prix doivent veiller à développer la demande intérieure. Ainsi, soutiendront-ils les efforts des pays déficitaires qui, en l'absence d'une reprise de la demande extérieure, ne pourraient aboutir qu'au prix d'un net affaiblissement de l'activité économique et d'une aggravation du chômage.

#### VIANDE BOVINE

Lors de sa session des 20-21 décembre 1976, le Conseil a procédé à un examen de la situation du marché dans le secteur de la viande bovine, à la lumière de l'intention de la Commission de mettre fin le 31 mars 1977 à la clause de sauvegarde dans ce secteur.

Dans ce contexte, il a marqué son accord de principe sur le bilan pour la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour l'année 1977, constatant que le déficit communautaire en viande congelée se chiffrait à 75 000 tonnes. Le Conseil a pris note de ce que la Commission prendra des mesures nécessaires en vue de permettre l'importation de ces viandes en 1977 à partir



du 1<sup>er</sup> avril (50 000 tonnes à prélèvement réduit et 25 000 tonnes destinées à la fabrication du « corned beef » à prélèvement totalement suspendu).

Le Conseil a pris acte de l'intention de la Commission de permettre la mise en vente d'au moins 20 000 tonnes de certaines viandes désossées détenues par les organismes d'intervention au titre du régime « jumelage » pour les mois de février et de mars 1977.

En outre, le Conseil a été informé de l'intention de la Commission d'augmenter les quantités de conserves mises en vente au titre de ce régime pour le mois de janvier 1977.

En ce qui concerne les aménagements à apporter au régime des échanges avec les pays tiers dans le secteur de la viande bovine, à mettre en application le 1<sup>er</sup> avril 1977, les propositions faites par la Commission ont reçu un accueil favorable.

A l'issue des discussions, le Conseil a dégagé un large consensus sur un ensemble d'éléments s'articulant comme suit :

#### a) Niveau des prélèvements applicables

En ce qui concerne les principaux produits de ce secteur :

— lorsque le prix de marché est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

- . 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation,
- . 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation,
- . 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation,
- . 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation ;

— lorsque le prix de marché est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

- . 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 %,
- . 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 %,
- . 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 %,
- . 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation.

Le système qui précède s'applique également aux viandes congelées. Toutefois, dans le cas où le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur à 102 % du prix d'orientation et supérieur et égal à 100 % de ce dernier prix, le prélèvement applicable aux viandes congelées peut être fixé par la Commission à un pourcentage plus élevé que 75 % et pouvant aller jusqu'à 100 %.

La Commission fixe chaque mois les prélèvements de base à l'importation. Toutefois, la Commission peut, en cas de nécessité, modifier le prélèvement de base dans l'intervalle.

Le Conseil, en décidant cette nouvelle échelle de prélèvements, entend à l'avenir assurer une gestion du marché mieux adaptée à l'évolution des prix communautaires par rapport au prix d'orientation, pour éviter le retour à des situations aussi extrêmes que l'application du régime de pénurie en 1972 et l'application de la clause de sauvegarde depuis 1974.

#### b) Régime applicable aux jeunes animaux destinés à l'engraissement

Les animaux mâles d'un poids égal ou inférieur à 300 kg et destinés à l'engraissement bénéficient, dans le cadre d'un bilan annuel, d'une suspension totale ou

partielle du prélèvement applicable, la quantité à importer et le taux de la suspension étant décidés chaque trimestre, en cas de besoin pour chacune des catégories suivantes :

- animaux pesant moins de 80 kg,
- animaux d'un poids égal ou supérieur à 80 kg et inférieur à 220 kg,
- animaux d'un poids égal ou supérieur à 220 kg.

Pour l'année 1977, le Conseil a pris acte de l'intention de la Commission de permettre, du 1<sup>er</sup> janvier 1977 au 31 mars 1977, la délivrance, au titre de la clause de sauvegarde, de certificats d'importation pour 50 000 têtes de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement aux conditions prévues par le règlement (CEE) n° 884/76.

Le Conseil est convenu de fixer à 150 000 têtes le bilan de jeunes bovins mâles d'un poids égal ou inférieur à 300 kg et destinés à l'engraissement, à adopter en vue de l'importation de ces animaux, du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 1977, avec un prélèvement réduit. Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de suspendre de 50 % le prélèvement applicable à l'ensemble des catégories indiquées.

Pour l'avenir, le Conseil est convenu de prendre les décisions nécessaires pour permettre l'importation annuelle de 200 000 têtes de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement à des conditions spéciales dans le souci d'assurer notamment l'approvisionnement du marché italien.

#### HARMONISATION DES LÉGISLATIONS VÉTÉRINAIRES

Lors de sa session des 20-21 décembre 1976, le Conseil a procédé à un échange de vues sur une série de mesures dans les domaines vétérinaires et sanitaires à l'issue duquel il a statué sur trois mesures importantes dans ce secteur.

1. Le Conseil a arrêté la décision relative au financement par la Communauté de certaines actions vétérinaires présentant un caractère d'urgence. Les dispositions de cette décision assurent la solidarité communautaire de financement dans le combat de la peste bovine, de la fièvre aphteuse à virus exotique, de la péripneumonie contagieuse des bovins, de la peste porcine africaine, de la fièvre catarrhale ovine ou de la stomatite vésiculeuse contagieuse n'importe où qu'elle fasse son apparition dans la Communauté. Si l'apparition dans un pays tiers d'une des maladies contagieuses nommées est susceptible de représenter un danger pour la Communauté, celle-ci peut apporter son soutien à la lutte entreprise contre cette maladie en fournissant du vaccin ou en finançant l'acquisition de celui-ci.

2. Le Conseil a également arrêté la directive modifiant les directives 64/432/CEE, 72/461/CEE et 72/462/CEE dans le domaine vétérinaire. Cette directive marque un pas décisif dans l'extension de la réglementation communautaire aux trois nouveaux États membres dans ce domaine. S'inspirant du souci, d'une part, de ne pas compromettre le niveau sanitaire déjà atteint, d'autre part, d'assurer aussi largement que possible la libre circulation des animaux et des viandes, elle prévoit l'application intégrale au Royaume-Uni et au Danemark de la réglementation communautaire relative aux échanges de viandes fraîches à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978 et l'application partielle de la réglementation relative aux échanges d'animaux vivants.

Il est à noter, cependant, que vu sa situation géographiquement favorable en matière vétérinaire, l'Irlande et le Royaume-Uni, pour ce qui concerne l'Irlande du Nord, maintiennent la dérogation en ce qui concerne la réglementation relative à la suppression de la fièvre aphteuse jusqu'à la fin de 1982.

3. En outre, le Conseil a arrêté la directive relative à

des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande, directive qui établit des prescriptions minimales communes relatives à ces produits, ainsi que les principes du contrôle nécessaire à cet effet.

Il complète ainsi l'éventail de règlements communautaires commencé en 1964 par les dispositions régissant les échanges intracommunautaires d'animaux vivants et de viandes fraîches et étendu, en 1971, aux échanges de viandes fraîches de volailles.

#### LIVRE VERTE IRLANDAISE

Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 20-21 décembre 1976, le règlement fixant un nouveau taux représentatif pour la livre irlandaise dans le secteur agricole.

Au 17 janvier 1977, la livre verte irlandaise sera dévaluée de 8 %, se cotisant à 1,44212 UC (taux actuel 1,56778 UC).

L'incidence de cette décision sera une hausse de prix agricoles communs en Irlande de 8,7 % au total.

#### ALIMENTS DIÉTÉTIQUES

Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 20-21 décembre 1976, la directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière.

Cette directive d'harmonisation de portée très générale pose les bases de la future réglementation communautaire applicable au secteur des « aliments diététiques ».

La directive a pour objet :

- de donner une définition commune à tous les aliments de cette catégorie,
- d'assurer la protection des consommateurs contre les tromperies et abus sur la nature de ces produits,
- et de fixer à cet effet les règles d'étiquetage qui leur seront applicables, notamment en ce qui concerne les dénominations et les allégations concernant les propriétés nutritionnelles.

Partant de ces principes de base, elle prévoit que le Conseil arrêtera ultérieurement pour les principales catégories d'aliments diététiques, ainsi d'ailleurs que pour les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge, les règles qui leur seront plus précisément applicables, caractéristiques de composition ou de fabrication, pour parvenir à leur objectif nutritionnel spécifique.

#### ORGANISMES NUISIBLES AUX VÉGÉTAUX OU PRODUITS VÉGÉTAUX

Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 20-21 décembre 1976, la directive concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les Etats membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux.

Cette directive, qui concerne toutes les maladies susceptibles de nuire aux productions agricoles, tous les végétaux et produits végétaux vecteurs de ces maladies, a un double objectif :

- d'une part, elle tend à assurer un niveau convenable de protection, de manière non seulement à éviter une diminution des rendements, mais aussi à accroître la productivité en agriculture ; il est prévu en ce sens dans les échanges entre Etats membres et en provenance des pays tiers, soit des interdictions d'introduction, soit des limitations par le biais de contrôles, d'exigences particulières, de la délivrance de certificats phytosanitaires ;
- d'autre part, les mesures prévues sont harmonisées pour atteindre, dans la mesure du possible, une protection commune et, en tout cas, une uniformisation et un

allègement des mesures prises par chaque Etat membre, de manière à faciliter les échanges de produits agricoles.

#### PLOMB DANS LE SANG

Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 9 décembre 1976, la directive concernant la surveillance biologique vis-à-vis du risque saturnin.

Cette directive s'inscrit dans le cadre des objectifs du programme d'action en matière d'environnement du 22 novembre 1973. Le plomb figure parmi les polluants prioritaires qui nécessitent une évaluation objective des risques vis-à-vis de la santé publique. La directive prévoit l'organisation sur des bases communes de l'évaluation de l'imprégnation actuelle des populations des neuf Etats membres par le plomb, mesurée par le taux de plomb contenu dans le sang. En raison des très nombreux usages du plomb (dans l'essence, dans les peintures, les céramiques, les canalisations d'eau potable) et de sa présence universelle dans l'environnement (air, eau et aliments), cette évaluation globale de l'exposition s'avère indispensable afin de pouvoir en estimer les conséquences sanitaires de façon objective.

La directive prévoit deux campagnes de mesure du taux de plomb dans le sang des populations de la Communauté, à effectuer pendant une période de quatre ans, avec un échantillon d'au moins 50 analyses par million d'habitants par campagne. Les résultats seront évalués par rapport à trois niveaux de plombémie de référence (20, 30 et 35 µg de plomb par 100 ml de sang) établis à la suite d'une évaluation objective des risques.

Les Etats membres communiqueront à la Commission périodiquement les résultats des analyses ainsi que les mesures qu'ils auraient prises ou envisagées en cas de dépassement de ces niveaux de référence. Celle-ci présentera des propositions appropriées sur la base des résultats de ce programme.

#### MESURES A PRENDRE EN CAS DE DIFFICULTÉS D'APPROVISIONNEMENT

Lors de sa session du 20 décembre 1976, le Conseil a marqué son accord quant au fond sur la décision relative à l'exportation de pétrole brut et de produits pétroliers d'un Etat membre à un autre en cas de difficultés d'approvisionnement.

Les mécanismes de cette décision, partant de la volonté d'affecter le moins possible les échanges à l'intérieur de la Communauté, sont basés sur l'introduction — lorsque des difficultés d'approvisionnement surviennent — d'un système d'autorisations à accorder automatiquement par l'Etat membre de provenance.

La décision stipule par la suite dans quelles situations et à quelles conditions la délivrance automatique des autorisations d'exportation peuvent être suspendues :

- lorsqu'un déficit dans l'approvisionnement — réel ou imminent — donne lieu à une augmentation anormale des échanges de produits pétroliers entre Etats membres, la Commission — après consultation du Groupe prévu dans la directive 73/238 — peut autoriser l'Etat membre qui en a fait la demande à surseoir à la délivrance des autorisations d'exportation dans la mesure nécessaire pour éviter ces échanges anormaux. La durée de validité de l'autorisation est de 10 jours ouvrables.

Le Conseil, sur demande d'un Etat membre se réunit dans les 48 heures pour confirmer, modifier ou abroger, à la majorité qualifiée, l'autorisation accordée par la Commission.

- Lorsqu'un déficit est de nature à mettre gravement en péril l'approvisionnement en pétrole brut et produits pétroliers dans un Etat membre ou lorsqu'on peut s'attendre raisonnablement à ce qu'il en soit ainsi, la Com-



mission peut, après consultation du Groupe dont la convocation est prévue dans la directive n° 73/238/CEE, autoriser l'Etat membre concerné qui en fait la demande à surseoir à la délivrance des autorisations d'exportation, sous réserve que les échanges traditionnels soient maintenus autant que possible.

Si le Conseil n'abroge pas ou ne modifie pas cette autorisation, celle-ci reste en vigueur.

— En cas de crise soudaine dans un Etat membre, et quand tout retard entraînerait un préjudice grave pour son économie, l'Etat membre concerné peut, après information des autres Etats membres et consultation de la Commission, suspendre provisoirement la délivrance d'autorisations d'exportation. La décision a une durée de validité de dix jours.

Sur demande d'un Etat membre ou de la Commission, le Conseil se réunit dans les 48 heures. Il peut, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrêter les mesures appropriées. Les mesures décidées par le Conseil entrent en vigueur le jour suivant l'expiration du délai de validité des mesures nationales. Toutefois, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider de l'application des mesures qu'il a arrêtées avant l'expiration de ce délai.

La décision fixe en outre la procédure pour l'abrogation des mesures précitées lorsque la situation ne justifie plus leur application.

Enfin, elle prévoit que le Conseil, sur proposition de la Commission, peut décider à l'unanimité, toute autre mesure pour assurer l'approvisionnement optimal en pétrole brut et produits pétroliers pour l'ensemble de la Communauté.

Le Conseil a procédé d'autre part, à un examen approfondi de la proposition de décision visant à fixer un objectif communautaire de réduction de la consommation d'énergie primaire en cas de difficultés d'approvisionnement en pétrole brut et produits pétroliers.

A l'issue du débat, le Conseil est convenu de poursuivre ses délibérations sur cette proposition de décision lors de sa prochaine session consacrée aux questions d'énergie à la lumière de nouveaux éléments que la Commission pourrait lui soumettre sur ce point en tenant compte des observations formulées par les diverses délégations lors de la présente session.

#### **PROGRAMME D'ACTION 1977/1981 EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

Lors de sa session du 9 décembre 1976, le Conseil a marqué son accord sur le 2<sup>e</sup> programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement pour les années 1977 à 1981.

Ce programme, qui constitue la poursuite du premier programme du 22 novembre 1973, vise à assurer la continuité des actions déjà engagées par les Communautés en vue d'assurer un développement qualitatif de leurs économies et de préserver le milieu naturel.

Pour ce qui est de la préservation du milieu, les travaux porteront notamment sur l'élaboration d'une proposition de directive sur la protection des eaux souterraines, ainsi que sur la mise en œuvre de la directive du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique, telles que le cadmium et le mercure.

Parmi les thèmes nouveaux prévus par ce programme, sont prévus notamment :

- l'évaluation des incidences sur l'environnement (environment impact statement) ;
- l'établissement d'une méthode cartographique indi-

quant les différentes régions de la Communauté selon leur vocation ;

- la lutte contre la pollution atmosphérique ;
- la lutte contre le bruit ;
- la lutte contre les déchets et le gaspillage ;
- problèmes d'environnement d'intérêt aux pays en voie de développement.

#### **MAINTIEN DES DROITS DES TRAVAILLEURS EN CAS DE TRANSFERT D'ENTREPRISE**

Lors de sa session du 9 décembre 1976, le Conseil a marqué son accord sur une directive visant l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres en ce qui concerne le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'établissement, d'établissement ou de partie d'établissement.

Cette directive met en œuvre un point important du chapitre consacré à l'amélioration des conditions de vie et de travail, prévu dans la résolution du Conseil du 21 janvier 1974 concernant un programme d'action sociale : le Conseil, en marquant son accord sur la directive, a statué ainsi sur toutes les propositions formelles de la Commission spécifiées dans cette résolution.

La directive fixe son champ d'application comme suit : matériellement, elle est applicable aux transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements à un autre chef d'entreprise résultant d'une session conventionnelle ou d'une fusion. Géographiquement, elle s'applique si et dans la mesure où l'entreprise, l'établissement ou la partie d'établissement à transférer se trouve dans le champ d'application territorial du Traité instituant la CEE.

Le but de la directive est de protéger les travailleurs qui seraient affectés par ces transferts, essentiellement par les trois moyens suivants :

- transfert automatique des droits des travailleurs ;
- interdiction de licenciement en raison d'un transfert ;
- procédure d'information et de consultation des représentants des travailleurs concernés par le transfert.

En effet, la directive prévoit que les droits et obligations qui résultent pour le cédant d'une relation de travail existant à la date du transfert sont de plein droit transférés au cessionnaire. La responsabilité du cessionnaire ainsi fixée ne porte pas atteinte à la faculté des Etats membres de prévoir le maintien également de la responsabilité du cédant, c'est-à-dire la responsabilité solidaire du cédant et du cessionnaire.

Le cessionnaire est obligé de maintenir intégralement, après le transfert, les conditions de travail convenues par une convention collective, jusqu'à la date de la résiliation ou de l'expiration de la convention collective ou de l'entrée en vigueur ou de l'application d'une autre convention collective.

En ce qui concerne les droits à des prestations complémentaires au titre de régimes de prévoyance professionnels ou interprofessionnels, des dispositions particulières sont prévues.

En outre, comme un des trois principes essentiels, la directive stipule que le transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'établissement ne constitue pas en lui-même un motif de licenciement pour le cédant ou le cessionnaire. Des licenciements ne peuvent intervenir que pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi.

Si la relation de travail est résiliée du fait que le transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'établissement entraîne une modification substantielle au détri-

ment du travailleur des conditions de travail, la résiliation de la relation de travail est considérée comme intervenue du fait de l'employeur.

Par ailleurs, dans la mesure où l'entreprise faisant l'objet du transfert conserve son autonomie, le statut et la fonction des représentants ou de la représentation des travailleurs concernés par le transfert subsistent. Si, en raison du transfert, le mandat des représentants des travailleurs concernés expire, les représentants continuent à bénéficier des mesures de protection prévues par les dispositions ou la pratique des Etats membres.

La directive instaure enfin une procédure d'information et de consultation.

En vertu de cette procédure, le cédant et le concessionnaire sont tenus à informer les représentants de leurs travailleurs respectifs concernés par un transfert sur le motif du transfert, les conséquences juridiques, économiques et sociales du transfert pour les travailleurs et les mesures envisagées à l'égard de ceux-ci. Les Etats membres peuvent limiter l'obligation d'information aux cas où le transfert provoque une modification au niveau de l'établissement susceptible d'entraîner des désavantages substantiels pour une partie importante des travailleurs, à condition que ces Etats membres prévoient la possibilité pour les représentants des travailleurs d'avoir recours à une instance d'arbitrage pour obtenir une décision sur les mesures à prendre à l'égard des travailleurs.

Si le cédant ou le concessionnaire envisagent des mesures à l'égard des travailleurs respectifs, ils sont tenus à procéder à des consultations avec les représentants des travailleurs sur les mesures envisagées.

Pour conclure, la directive ne porte pas atteinte à la faculté des Etats membres d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables aux travailleurs.

#### **PRÉPARATION DES JEUNES A L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ET AU PASSAGE DE LA SCOLARITÉ AU MONDE DU TRAVAIL**

Le Conseil et les ministres de l'Education réunis au sein du Conseil ont procédé, lors de leur session du 29 novembre 1976, à un débat de caractère général sur cette question, notamment à la lumière d'un rapport qui leur a été soumis par le Comité de l'Education conformément au paragraphe 22 de la résolution du 9 février 1976 comportant un programme d'action en matière d'éducation.

A l'issue du débat, le Conseil et les ministres de l'Education réunis au sein du Conseil ont marqué leur accord, sous forme de résolution, sur une série d'actions à entreprendre :

— d'une part, au niveau des Etats membres, notamment :

- la prise en considération, lors de l'élaboration de leur politique nationale, d'un certain nombre de conclusions et mesures concernant tout un éventail d'actions visant la meilleure préparation des jeunes à la vie active ;

- la confrontation périodique de leurs expériences au sein du Comité de l'Education.

— d'autre part, pour accompagner les initiatives prises sur le plan national au cours de la période allant jusqu'au 31 décembre 1980, des actions au niveau communautaire, notamment :

- la mise en œuvre de projets-pilotes et d'études qui viseront à étayer l'évaluation et le développement des politiques nationales en ce qui concerne la préparation des jeunes à l'activité professionnelle et leur passage de l'éducation au monde du travail ;

- l'organisation de séjours d'études relatifs à la formation et à l'orientation professionnelles et de sémi-

nales destinés aux enseignants et personnels chargés de la formation d'enseignants ;

— l'extension des facilités existantes au niveau de la Communauté pour fournir une information régulière sur les tendances et l'évolution constatées dans le domaine de l'orientation professionnelle et de la préparation à la vie active.

#### **MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES**

Le Conseil a arrêté lors de sa session des 20/21 décembre 1976, la directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures ainsi que certains textes connexes.

Avec cette décision, la Communauté vient de franchir une nouvelle étape importante sur la voie de l'approfondissement du marché commun, en soumettant les marchés publics de fournitures conclus par les acheteurs publics de la Communauté à des procédures communautaires.

Les services de la Commission ont estimé que selon les Etats membres, le volume global des achats publics, tous produits et tous acheteurs confondus, représente de 7 à 11 % du produit intérieur brut. Et pour les transactions qui seront désormais passées selon les nouvelles procédures, une évaluation sommaire pour 1972 donnait déjà une valeur de 10 milliards UC, avec depuis un fort accroissement en valeur nominale comme en valeur réelle conformément à l'évolution économique en général.

La nouvelle réglementation veut assurer que les pouvoirs adjudicateurs des Etats membres : ministères, organismes publics décentralisés, régions, provinces, départements, communes, soumettent leurs projets d'achats de fournitures à la concurrence communautaire.

A l'exception de certains secteurs — transports, production et distribution d'eau et d'énergie, télécommunication — tous les marchés d'une certaine importance : 200 000 unités de compte européennes ou plus, par exemple matériel d'équipement des administrations, matériel hospitalier, universitaire et scolaire, de recherche scientifique et de biens civils destinés à la défense doivent être annoncés au public, c'est-à-dire aux entreprises susceptibles de proposer la ou les fournitures en question.

Une exception limitée est également prévue pour les marchés de fournitures d'équipement dans le domaine de l'informatique, cependant les Etats membres ne pourront plus faire recours à cette exception après le 1<sup>er</sup> janvier 1981, sauf décision expresse du Conseil modifiant cette date.

Rédigés selon un modèle uniforme et traduits dans les six langues de la Communauté, les avis paraissent au Journal Officiel des Communautés européennes. Les entreprises qui remplissent les conditions techniques et financières requises — identiques pour toutes — peuvent concourir : elles sont traitées sur un pied d'égalité. Au moment de la décision, l'acheteur applique des critères publiés par avance et qui visent à limiter autant que possible l'arbitraire de l'administration.

Un « comité consultatif » est chargé de surveiller le fonctionnement de la directive, d'en assurer l'application pratique uniforme dans tous les Etats membres, et de traiter les plaintes des entreprises qui s'estiment lésées par une procédure de passation de marché incorrecte. Présidé par la Commission, il constitue un organe de dialogue permanent entre les administrations nationales chargées de la politique et de la gestion des marchés publics ; il sera également associé aux tâches encore à entreprendre dans ce domaine.

La nouvelle directive complète celle arrêtée en 1971 pour les marchés publics de travaux. Cependant, tous



les problèmes sont loin d'être résolus. Pour diverses raisons juridiques et économiques, certains secteurs, comme indiqués plus haut, restent encore au-dehors de la réglementation communautaire. Cependant, la Commission a déjà fait savoir son intention de préparer et de proposer aussi rapidement que possible au Conseil des formules permettant la mise en concurrence effective, au niveau communautaire, des marchés encore cloisonnés.

Pour sa part, le Conseil a estimé nécessaire d'élaborer des mesures destinées à assurer, sur base de la réciprocité, la mise en concurrence, au niveau communautaire, des marchés de fournitures passés par les organismes chargés dans les Etats membres des services de télécommunication.

Il convient encore de souligner l'importance que prend la décision de ce jour, outre sa valeur pour la réalisation du marché commun interne, pour le renforcement de la position de la Communauté dans les négociations internationales qui se déroulent actuellement à Paris, à l'OCDE, et à Genève, au GATT, dans le but d'éliminer des réglementations des marchés publics les obstacles à la liberté des échanges entre les partenaires. Sur ce chapitre particulier des négociations, la Communauté présente désormais un front uni et le Conseil a adopté une résolution concernant l'accès des produits originaires des pays tiers aux marchés publics de fournitures dans la Communauté.

#### **AGENTS ET COURTIER D'ASSURANCE**

Lors de sa session des 13-14 décembre 1976, le Conseil a marqué son accord sur la directive relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et la libre prestation de services pour les activités d'agent et de courtier d'assurance.

Cette directive vise à faciliter le libre établissement et la liberté de prestation des services pour les agents et les courtiers d'assurance par la mise en place notamment de mesures transitoires destinées — en l'absence d'équivalence des diplômes ou de règles d'accès harmonisées dans les neuf Etats membres — à permettre la reconnaissance à travers la Communauté des qualifications professionnelles sur base de durées d'expériences reconnues équivalentes à des formations professionnelles.

La directive s'inscrit, d'une part, dans la voie de la réalisation d'un marché harmonisé d'assurance à l'échelle européenne, d'autre part, de la réalisation plus générale de la politique communautaire de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services.

#### **CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME ET MAINTIEN DE SON CAPITAL**

Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 13-14 décembre 1976, une directive tendant à coordonner, en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 58 alinéa 2 du Traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital.

Cette directive poursuit la réalisation du programme communautaire dans le domaine du droit des sociétés ; une première directive relative à la publicité et à la validité des engagements avait été adoptée déjà en 1968 ; plusieurs autres sont encore à l'étude au Conseil.

La directive vise notamment à assurer une équivalence minimale dans la protection tant des actionnaires que des créanciers de ces sociétés et prévoit à cet effet la

coordination des dispositions nationales concernant leur constitution, ainsi que le maintien, l'augmentation et la réduction de leur capital. La directive prévoit notamment des prescriptions communautaires afin de préserver le capital, notamment en réglementant les distributions aux actionnaires, et en limitant la possibilité pour une société d'acquiescer ses propres actions.

Par ailleurs, la directive vise essentiellement à réaliser la transparence des statuts ou de l'acte constitutif des sociétés en ce qui concerne leurs caractéristiques essentielles et notamment la consistance exacte du capital.

#### **CONTROLE TECHNIQUE DES VÉHICULES**

Le Conseil a approuvé, lors de sa session du 16 décembre 1976, la directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques.

Compte tenu des divergences importantes existant dans la pratique des Etats membres, la directive se borne, dans un premier temps, à fixer la périodicité minimale du contrôle et les points à contrôler, et ne concerne que les catégories les plus importantes des véhicules qui sont soumis au contrôle technique. Les Etats membres restent libres, s'ils le désirent, d'appliquer des normes plus sévères et de soumettre d'autres catégories de véhicules au contrôle.

La directive prévoit une période transitoire de six ans après son adoption. Au cours de la première année, les Etats membres doivent adapter leurs dispositions législatives et réglementaires aux dispositions de la directive ; au cours de la période ultérieure, ces dispositions pourraient être mises en application d'une manière graduelle.

La situation actuelle, tant en ce qui concerne la périodicité du contrôle technique que son ampleur, varie fortement d'un Etat membre à l'autre, et les frais y afférents qui sont supportés par les transporteurs routiers fluctuent en conséquence. L'harmonisation des législations des Etats membres en matière de contrôle technique constitue une part importante de la politique commune des transports visant à l'harmonisation des conditions de concurrence entre les entreprises de transports.

De l'avis général, l'amélioration des conditions de contrôle technique contribuera en outre à augmenter la sécurité routière, en favorisant la mise hors circulation des véhicules dangereux lorsqu'il n'est plus rentable de les rendre conformes aux normes exigées pour passer avec succès le contrôle technique.

### **III. — Relations extérieures**

#### **POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT**

Le Conseil — suite à ses délibérations du 8 novembre 1976 consacrées à la coopération au développement — a approuvé formellement, par la voie de la procédure écrite :

— une résolution visant le renforcement de la coordination et l'harmonisation des politiques de coopération au développement au sein de la Communauté.

Cette résolution vise à donner une nouvelle impulsion en vue de rendre les politiques de coopération des Etats membres et de la Communauté plus cohérentes et plus complémentaires, d'affirmer la cohésion de la Communauté et de lui permettre de continuer à jouer un rôle constructif dans les relations entre pays en voie de

développement et pays industrialisés.

— Une décision relative à l'affectation de 20 MUC inscrits au budget 1976 en matière d'aide financière et technique de la Communauté en faveur de pays en voie de développement non associés.

Le Conseil, donnant suite à l'accord de principe intervenu en son sein lors de sa session des 18/19 octobre 1976 sur l'engagement en 1976 du crédit de 20 MUC inscrits au budget de la Communauté pour l'année 1976, a procédé à l'affectation de ce crédit sur la base des orientations définies par la Commission.

Pour 1976, les projets suivants bénéficieront du financement de la CEE :

— *Bangladesh* : projet d'irrigation de 57 000 ha à Barisal ; intervention de la OEE pour 2,5 MUC en cofinancement avec l'AID et le Gouvernement de ce pays.

— *Bolivie* : financement d'un projet de développement agricole et d'activités agro-industrielles par l'intermédiaire du Gouvernement bolivien et la Banco Industrial (BISA) — contribution couvrant l'ensemble du coût du projet qui s'élève à 2 MUC.

— *Inde* : programme en faveur des zones sèches de l'Uttar Pradesh — participation de la CEE de 6 MUC pour ce projet dont le coût total s'élève à 17 Mio US dollars, le reliquat étant financé par le Gouvernement indien.

— *Indonésie* : projet pilote de culture de protéines végétales (soja) élaboré par le Gouvernement indonésien et dont le coût est évalué à 1,3 MUC. Intervention de la CEE (par l'intermédiaire de la Banque asiatique de développement) pour 1 MUC, la contribution de l'Indonésie s'élevant à 0,3 MUC.

— *Pakistan* : projet d'amélioration agricole (financement de la CEE pour 3 MUC en cofinancement avec l'AID et le Gouvernement pakistanais).

— *Sri Lanka* : reconstruction d'un barrage ; financement intégral de 2 MUC par la Communauté.

— *Projets régionaux* :

— « Fonds spécial d'assistance technique » de la Banque asiatique de développement (BAD) — contribution communautaire 1,5 MUC.

— « Programme 1977 de l'ICRISAT » (Institut International de Recherches pour les produits vivriers des zones sèches) — contribution communautaire de 2 MUC en faveur des activités de recherche portant notamment sur l'amélioration du sorgho, du mil, de certaines légumineuses tropicales et de l'arachide.

#### MESURES INTERIMAIRES DE CONSERVATION ET DE GESTION DES RESSOURCES DE PECHE POUR L'ANNÉE 1977

Lors de sa session du 20 décembre 1976, le Conseil a poursuivi ses délibérations relatives aux mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche pour l'année 1977 — pour les aspects extérieur et intérieur.

En ce qui concerne le *volet extérieur*, le Conseil a délibéré du régime à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977 aux pays tiers dans la zone de 200 milles ainsi que du régime en faveur des pêcheurs des Etats membres à négocier avec des pays tiers.

Dans ce contexte, le Conseil a défini notamment les éléments essentiels d'un régime autonome à appliquer à certains pays tiers pendant les trois premiers mois de l'année 1977. Il a décidé que sa décision sera notifiée aux pays intéressés sans délai.

Le Conseil a pris acte de la concertation envisagée dans l'immédiat entre les Etats membres au sujet de la

mise en place d'un système de contrôle de bateaux de pays tiers dans la zone communautaire pendant ladite période intérimaire ; il a été entendu qu'une solution à long terme serait à élaborer sur base de propositions appropriées de la Commission.

En outre, le Conseil a pris acte d'un rapport de la Commission sur l'état des négociations engagées suite à la décision du 3 novembre 1976 avec les Etats-Unis, le Canada, la Norvège, les Iles Féroé et l'Islande, en vue de la conclusion d'accords-cadres. Il a exprimé sa préoccupation en ce qui concerne les rapports en matière de pêche avec l'Islande dans l'avenir immédiat. En revanche, il a marqué sa satisfaction concernant l'engagement des négociations dans ce domaine avec d'autres pays européens — qui entretiennent par ailleurs des relations privilégiées — comme l'Espagne, la Suède et la Finlande, ainsi que le Portugal avec lequel les négociations vont s'ouvrir prochainement.

Etant entendu les modifications importantes des données sur le plan international en matière de pêche du fait de l'extension des zones de pêche à 200 milles par un nombre croissant d'Etats côtiers et les conséquences qui en découlent pour la Convention sur la Commission des pêcheries pour le Nord-Est Atlantique (NEAFC), le Conseil a défini la position à adopter par les pays de la Communauté, membres de cette Convention, en vue de sauvegarder les intérêts communautaires.

En ce qui concerne le *volet intérieur*, le Conseil a marqué son accord sur la déclaration suivante concernant les activités de pêche au cours du mois de janvier 1977 :

« Le Conseil convient que les prises effectuées au cours du mois de janvier 1977, qui ne dépasseront pas la quantité prise en janvier 1976, seront imputées sur les quotas qui sont à fixer pour la période intérimaire et que tous les Etats membres enregistreront ces prises conformément à la procédure prévue à l'article 5 du projet de règlement intérimaire. De ce fait, les flottes de pêche de la Communauté devront limiter leurs prises et, compte tenu des décisions prises à l'égard de pays tiers, il y aura déjà une réduction significative des prises globales effectuées dans les eaux de la Communauté.

En outre, il est entendu qu'au cours de cette brève période de standstill, ces limitations étant en vigueur, les mesures de conservation existantes demeureront inchangées et que les Etats membres ne prendront aucune mesure de conservation supplémentaire.

Le Conseil se propose, au cours de cette période, d'aboutir à un accord sur les mesures intérimaires à prendre en vue de la conservation et de la gestion des ressources de pêche ».

#### PREFERENCES GENERALISEES POUR 1977

1) Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 13-14 décembre 1976, les règlements et décisions relatifs à l'application pour l'année 1977 des préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement. Cette décision a été prise après consultation des Etats associés intéressés ainsi que des Etats A.C.P.

En dépit des circonstances économiques difficiles, la Communauté a consenti un nouvel effort pour venir en aide aux pays en voie de développement et particulièrement aux pays les moins favorisés d'entre eux, suite aux orientations définies à Nairobi lors de la CNUCED IV. La Communauté confirme ainsi que — conformément à la résolution du Conseil du 3 mars 1975 sur le développement futur des préférences généralisées de la Communauté — les préférences généralisées demeurent un élément fondamental de la politique globale de la Communauté en faveur du Tiers Monde. En effet, le volume



des importations préférentielles possibles, en 1977, passera de 4,6 à 6,5 milliards d'UC, soit une augmentation de plus de 40 % en valeur, fait qui met en relief l'importance des préférences généralisées.

2) En ce qui concerne les produits industriels (chapters 25 à 99 du TDC), autres que textiles, le Conseil a marqué son accord sur un changement de l'année de base pour le calcul du niveau du plafonnement (1974 au lieu de 1971).

Cette mesure — qui s'applique à tous les produits industriels autres que textiles, à l'exception des chaussures et de certains produits sidérurgiques pour lesquels la Communauté a décidé de maintenir les plafonds au niveau de 1976 en raison de la situation difficile que connaissent ces secteurs — entraîne une augmentation globale de l'ordre de 50 % des possibilités d'importations préférentielles pour la majorité de ces produits.

Pour ce qui est des produits textiles, le volume global de plafonnement est en augmentation de 5 % et sera porté d'environ 75 000 tonnes à 79 000 tonnes. Toutefois au-delà de cet aspect quantitatif, le schéma 1977 comprend un certain nombre d'innovations importantes. En premier lieu, la distinction entre textiles de coton et les autres sera supprimée ce qui entraînera une simplification significative au niveau tant de la gestion que de l'utilisation des préférences. Deuxièmement pour les produits textiles sensibles, un double régime sera institué qui vise, d'une part, à limiter le bénéfice des préférences aux pays surcompétitifs, et d'autre part, à assouplir le régime appliqué aux autres bénéficiaires qui comptent parmi eux les PVD les plus défavorisés. Enfin, le schéma 1977 en matière de produits textiles comporte également une extension de la liste des pays bénéficiaires, notamment les territoires dépendants, pour la plupart de ces produits.

Par ailleurs, pour les produits de jute et de coco, le régime existant est maintenu avec, cependant, des réductions supplémentaires de droits, eu égard aux accords conclus avec les PVD exportateurs.

Compte tenu des améliorations rappelées ci-dessus, les possibilités d'importations pour l'ensemble du secteur industriel s'élèveront à un volume de commerce de plus de 5,2 milliards d'UC.

3) En outre, il convient de souligner que, en ce qui concerne la gestion du schéma des préférences généralisées dans le secteur industriel, le Conseil est convenu, suite aux orientations dégagées au niveau international et relatives aux mesures à prendre au bénéfice des PVD les moins avancés, de suspendre, pour l'année 1977, l'application des butoirs pour tous les produits industriels quasi-sensibles et non sensibles, en faveur des PVD les moins avancés figurant sur la liste adoptée par les Nations Unies (résolution 3487 [XXX]).

4) Quant au secteur des produits agricoles transformés (chapters 1 à 24 du TDC), le régime préférentiel pour 1977 reprend les améliorations arrêtées par le Conseil le 6 avril 1976 pour l'offre concernant les produits tropicaux, dans le cadre des négociations commerciales multilatérales au GATT. Au cours de ces négociations, de nombreux PVD ont présenté à la Communauté économique européenne des listes de demandes qui ont permis de mettre l'accent sur toute une série de produits représentant pour eux un intérêt, actuel ou potentiel, à l'exportation.

La partie agricole du schéma 1977 enregistrera de ce fait 46 nouvelles inclusions ainsi que 70 améliorations des marges préférentielles pour des produits déjà inclus dans le schéma de la Communauté.

Au total, 296 produits agricoles seront couverts par le schéma avec un impact évalué à 1 235 millions d'UC pour 1977 (contre 250 produits couvrant un volume d'échanges de 1 000 millions d'UC en 1976). La plupart des améliorations représentent un effort spécial en faveur des pays les moins favorisés (tabac de Virginie, épices, huiles végétales, certaines fleurs coupées).

Pour ce qui est des conserves d'ananas, le Conseil a marqué son accord sur un accroissement substantiel du contingent tarifaire pour les conserves d'ananas autres qu'en tranches (ce contingent sera porté de 30 000 tonnes à 45 000 tonnes) et sur l'ouverture d'un contingent tarifaire de 28 000 tonnes pour les conserves d'ananas en tranches.

Par ailleurs, le Conseil a décidé la reconduction pour l'année 1977 des contingents relatifs au café soluble et au beurre de cacao.

Le Conseil s'est enfin prononcé en faveur de l'ouverture d'un contingent de 60 000 tonnes pour le tabac de type Virginia (le contingent ouvert pour l'année 1976 était de 38 000 tonnes). En outre, pour certains tabacs autres que du type Virginia, des préférences seront accordées jusqu'à concurrence d'un plafond de 2 500 tonnes.

#### RELATIONS AVEC LA YOUGOSLAVIE

Les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1976, M. Max Van Der Stoel, président du Conseil des Communautés Européennes, et M. Finn Olav Gundelach, membre de la Commission des Communautés européennes, ont effectué une visite à Belgrade.

A l'issue des conversations, M. Dzermal Ejedic, président du Conseil exécutif fédéral de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'une part, MM. Max Van Der Stoel, président du Conseil des Communautés européennes, et Finn Olav Gundelach, membre de la Commission des Communautés européennes, d'autre part ont souscrit, pour marquer la volonté des deux Parties de renforcer la coopération entre la Communauté et la Yougoslavie, la déclaration ci-après :

I. La communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie ;

*Désireuses* d'approfondir la coopération économique entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et la République Socialiste fédérative de Yougoslavie, Etat non aligné, européen, méditerranéen et membre du groupe des « Soixante-dix-sept pays en voie de développement », d'autre part ;

*Déterminées* à entreprendre les efforts nécessaires en vue d'encourager un développement toujours plus harmonieux de leurs liens économiques et commerciaux, et ainsi d'améliorer la structure de leurs échanges ;

*Animées* de la volonté commune de contribuer au développement économique de la République Socialiste fédérative de Yougoslavie dans les différents secteurs qui pourraient refléter leur intérêt mutuel, compte tenu du niveau respectif de développement de leurs économies ;

*Convaincues* qu'en raison de l'interdépendance croissante et de la complémentarité de leurs économies, le progrès de leurs échanges ainsi que d'autres modes de coopération contribueront efficacement à leur développement économique et à l'accroissement du bien-être de leurs populations ;

*Ayant en vue* l'acte final de la Conférence pour la sécurité et la coopération européenne ;

*Ont déclaré* vouloir renforcer, approfondir et diversifier la coopération entre elles dans leur intérêt commun en développant leurs relations et en les étendant à des domaines nouveaux.

II. Dans ce contexte, les deux Parties ont rappelé le rôle majeur joué dans le domaine de la politique commerciale en faveur des pays en voie de développement par les instruments et les mesures adoptés dans le cadre du système autonome de préférences généralisées de la Communauté.

Elles ont par ailleurs souligné l'importance, comme facteur du développement de la coopération économique et financière, des décisions qui ont été prises par la Communauté concernant la possibilité pour la Yougoslavie de recourir, dans les conditions qui seront convenues, à certains prêts de la B.E.I. pour la réalisation de projets présentant un intérêt commun.

Les deux parties, respectant le caractère non préférentiel de l'accord en vigueur et s'inspirant de l'esprit de son Article VII, s'efforceront de faciliter dans l'intérêt réciproque une coopération accrue entre elles, en particulier dans le domaine commercial, industriel, agricole et économique.

Dans cet esprit la prospection et la promotion commerciales des produits des deux Parties sur leurs marchés respectifs, et notamment des produits yougoslaves sur le marché de la Communauté et des pays tiers, seraient intensifiées dans toute la mesure du possible.

Les échanges de technologie entre les Parties seraient facilités, notamment pour contribuer au développement de l'industrie yougoslave dans les secteurs jugés les plus importants pour la croissance de son économie par la République socialiste fédérale de Yougoslavie.

La coopération entre l'industrie yougoslave et les industries de la Communauté serait renforcée, en particulier par l'amélioration et l'élargissement des contacts entre les opérateurs économiques des deux Parties, en vue de l'établissement entre eux d'une coopération à long terme.

La coopération dans le domaine agricole pourrait être intensifiée de façon à développer la complémentarité des économies des deux Parties, permettant ainsi de diversifier les exportations de la République Socialiste fédérale de Yougoslavie vers le marché communautaire, ainsi que vers les pays tiers.

Les voies d'une coopération dans le domaine des investissements dans le secteur agricole pourraient être recherchées entre les opérateurs économiques des deux Parties pour les secteurs où un intérêt mutuel aurait été identifié, en vue d'un développement harmonieux des échanges.

Les deux Parties chercheront à promouvoir une meilleure connaissance réciproque du marché communautaire et du marché yougoslave ; ceci contribuerait à améliorer la structure des échanges entre les deux Parties en permettant aux opérateurs communautaires et yougoslaves de mieux identifier les secteurs dans lesquels les exportations des uns et des autres pourraient être développées.

L'expansion de l'ensemble des relations économiques entre la Communauté et ses Etats membres et la R.S.F. de Yougoslavie devrait être également soutenue par un encouragement des investissements, notamment sous forme de « joint ventures ».

Enfin, les deux Parties ont estimé souhaitable de promouvoir les études visant à identifier les secteurs spécifiques dans lesquels la coopération devrait être poursuivie et renforcée, par exemple en ce qui concerne les transports, la pêche, la sidérurgie, l'énergie, les télécommunications, l'informatique, l'environnement, le tourisme, ainsi que la coopération scientifique et technique, tout en n'excluant aucun autre secteur d'intérêt mutuel.

III. En conclusion, la Communauté et la R.S.F. de Yougoslavie s'attacheront à explorer toutes les possibilités concrètes de mettre en œuvre cette coopération, dont les prémices sont déjà reflétées par les travaux qui se sont déroulés sous les auspices du Comité mixte C.E.E. - Yougoslavie, prévu par l'Accord. A cet effet, elles sont convenues de réunir ce Comité mixte dans les meilleurs délais en vue d'entamer, conformément aux dispositions de l'article VI de l'Accord, l'examen des perspectives énoncées dans la présente déclaration et de rechercher les mesures de nature à mettre en œuvre les principes énoncés dans ladite déclaration. Les procédures et modalités nécessaires à cet effet seront arrêtées dès qu'un tel examen aura été effectué.

#### TRANSPORT

Lors de sa session des 21-22 décembre 1976, le Conseil a arrêté la décision portant signature, sous réserve de ratification, au nom de la Communauté économique européenne, de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR.

Dans ce contexte, le Conseil a arrêté le règlement portant application anticipée des annexes techniques ainsi qu'utilisation anticipée du modèle de carnet TIR de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR), en date, à Genève, du 14 novembre 1975.

#### PROTECTION DU RHIN CONTRE LA POLLUTION

Lors de sa session du 9 décembre 1976, le Conseil a arrêté la décision portant conclusion de la Convention de Bonn, signée le 3 décembre 1976, relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique. Le Conseil a également arrêté la décision de conclusion d'un accord permettant la participation de la Communauté, représentée par la Commission, à la Commission Internationale pour la protection du Rhin contre la pollution.

L'adoption par le Conseil de la directive sur les substances dangereuses le 8 décembre 1975 a permis un progrès réel dans ces négociations entre les Etats riverains du Rhin, y compris la Confédération helvétique, dans le cadre de la Commission internationale. Ce fut sur cette base que les Etats riverains du Rhin ont pu négocier l'accord qui a permis d'aboutir à la conclusion de la Convention pour la protection du Rhin contre la pollution chimique.

Le Conseil a exprimé le souhait de voir s'appliquer dans un bref délai les dispositions de cette Convention.

#### ACCORD CEE/ARGENTINE

Au cours d'une cérémonie qui s'est déroulée le 14 décembre 1976 au siège du Conseil des Communautés européennes à Bruxelles, la Communauté économique européenne et la République Argentine ont procédé à la signature d'un Accord, sous forme d'échange de lettres, reconduisant, pour une période d'un an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977, l'Accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République Argentine.

#### AIDES D'URGENCE

Lors de sa session du 9 décembre 1976, le Conseil a marqué son accord sur l'affectation — à titre d'aide d'urgence — d'un montant de 500 000 UC en faveur des populations sinistrées par le séisme qui vient de se produire en *Turquie*.

Cette aide est destinée à l'achat de matériel de secours (tentes, sacs de couchages, appareils de chauffage, etc.).



En raison du caractère dramatique de la situation au Liban à la suite des récents événements, le Conseil a également approuvé une action similaire d'un montant de 400 000 UC en faveur des populations libanaises.

L'aide communautaire qui sera effectuée par l'intermédiaire de la Croix Rouge ou d'autres organismes de secours est destinée à l'achat de médicaments, couvertures et autres moyens de secours.

Le Conseil a arrêté les dispositions budgétaires nécessaires à l'exécution sans délai des deux actions.

#### AIDE ALIMENTAIRE

★ Lors de sa session des 13-14 décembre 1976, le Conseil a marqué son accord sur l'affectation à :

— l'Uruguay de 50 tonnes de lait écrémé en poudre, par l'intermédiaire du CICR.

— la Bolivie de 986 tonnes de farine (équivalent environ 1 500 tonnes de céréales), schéma d'exécution 1975/1976.

★ Le Conseil a décidé lors de sa session des 20-21 décembre 1976, une opération d'aide alimentaire d'urgence en faveur du Liban. Cette action comporte fournitures immédiates, rendues destination.

— par l'intermédiaire du PAM

— 12 500 t de céréales déjà affectées au PAM dans le cadre du schéma 1975-1976 (réserve spéciale).

— 470 t de lait écrémé en poudre déjà affectées au PAM dans le cadre du programme de 1976 (réserve spéciale). Livraison : FOB + contribution forfaitaire.

— par l'intermédiaire du CICR

— 7 550 t de céréales à prélever sur les quantités disponibles au titre de la réserve générale du schéma 1975/1976.

— 1 600 t de butteroil à prélever sur les quantités disponibles à la réserve générale du programme de 1976.

— 800 t de lait écrémé en poudre déjà affectées au CICR dans le cadre du programme de 1976 (réserve spéciale).

★ En raison de la situation alimentaire difficile que connaissent actuellement les *Iles Comores*, le Conseil a décidé, lors de sa session des 20-21 décembre 1976, une action d'aide alimentaire d'urgence en faveur de ce pays portant sur la fourniture CAF de 8 000 tonnes de céréales et de 40 tonnes de butteroil, ces quantités étant à imputer sur les réserves existantes au titre des programmes d'aide de 1976.

★ Lors de sa session des 20-21 décembre 1976, le Conseil a marqué son accord sur les actions d'aide communautaires suivantes, à imputer par anticipation au programme d'aide en céréales de 1977, compte tenu des besoins alimentaires urgents dans un certain nombre de pays, et sans attendre la fin des travaux concernant l'établissement de l'ensemble du schéma d'exécution du programme :

Bénéficiaires	Quantité
Zambie .....	6 000 tonnes
Iles Cap Vert .....	8 500 tonnes
Botswana .....	500 tonnes
Lesotho .....	130 tonnes
Catholic Relief Service .....	15 000 tonnes

# ÉCONOMIE DÉMENTIELLE

La Comptabilité « à partie double », née à une époque où les Indices de prix n'existaient pas encore, affiche, en cas d'inflation, des bénéfices supérieurs à la réalité, et, dans bien des cas, entièrement FICTIFS. C'est ainsi que bien des Entreprises distribuent, comme Dividendes, des bénéfices FICTIFS et paient des Impôts sur ces mêmes bénéfices. Ce phénomène trop méconnu de l'enseignement classique, en dévorant invisiblement les Patrimoines des Entreprises, contribue à bien des cessations de paiement, les Chefs d'entreprise étant induits en erreur par cette Comptabilité qui ignore le Prélèvement inflationniste, somme que l'inflation dévore sur les bénéfices. Avec les degrés actuels d'inflation, le Prélèvement inflationniste dépasse parfois le quart des fonds propres.

Dans de pareilles conditions, il n'existe aucune base valable pour la Gestion des entreprises, pour la Participation du Personnel aux bénéfices, pour le chiffrage de l'Autofinancement, pour une Politique contractuelle des Salaires et des Revenus.

Depuis début novembre 1976, des Entreprises de divers pays ont décidé de clôturer l'Exercice 1976 en

## COMPTABILITÉ INDEXÉE

dont je suis le Promoteur. Grâce aux indexations pratiquées sur les montants historiques enregistrés dans certains « Comptes millésimés », les deux Bilans, 1<sup>er</sup> janvier et 31 décembre, sont chiffrés en Francs moyens de l'Exercice. C'est ainsi que le Résultat, Bénéfice ou Déficit, est, lui aussi, chiffré en Francs moyens de l'Exercice.

Il y a très longtemps déjà que des Professeurs et des Professeurs Docteurs affirment que des comptabilités dignes de foi auraient un effet régulateur sur l'Economie et entraîneraient une heureuse Révolution dans nos conceptions et dans nos réalisations économiques.

La Comptabilité indexée est enseignée par mon Ouvrage d'environ dix pages, intitulé :

## SORTIR DE L'INFLATION

que j'envoie par poste tous pays, par avion si c'est outre-mer, contre versement à l'avance d'au moins 100 Francs Français. Une Partie pédagogique, annexée à l'Ouvrage proprement dit, permet à quiconque sait déjà établir des bilans en Comptabilité « à partie double » de s'instruire en moins d'une semaine.

Cet Ouvrage peut être librement reproduit, imité, traduit.

C'est avec plaisir que j'aiderai les Entreprises de France, Belgique, Luxembourg, Suisse, qui se feront connaître, à démarrer, en Comptabilité indexée, la clôture de l'Exercice 1976.

**Emile KRIEG,**  
7, rue d'Anjou, 75008 Paris

Membre de l'Association pour la Critique  
des Sciences Economiques et Sociales  
Academic Member of the American Institute of Management  
C.C.P. 1030-11 Paris - Tél. (1) 265-58-76

Communiqué

# LA FOIRE INTERNATIONALE DE LILLE 1977

**SOUS LE HAUT PATRONAGE  
DE LA  
COMMUNAUTE EUROPEENNE**

la FOIRE INTERNATIONALE DE LILLE  
commémorera avec éclat le 20<sup>e</sup> Anniver-  
saire de la mise en application du Traité  
de Rome, du 15 au 25 avril prochain.

En outre, la grande Manifestation Lilloise  
accueillera le 1<sup>er</sup> SALON INTERNATIONAL  
DE L'ORCHIDEE organisé avec la collabo-  
ration de la Société d'Horticulture du Nord  
de la France, et présentera une animation  
originale sur le thème : « LES JARDINIERS  
DU DIMANCHE » à laquelle seront notam-  
ment conviés les quelque 900 000 membres  
de la Société des Jardins Familiaux de  
Valenciennes.

Pour tous renseignements :

**FOIRE INTERNATIONALE DE LILLE**  
Grand Palais - 59022 LILLE CEDEX  
Tél. 53.99.60

Télex : FOIRLILLE 120 606

# BONS DU TRÉSOR

**c'est votre intérêt  
de les connaître:  
leur intérêt  
vous intéresse**

RENSEIGNEZ-VOUS AUPRÈS DES GUICHETS PLACEURS (TRÉSOR, PTT, BANQUES, CAISSE D'ÉPARGNE)

BT 7

**TAUX D'INTÉRÊT DE 6,50% A 10,50% AVANT IMPOT**